éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Les leçons d'une bérézina

Un incident et c'est l'emballement, la course à toujours plus d'enfermement reprend de plus belle. Il suffit qu'un substitut bruxellois crie au loup, en exagérant délibérément la situation, pour que les politiques annoncent LA solution : il y a de nombreuses places libres en prison (comme chacun sait); on va les affecter à la quintessence de nos gangsters : les mineurs. À raison de respectivement 35 à la prison de Tongres et autant à Saint-Hubert (solution annoncée aussi transitoire que ne l'était Everberg, en attendant le nouveau centre fédéral fermé; en réalité on aura l'un, l'autre et encore des suppléments).

Le scénario est désormais bien rodé : le parquet ou les juges gueulent un coup, la presse s'emballe sans discernement, le politique réagit unanimement au quart de tour en proposant encore et toujours plus d'enfermement, les associations et unifs s'émeuvent et sortent une sempiternelle carte blanche, le Délégué général sort un communiqué, le JDJ y consacre son édito, et les places annoncées sont créées (les chiens aboient …). Dans la foulée, la police de Bruxelles communique sur l'augmentation (calculée scientifiquement s'il vous plaît !) de la délinquance des jeunes (toujours plus, toujours plus jeunes, toujours plus grave) et réclame des moyens supplémentaires (dont on sait qu'il vont faire croître… les statistiques de l'activité policière).

Cette annonce est une insulte grave à l'encontre de tous ceux, et ils sont nombreux, qui se battent quotidiennement pour mettre en œuvre d'autres types de réponses, infiniment plus difficiles, mais aussi beaucoup moins chères, que l'érection de murs. Ceux-là ne peuvent même pas compter sur le soutien de leur Ministre qui promotionne d'abord et avant tout la future création de dix nouvelles places en IPPJ. C'est aussi une défaite cuisante pour les académiques, les militants des droits de l'Homme et de l'enfant et tous ceux qui tentent de promouvoir d'autres réponses que l'enfermement. C'est également une défaite pour les quelques magistrats (ceux-là sont rares) qui demandent un réinvestissement massif dans la prévention, l'enseignement, l'intégration des jeunes.

Pourquoi tous les arguments démontrant l'inanité de telles solutions sont inaudibles ?

Ceci mériterait sans conteste une analyse approfondie. Pointons : l'effet de balancier (on était trop laxiste !), l'exploitation du thème de la violence et de l'insécurité, les failles de l'action préventive, le délabrement social, la difficulté d'expliquer pédagogiquement qu'une autre prise en charge est possible et donne des résultats, le besoin des politiques d'annoncer des solution simples (simplistes ?) et très compréhensibles, la diminution du seuil de tolérance social, l'absence de volonté de prendre des risques, etc.

Le fait est que la société est construite sur des rapports de force. L'évolution de ces vingt (et plus encore des cinq) dernières années montre que le monde psycho-médico-social ne fait pas le poids face au rouleau compresseur répressif et ses solutions de facilité.

Tant que l'aide à la jeunesse n'aura pas non seulement déclaré la guerre à l'enfermement mais bien plus développé un plan de bataille solide et permanent, on continuera à avoir plus de la même chose, c'est à dire plus d'enfants enfermés et plus d'adultes pour les garder.

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 275 — mai 2008

Articles

1 **Éditorial :** Les leçons d'une bérézina,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Le rôle de l'avocat de l'enfant face à l'enfermement,
par ***Stéphane Ambry***

6 Le rôle de l'avocat face à l'enfermement du mineur
par ***Thierry Moreau***

13 L'enfermement des mineurs délinquants en question,
par ***Céline Olivier***

16 Entretien avec Mme Leïla Zerrougui, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme,
propos recueillis par ***Eléonore Lette***

18 Groupe de travail sur la détention arbitraire

22 Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,
rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

26 Manifeste des Roms de Bruxelles sur la mendicité avec des enfants

Travaux parlementaires

Question de M. Marc Elsen à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à la «*mise en oeuvre du protocole d'accord concernant l'organisation d'un trajet de soins pour les jeunes atteints de troubles psychiatriques et ayant commis des faits qualifiés infractions*»

29

Question orale de M. Marc Elsen à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur «*l'accueil d'enfants et de jeunes en services psychiatriques en Belgique*» (nº 4-226)

30

Jurisprudence

Trib. Trav. Bruxelles (15ème Ch.) – 20 février 2008

CPAS – Revenu d'intégration – Étudiant s'installant en autonomie – Notion de ressources suffisantes – Intervention des débiteurs d'aliments – Capacité d'intervention financière des parents ou possibilité d'hébergement à domicile – Calcul du revenu d'intégration – Ressources à prendre en considération

32

Trib. Trav. Bruxelles - 29 octobre 2007 - R.G. 6994/07 et 12140/07

Aide sociale - Auteur d'enfant belge - Moyen le plus approprié de faire face à la demande d'aide sociale - Droit à l'aide sociale financière à la mère agissant pour ses enfants mineurs d'âge

34

C.E. (sect. cont. admin., 12ème ch.) – 7 novembre 2006

Suspension d'extrême urgence – Enseignement secondaire – Attestation «*B*» – Pas d'évidence de préjudice grave et difficilement réparable

38

C.E. (sect. cont. d'adm., 11ème ch.) – 18 septembre 2006

Capacité et qualité à agir – Requête en annulation – Introduite au nom d'un enfant mineur – Par la mère seule – Autorité parentale conjointe – Irrecevabilité manifeste

38

Cass. (2ème ch.) – 5 juin 2007

Abandon de famille – Lieu où l'infraction se commet – Compétence territoriale – Condamnation au paiement de la pension alimentaire prononcée par une juridiction néerlandaise – Déclarée exécutoire en Belgique – Exécution à la résidence belge du débiteur

38

J.P. Roulers – 21 avril 2005

Responsabilité aquilienne – Du fait d'un animal – Saisir et déposer par terre un chat qu'on connaît bien – Absence de faute de la victime

38

Fiche - JDJ

39 Le travail étudiant,
par *Isabelle Zondack*

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Dans nos régimes démocratiques, la liberté (sous toutes ses formes) est un droit inaliénable

Le rôle de l'avocat de l'enfant face à l'enfermement

par Stéphane Ambry*

Avant d'entrer, avec mon confrère Thierry Moreau, dans le sujet qui est maintenant proposé à notre réflexion : «Le rôle de l'avocat de l'enfant face à l'enfermement», je dois faire quelques confidences à mes confrères liégeois.

Il y a très longtemps que la «Commission Jeunesse» du barreau de Liège est pour moi un point de repère dans mes recherches professionnelles (sans que vous le sachiez), et il y a longtemps que je souhaitais venir vous rencontrer.

Depuis 1975, Jean Pierre Bartholomé (du Journal du droit des jeunes) me parlait de toutes vos actions à Liège en faveur des Droits des Jeunes, et je m'en suis souvent inspiré. Le barreau de Liège a toujours été pour moi un phare en la matière.

En avril 1986, la Commission Jeunesse du barreau de Liège avait invité déjà le barreau de Bordeaux à un colloque sur «Le mineur et ses droits».

En novembre 2000, nous avons eu la grande joie de recevoir à Bordeaux plusieurs d'entre vous aux 1ères Assises des avocats d'enfants.

Aujourd'hui, je vous assure que c'est pour moi une joie et un honneur d'être invité à Liège par la Commission Jeunesse pour intervenir dans ces VIIIièmes Assises.

Mon confrère **Thierry Moreau** axera plus particulièrement son propos sur la dimension personnelle de notre intervention auprès du jeune et, pour ma part, je vais essayer de dégager d'abord les grands principes à partir desquels je crois que se définit le rôle de l'avocat face à l'enferment d'un mineur et ensuite ce qui , à mon sens, relève d'une action collective indispensable du barreau.

Avocats, nous sommes tenus d'abord par un serment, un code de déontologie et des lois.

Il est utile de rappeler aux avocats d'enfants qu'ils sont avant tout des avocats et que vis-à-vis de leur(s) client(s) mineur, ils ont à respecter les principes essentiels de notre profession (art. 1er du Code de déontologie) :

«*1-3 : Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.*

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre dans cet exercice les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence».

De plus, il doit respecter le secret professionnel (art.2), celui de l'enquête et de l'instruction (art. 2 bis) et le principe du contradictoire (art.5).

L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'ordre et présidé par un bâtonnier.

Trop souvent nous perdons de vue dans notre exercice quotidien certains de ces principes, ce qui donne naissance à des pratiques professionnelles indignes d'un avocat.

À partir de là, et face à l'enfermement, quels sont les principes directeurs de l'avocat ?

1°) Le défenseur des droits et de la liberté de chaque citoyen, fut-il mineur

Dans nos régimes démocratiques, la liberté (sous toutes ses formes) est un droit inaliénable lorsqu'elle s'exerce dans le respect des lois et de celle d'autrui. Ce principe premier fonde en toute circonstance l'intervention de l'avocat face à l'enfermement.

* *Avocat au barreau de Bordeaux. Texte de son intervention lors des VIIIèmes Assises d'avocats d'enfants à Liège les 7 et 8 décembre 2007.*

C'est en effet de la responsabilité du barreau et de son bâtonnier d'offrir une défense de qualité aux jeunes

Pour moi, aucun avocat ne peut se satisfaire de l'enfermement de son client, surtout s'il est mineur. Il ne peut jamais penser que l'enfermement est la solution à l'acte ou au problème posé par le jeune, même si provisoirement il ne peut l'éviter.

L'incarcération n'est pas une fin en soi, au mieux c'est le pire des moyens à éviter. En fait, nous le savons bien, il n'y a qu'un très petit nombre de cas où l'incarcération est un passage «*obligé*».

2°) Rechercher toutes les solutions alternatives sociales, éducatives ou médicales à l'enfermement…

… avec les travailleurs sociaux et les juges, et les soutenir devant la juridiction.

Pour moi l'enfermement d'un mineur ne se restreint pas à son incarcération. Il y a plusieurs formes possibles d'enfermement, nous l'avons vu depuis deux jours.

L'analyse de la situation du mineur par l'avocat doit rechercher toutes les causes et situations qui enchaînent le mineur dans une position qui le fait qualifier «*en danger*» ou «*délinquant*». Alors le rôle de l'avocat n'est pas seulement d'éviter l'incarcération à la suite d'un délit ou crime plus ou moins grave, c'est aussi de participer par sa fonction de conseil et de défense à la recherche des solutions éducatives tendant à l'épanouissement et à l'autonomie de chaque individu mineur pour lequel on a reçu mandat de défense.

L'avocat doit apporter au juge ce que celui-ci ne peut pas voir dans le dossier qui lui est soumis.

3°) Le rôle de l'avocat se poursuit bien évidemment pendant toute la durée de l'enfermement

Thierry Moreau vous en reparlera, mais je voudrais vous avouer ma honte d'avocat quant il m'est rapporté le cas d'un mineur incarcéré que son avocat (commis d'office ou pas) n'est pas allé visiter en prison depuis plusieurs mois.

C'est un devoir absolu de l'avocat d'enfant d'aller rencontrer en prison son client chaque semaine, au pire chaque mois. Bien évidemment, c'est une charge très lourde en fonction des distances de certaines prisons.

C'est aussi son devoir de dénoncer les mauvaises conditions de détention, les atteintes aux droits des jeunes en prison.

L'avocat doit enfin participer et travailler **avec** les éducateurs au projet de sortie de prison de son client.

Par ailleurs, dans les établissements éducatifs ou foyers, il faut absolument que les avocats se donnent les moyens d'étudier, de critiquer et même de participer à l'élaboration des **règlements intérieurs**.

Certes, ces actions dépassent souvent largement la mission individuelle de chaque avocat, c'est pourquoi nous devons mettre en œuvre des actions collectives au sein du Barreau.

L'action collective du Barreau

Toute cette fonction de défense, le jeune avocat, le plus souvent commis d'office, ne peut l'assumer correctement et efficacement seul. C'est ce qu'a compris très tôt le barreau de Liège et après lui un très grand nombre de barreaux français.

C'est en effet de la responsabilité du barreau et de son bâtonnier d'offrir, dans le cadre des commissions d'office, une défense de qualité aux jeunes (délinquants, victimes ou en danger).

Tout d'abord, en offrant une **formation professionnelle spécifique et continue** aux membres du barreau français, et en particulier à ceux qui seront en charge de la défense des mineurs. Il est nécessaire en France de créer un module de formation initiale complet et national pour tous les barreaux. Ensuite, il faudra créer d'autres modules de formation professionnelle par thèmes qui se déplaceront dans toutes les régions. Il est regrettable que de bonnes formations de Lille, Nantes, Paris ou Lyon ne puissent pas faire le tour de France. Nous nous épuisons, chacun de notre coté, à mettre en place des formations, alors que nous pourrions profiter de celles existantes ailleurs.

Ensuite, en mettant en place les moyens matériels (bibliothèque, secrétariat, etc.) pour que chaque confrère bénéficie de moyens au sein **d'un service du barreau** opérationnel, avec ses règles de fonctionnement. Ce point est de la responsabilité de chaque bâtonnier et de chaque barreau. Il est indispensable de recueillir tous nos savoirs et savoir-faire au sein du barreau pour les passer à nos jeunes confrères.

La défense des mineurs dépasse largement la seule responsabilité d'un seul avocat en charge d'un client mineur. Un grand nombre d'actions ne peuvent être que collectives, à l'initiative des avocats d'un barreau.

Exemples :

1) À Bordeaux, c'est à l'initiative du Centre de recherche, d'information et de consultation sur les droits de l'enfant (CRIC), que l'ordre des avocats a signé avec une unité spécialisée pour adolescents de l'hôpital psychiatrique une convention prévoyant que les adolescents hospitalisés peuvent consulter gratuitement un avocat du CRIC, qui se déplace à l'hôpital.

2) C'est encore à l'initiative des membres du CRIC, que l'Université Bordeaux 3 et le barreau de Bordeaux ont créé, en 2006, l'Institut du droit des mineurs.

3) C'est encore et toujours le CRIC qui visite la prison des mineurs à Gradignan et discute avec le directeur et les éducateurs.

4) C'est enfin sur le modèle du CRIC qu'a été créé au barreau de Bordeaux, l'Institut de défense des étrangers, dans lequel des avocats du CRIC travaillent spécialement sur les situations de rétentions administratives des jeunes étrangers.

C'est par la **mise en commun de nos recherches et de nos pratiques** que les avocats d'enfants feront avancer la défense des droits de l'enfant. D'où la nécessité des journées d'études ou des Assises.

Enfin, certaines actions pour éviter l'enfermement sont nécessairement col-

lectives : critiques des projets de réformes législatives, ou rencontres avec les autres acteurs de la protection de l'enfance, actions de partenariat avec les associations ou collectivités territoriales, etc.

C'est **tout** le barreau qui doit soutenir l'action de certains avocats, dans l'intérêt général. La défense d'un mineur, ce n'est pas moi, mais vous tous.

Étude de cas

1°) Prison «*effet positif*»

Yannick, 17 ans, sans famille, de foyers en lieu de vie, déscolarisé, en marge de la société, à la rue, dans la rue piétonne de Bordeaux (rue Ste Catherine) donne deux coups de couteau de poche à un passant qui interpelle son copain qui l'avait simplement bousculé en passant.

Yannick, ayant bu avec les copains, était un peu «*relâché*», relax, pas ivre, et se transforme en *Zorro* pour défendre son copain injustement agressé. Dans l'altercation, l'homme sportif a le dessus, Yannick vaincu ne l'admet pas, sort son couteau de poche, porte deux coups à l'autre qui s'en allait déjà, dans le thorax, puis s'enfuit.

L'homme blessé gravement s'affaisse près d'une porte. Les témoins appellent aussitôt les secours, la police et le SAMU interviennent dans les vingt minutes qui suivent, transport à l'hôpital. Il décèdera quinze jours après à la suite de plusieurs interventions chirurgicales pour tenter vainement de stopper des hémorragies pulmonaires.

Après avoir appris, par les copains et la presse, que la victime de ses coups est décédée, Yannick va rester plusieurs mois seul avec sa culpabilité, en parlera à un éducateur et avec un avocat, se constituera prisonnier devant le juge d'instruction chargé de l'affaire.

Mis en examen pour meurtre et placé pour la première fois en détention, à titre provisoire, Yannick va beaucoup souffrir de la détention qu'il n'accepte pas, mais aussi va découvrir qu'une personne l'écoute pour de vrai, la psychologue qu'il rencontre une fois par semaine.

Je l'ai rencontré une fois par semaine pendant l'année qu'il a passée en prison avant son procès devant la cour d'assises des mineurs.

J'ai été le témoin de tout le parcours de découvertes sur lui-même qu'il a fait en prison grâce à sa psychothérapeute, à sa prise de conscience de ses capacités et de ses faiblesses, au chemin à parcourir pour s'en sortir.

Tout cela, face à deux expertises psychiatrique et psychologique alarmantes, a été d'un très grand poids devant la cour d'assises.

Après avoir purgé sa peine de cinq ans dont quatre fermes, libéré après deux ans de détention, il a tenu à poursuivre avec la même psychothérapeute les entretiens psychothérapeutiques et a trouvé sa place dans la vie et la société.

Ce cas est pour moi le seul cas où je peux dire certainement qu'un jeune s'en est sorti grâce à l'enfermement, non pas seulement par l'exclusion, mais par l'aide apportée au jeune détenu.

Cet exemple est pour moi l'exception nécessaire à la règle que je me suis fixée de lutter contre l'enfermement.

Je le cite pour démontrer aussi que l'avocat doit se préoccuper de ce que vit son client en prison, et ne pas s'en accommoder notamment si ça va mal pour son client, mais aussi reconnaître parfois le coté positif trouvé par l'un ou l'autre à cette occasion.

2°) Le cas de Jean-Paul (15 ans)

Il a commis plusieurs petits délits, reçu et mis en examen chaque fois par le juge des enfants, remis alors simplement à ses parents ou laissé en liberté surveillée, revenant chaque fois dans son milieu familial et de quartier (copains) et récidivant assez vite.

À la troisième comparution afin de mise en examen pour délits (vols et destructions) en six mois, le parquet demandait au juge d'instruction pour mineurs de le placer en liberté surveillée.

Il n'avait toujours pas été jugé pour ses précédentes affaires et les délits qu'il commettait étaient de plus en plus graves. Les rapports éducatifs pour les précédentes affaires et l'enquête rapide de la PJJ pour le juge d'instruction montraient de graves problèmes relationnels dans sa famille et recommandaient un éloignement de sa famille et le placement en foyer éducatif.

Je me suis opposé aux réquisitions de mise en liberté pure et simple ou de liberté surveillée du parquet. Le laisser rentrer seul chez lui après ce qu'il avait fait, semblait lui dire que l'on n'avait pas compris qu'il allait mal et lançait un appel au secours par l'acte «*débile*» qu'il avait posé.

Fallait- il attendre qu'il commette un crime pour lui faire vraiment comprendre que l'on n'acceptait pas son comportement ?

Certes la prison n'était pas la solution pour lui. Mais n'y avait-il pas une autre solution que de le laisser rentrer seul chez lui comme si de rien n'était ?

J'ai alors suggéré un placement de courte durée dans un foyer éducatif pour faire le point avec des éducateurs et un psychologue, en vue de son orientation vers une mesure adaptée à sa personnalité, ses moyens et sa problématique.

L'éducateur de permanence du tribunal m'a alors dit qu'il y avait pensé, mais qu'il n'y avait pas de place disponible ce jour-là dans les foyers auxquels il avait téléphoné.

Après avoir demandé au juge d'instruction d'attendre une à deux heures avant de prendre sa décision, absolument convaincu que Jean-Paul ne devait ni rentrer chez lui, ni aller en prison, j'ai rappelé chaque directeur de foyer pour leur exposer le cas de Jean-Paul, pour défendre mes convictions à son sujet. Et finalement, un foyer a trouvé une place pour lui (laissée vacante depuis plusieurs jours par un mineur en fugue).

Jean-Paul a été pris en charge le jour même par ce foyer et n'a plus jamais «*délinqué*». Un an après, jugé pour ses quatre affaires en même temps, le tribunal pour enfant a pu constater qu'il était sorti des difficultés, de la délinquance.

Tenir compte de cette approche fragmentée du mineur, à la fois «même et autre» que l'adulte

Le rôle de l'avocat face à l'enfermement du mineur

par Thierry Moreau*

Rien de plus difficile que de se voir confier la mission de traiter du rôle de l'avocat de l'enfant face à l'enfermement du mineur devant un parterre de confrères plus expérimentés les uns que les autres et devant des acteurs du monde judiciaire et éducatif qui œuvrent quotidiennement dans le domaine. Le sujet est complexe parce qu'il touche à l'identité de l'avocat, à la place de l'enfant qui est reconnue aux enfants dans nos sociétés et à la légitimité de l'enfermement des jeunes. Mais le sujet est aussi délicat parce qu'il concerne des secteurs d'activités (protection de la jeunesse, mineurs étrangers, jeunes ayant des troubles mentaux, etc.) où l'engagement personnel des acteurs professionnels est très important et où il est donc parfois difficile de ne pas s'identifier à sa fonction.

Lorsqu'un avocat fait le point sur le rôle de l'avocat des jeunes, et plus précisément sur sa fonction par rapport à la question de leur enfermement, il ne peut prétendre donner une lecture objective ni de sa profession ni de la question de l'enfermement. Il peut seulement mettre en avant les principes qui conduisent son action, les difficultés qu'il rencontre concrètement sur le terrain et les constats qu'il opère de là où il se trouve. Telle est la posture que je voudrais adopter pour traiter de deux questions qui touchent de près au thème qui nous a été assigné à Maître Ambry et moi-même. D'une part, l'avocat du mineur a-t-il une mission particulière différente de celle qui est la sienne lorsqu'il défend un majeur ? D'autre part, sa mission présente-t-elle des spécificités lorsque son jeune client est enfermé et, dans l'affirmative, lesquelles ?

La présente contribution n'a pas l'ambition de traiter ces questions de manière exhaustive. Elle n'a pour seul objectif que de susciter le débat en proposant quelques idées et réflexions.

I. La mission de l'avocat de l'enfant est-elle différente de celle de l'avocat du majeur ?

La question trouve sans aucun doute son origine dans le fait que l'enfant est un être difficile à appréhender par le droit. D'une part, comme l'adulte, il est un être humain. À ce titre, il doit se voir reconnaître les mêmes droits fondamentaux, parmi lesquels le droit à l'assistance d'un avocat. D'autre part, l'enfant est différent de l'adulte même si l'ampleur de ces différences varie avec l'âge et la maturité propre à chaque enfant. Dans les premières années de la vie, il est facilement admis que le mineur se trouve dans une situation de faiblesse et d'inexpérience caractérisée. Mais par la suite, il n'est pas rare que l'adolescent acquière «*une image négative, un peu monstrueuse : trop vieux pour être cajolé, trop jeune pour être assimilé à un homme, il embarrasse, il provoque et fait peur*» (1). La réponse à la question doit donc tenir compte de cette approche fragmentée du mineur, à la fois «*même* et *autre*» que l'adulte.

A. Une mission de défense classique

Pendant des années, plusieurs conceptions de la mission de l'avocat de l'enfant ont été discutées que ce soit au sein ou en dehors des barreaux. Les pratiques ont varié dans le temps et dans l'espace et, parfois même, entre les avocats d'un même barreau.

Pour les uns, la présence de l'avocat n'était même pas nécessaire dans les modèles de justice dits éducatifs ou protectionnels (2). En effet, le juge ayant pour fonction de rechercher l'intérêt du mineur, il ne pouvait que chercher son bien et l'enfant n'avait donc pas besoin d'être assisté.

Pour d'autres, la mission de l'avocat de l'enfant présentait un aspect paternel (modèle dit du ***guardian ad litem***). L'avocat adulte se devait de défendre son jeune client en fonction de ce qu'il estimait, à ses yeux, être l'intérêt du mineur. Son intervention présentait une dimension psychosociale qui dépasse la stricte défense juridique (3). Par conséquent, adoptant une position qui se voulait neutre et au-dessus de la mêlée, l'avocat pouvait prendre certaines distances avec la parole du mineur.

---

* *Avocat au barreau de Nivelles (Belgique), professeur à l'Université catholique de Louvain, Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant. Texte de son intervention lors des VIII*èmes *Assises d'avocats d'enfants à Liège les 7 et 8 décembre 2007.*

(1) *A. Garapon,* «Les ambiguïtés du débat actuel sur les droits de l'enfant», Enfance et violence, *sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 165.*

(2) *Voy. les débats qui ont précédé l'adoption de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (Séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912,* Pasin., *1912, p. 319. Voy aussi* Pand., *v°* Tribunaux pour enfants, *t. 118, Bruxelles, Larcier, 1925, col. 594, n° 1022). L'absence d'avocat pour le mineur était d'ailleurs une des caractéristiques du modèle américain des* kangourou courts *qui a été sanctionnée par la cour suprême dans ses arrêts* Kent c. US *(1966) et* Gault c. US *(1967).*

(3) *Dekeuwer-Defossez, F.,* «L'enfant et la justice familiale», Familles et justice, *sous la direction de Meulders-Klein, M.-Th., Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 569-570.*

Pour d'autres encore, l'avocat avait non seulement pour mission de plaider en faveur de la solution qui rencontre le mieux l'intérêt de l'enfant, mais il devait, en outre, à l'instar d'un ***amicus curiae***, collaborer avec le tribunal en charge de déterminer cet intérêt. On retrouve dans cette conception la mission d'investigation et de rapporteur qui était celle des avocats appartenant aux comités de défense des enfants avant l'adoption de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance [4].

En définitive, la conception qui semble aujourd'hui s'imposer parmi les avocats qui pratiquent la défense des jeunes est celle de **l'avocat défenseur** dont la mission est comparable à celle de l'avocat qui défend un majeur [5]. Dans cette perspective, l'avocat doit faire valoir les droits de son client, être son porte-parole et être un créateur d'espace dans lequel la parole du mineur peut s'exprimer et être entendue. La mission de l'avocat n'est donc pas d'être un protecteur ou un tuteur de plus pour l'enfant. Il l'écoute, le conseille et, plutôt que de décréter ce à quoi correspond son intérêt, il présente aux autres acteurs comment le mineur conçoit cet intérêt. L'avocat transmet du mieux qu'il peut toute la subjectivité de son jeune client. Il dit la vérité de celui-ci et fait émerger son humanité d'être pensant et parlant. En empêchant qu'il soit fait fi de la parole du mineur, l'avocat tient ainsi son rôle habituel d'acteur qui pose les questions qui dérangent.

La cour européenne des droits de l'Homme a, d'une certaine manière, confirmé que la mission de défense d'un mineur ne se distinguait nullement de celle d'un majeur.

Dans ses arrêts *V. et T. c. Royaume-Uni*, la cour a jugé que, pour qu'un procès à l'égard d'un mineur soit équitable au sens de l'article 6, § 1er de la Convention, il ne suffit pas qu'il soit *«représenté par des avocats compétents et expérimentés»*. Il doit, en outre, être en mesure de leur donner des instructions. L'arrêt précise que cette condition n'est pas remplie lorsqu'il n'est pas certain que le mineur «*se fût senti assez à l'aise, dans une salle où l'ambiance était tendue et où il était exposé aux regards scrutateurs de l'assistance, pour conférer avec ses conseils durant le procès, voire qu'il fût capable de coopérer avec eux hors du prétoire et de leur fournir des informations pour sa défense, vu son immaturité et le fait qu'il était bouleversé*» [6]. Ce faisant, la cour indique clairement que l'avocat n'a pas pour fonction de décider du contenu de la défense en lieu et place du mineur. Au contraire, sa mission consiste à permettre au mineur de participer pleinement à sa défense.

Ultérieurement, dans son arrêt *S.C. c. Royaume-Uni*, la cour a précisé ce qu'elle entendait par la «*participation réelle*» du mineur à son procès qui, rappelons-le, est une condition du procès équitable. Celle-ci n'existe que s'il comprend «*globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès (…) Cela signifie que l'intéressé – si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami – doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. Il doit être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense*» [7]. La direction du procès appartient donc, en dernier ressort, au mineur et non à l'avocat, ce qui exclut les modèles du *guardian ad litem* et de l'*amicus curiae*. L'avocat doit être un défenseur dans le sens plein du terme.

B. Une approche qui tienne compte des différences

Même si, sur le plan des droits fondamentaux, le mineur est l'égal en droit du majeur, des différences factuelles existent entre les deux catégories parmi lesquelles on peut notamment épingler les suivantes :

- à l'inverse du majeur, le mineur est présumé ne pas connaître la loi, raison pour laquelle, devant le juge civil, il comparaît généralement par ses représentants légaux. Il a besoin qu'on lui explique les textes et les procédures, qu'on lui traduise le langage utilisé dans les actes de procédure, les rapports d'expertise, qu'on réponde à ses questions, etc.;
- les enfants ne communiquent pas nécessairement de la même manière que les adultes. Ils ont des codes, un langage et des formes de communication particulières;
- les enfants ont également un autre rapport à la réalité. Ce qui peut parfois paraître déraisonnable ou loufoque aux yeux de l'adulte a généralement une cohérence certaine chez l'enfant. Il importe de faire l'effort de rechercher cette cohérence en s'intéressant à la rationalité propre de l'enfant;
- les enfants et les adolescents sont en quête de références, de soutien affectif, etc.;
- les jeunes ont leur culture qui n'est pas nécessairement comprise, tolérée ou acceptée par les adultes qui les ont en charge. Pourtant, s'attacher à comprendre cette culture est fondamental pour percevoir, à sa juste valeur, la subjectivité, l'opinion et la vérité du jeune;
- les enfants et les adolescents ont besoin d'être entendus dans leurs appels et leurs demandes et d'être soutenus et épaulés dans leurs initiatives et leurs aspirations. Ils disposent généralement de moins de moyens que l'adulte pour réaliser leurs projets;
- l'enfant est soumis à l'autorité de nombreux adultes : ses parents, ses professeurs, ses éducateurs, le juge, etc. Il a le sentiment d'être moins libre que l'adulte et d'avoir plus d'obligations que de droits;

---

(4) Sur la mission des avocats membres des comités de défense des enfants, voy. Th. Moreau, «Quelques réflexions sur l'avocat du mineur délinquant à travers l'histoire de la protection de la jeunesse», Protection de la jeunesse. Formes et réformes, *sous la direction de J. Christiaens, D. De Fraene et I. Delens-Ravier, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 309-327.*

(5) Pour plus de précisions sur ce modèle et les raisons qui expliquent qu'il se soit imposé, voy. Th. Moreau, «Le rôle de l'avocat du mineur : les textes et la pratique», *J.D.J. (édition belge), 1999, n° 182, pp. 11-31.*

(6) Cour eur. D.H., 16 décembre 1999, V. c. Royaume-Uni, *§ 90.*

(7) Cour eur. D.H., 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, *§ 27.*

Il est essentiel de respecter les différences factuelles que présente le mineur

- les enfants se trouvent souvent en position de faiblesse physique, psychologique mais aussi sociale et institutionnelle;
- les enfants manquent d'expérience;
- etc.

Au nom des droits fondamentaux qui fondent l'égalité entre le mineur et l'adulte, il est essentiel de respecter les différences factuelles que présente le mineur. À défaut, le mineur serait traité comme un mini-adulte qu'il n'est pas.

La cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs confirmé, d'une part, qu'il s'imposait de prendre les caractéristiques du mineur en considération pour respecter sa qualité d'être humain à l'instar du majeur et, d'autre part, que ce respect des différences factuelles fondé sur l'égalité de droit pouvait avoir pour conséquence que des mesures particulières pouvaient être adoptées à l'égard du droit du mineur à un procès équitable. Ainsi, la cour a jugé qu'il était «*essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci*» [(8)].

Concernant la mise en œuvre des droits de la défense, la reconnaissance des spécificités du mineur peut conduire à adopter certaines mesures sur le plan structurel. On pense ainsi au caractère obligatoire de l'assistance de l'avocat pour pallier la faiblesse du mineur, au principe de la gratuité de l'assistance juridique pour les jeunes compte tenu de leur indigence habituelle, à la formation particulière des avocats d'enfant pour mieux appréhender les spécificités du jeune, au financement de consultations d'avocats au sein des écoles, à l'instauration d'avocats rémunérés au forfait par l'État comme au Québec, etc.

Mais, au niveau de son agir individuel, chaque avocat d'enfant doit également tenir compte de ces différences factuelles et adapter sa pratique en conséquence sous peine de porter atteinte aux droits de son client, ce qui serait un comble. De ce point de vue, même s'il assure une mission de défense classique, le rôle de l'avocat de l'enfant est différent de celui qui est le sien lorsqu'il défend un adulte.

L'adaptation de la mission de l'avocat s'opère à deux niveaux.

Le premier est celui de sa relation avec son jeune client. L'avocat devra, par exemple, s'imposer un souci de pédagogie tout particulier dans de multiples domaines juridiques et extrajuridiques. Il devra également tenir compte du besoin de soutien de son jeune client et adapter son agir (p. ex. visiter des institutions avec son client). Il devra se mettre à l'écoute du langage et de la culture des jeunes et en tirer certaines conséquences dans sa manière de pratiquer sa profession (p. ex. accepter de communiquer par sms plutôt que par lettre). Il devra essayer de se mettre au niveau de l'enfant pour tenter de saisir avec justesse la position qui est la sienne, la cohérence de ses mobiles et les motivations de son agir. L'expérience démontre que cet aspect du travail de l'avocat d'enfant demande généralement beaucoup de temps [(9)]. Il exige également d'adopter une position humble reposant sur le postulat que le stade de l'enfance est aussi parfait, même si différent, que le stade adulte.

Le second niveau est celui de la relation avec les autres acteurs des champs judiciaires et éducatifs. L'avocat de l'enfant doit faire pénétrer et reconnaître, par ses qualités d'interprète, la rationalité et les particularités de l'enfant dans l'enceinte du prétoire. Il s'agit là d'un des objets spécifiques de la défense des mineurs qui se superpose à la mission classique de défense.

L'avocat de l'enfant est donc ainsi plongé au cœur de la tension dialectique qui existe entre le mineur pareil au majeur et le mineur différent du majeur. Bien plus, il doit en rendre compte et la faire émerger au cœur de l'œuvre de justice. Il est celui, qui par sa proximité avec le mineur et au nom des droits de l'enfant, doit pouvoir faire valoir comment l'enfant vit la recherche, toujours à reconstruire, de l'équilibre fragile entre la différence et l'égalité : ne pas lui laisser assumer des fardeaux trop lourds, mais ne pas l'empêcher d'être acteur de sa vie; ne pas le laisser sans autorité, mais ne pas lui imposer de se taire; ne pas l'écraser sous la responsabilité, mais ne pas le tenir comme un total incapable; ne pas lui laisser tout faire, mais ne pas briser toute initiative, etc.

C. Les moyens qui peuvent contribuer à améliorer l'effectivité de la mission spécifique de l'avocat d'enfants

Plusieurs moyens sont de nature à améliorer la qualité de la défense des mineurs et à rendre plus effectif le rôle de l'avocat.

Tout d'abord, il est nécessaire que les barreaux prennent le temps d'approfondir la question de la mission de l'avocat de l'enfant dans les différents domaines où il est appelé à intervenir et qu'ils prennent des **dispositions claires et précises sur le plan déontologique** pour réduire les incertitudes qui peuvent encore planer à ce propos.

Une meilleure définition de l'identité de l'avocat d'enfants est utile à un double titre. D'un côté, elle est une garantie supplémentaire pour l'enfant : la mission de son avocat ne dépend plus du choix discrétionnaire que ce dernier opère quant à la conception de son rôle. De l'autre, elle constitue un moyen d'améliorer les relations entre l'avocat et les autres acteurs de l'intervention : mieux se dire permet de mieux se faire reconnaître et, de ce fait, aussi mieux éviter la confusion des rôles.

Ensuite, il faut se préoccuper de donner **une formation spéciale** aux avocats

---

(8) Cour eur. D.H., 16 décembre 1999, V. c. Royaume-Uni, *§ 86. En ce sens, la cour a décidé qu'il s'imposait de* conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé *et que, pour rencontrer cette exigence, il fallait renoncer à des* modalités passant généralement pour protéger les droits des adultes traduits en jugement, telles que la publicité des débats.

(9) À cet égard, il faut souligner que le manque de temps peut notamment être mis en parallèle avec le manque de moyens consacrés à l'aide légale pour les jeunes. Nous ne sommes plus dans un contexte social où les avocats peuvent défendre les jeunes pour l'honneur du barreau sans gagner leur vie (voy. infra*).*

Le coût de la formation doit être supporté par les pouvoirs publics, les avocats d'enfants assurant une tâche d'ordre public imposée par la loi

d'enfants, qui souvent, en raison de son état de faiblesse, ne sont pas choisis par le jeune mais sont désignés par le bureau d'aide juridique ou par le bâtonnier. Le droit des mineurs est un droit à part et bien particulier qui, aujourd'hui, se présente, sur certains points, comme très technique. En Belgique, il ne fait pourtant pas l'objet d'un enseignement obligatoire à l'université et appartient généralement à la catégorie des cours à option dans les facultés de droit. En outre, parce que l'enfant est un être qui présente des spécificités particulières, sa défense requiert que l'avocat fasse preuve de compétences autres que la connaissance du droit et de la pratique judiciaire.

Comme le souligne **C. Neirinck**, l'avocat de l'enfant ne peut être un avocat «*tout court*» : «*Être un excellent technicien du droit, un bon praticien ne suffit pas. Le spécialiste du contrat international ne fera pas nécessairement l'affaire. En effet, la parole de l'enfant ne s'exprime pas comme celle de l'adulte. Elle est plus fragile, plus difficile à déchiffrer. Elle suppose nécessairement des connaissances en sciences humaines et tout particulièrement en psychologie de l'enfant. Le conseil d'un mineur ne peut, s'il veut être efficace, ignorer le secteur socio-éducatif et ses possibilités. Une formation particulière s'impose*» (10).

Les enfants ont le droit d'être assisté par des avocats compétents au fait des enjeux qui sont au cœur des procès qui les concernent. À défaut, leurs droits de défense ne seront pas garantis avec effectivité. Depuis la réforme de 2006, qui contraint les magistrats de la jeunesse, qu'ils soient membres du siège ou du parquet, à suivre une formation spéciale, les avocats sont les seuls intervenants qui n'ont aucune obligation de formation particulière. Il est donc nécessaire que les autorités interviennent, à tout le moins sur le plan financier, dans la mise en place d'une telle formation sous peine de bafouer structurellement les droits de la défense des plus faibles. À cet égard, il faut observer qu'il ne serait pas correct de faire reposer tout le poids de cette formation sur les barreaux qui n'en n'ont d'ailleurs souvent pas les moyens. Le coût de celle-ci doit être supporté par les pouvoirs publics dans la mesure où les avocats d'enfants assurent une tâche d'ordre public et imposée par la loi.

Enfin, il est indispensable que *des* **moyens adéquats** soient consacrés par les autorités à la défense des mineurs. À cet égard, il reste encore beaucoup à faire en Belgique comme l'illustrent les trois exemples qui suivent.

Un premier problème est lié au fait que les barreaux ont décidé que, lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie avaient un dossier ouvert au tribunal de la jeunesse, le même avocat devait être désigné pour assurer la défense de tous les enfants. En outre, l'avocat ne perçoit qu'une seule indemnité, comme s'il traitait qu'un seul dossier, alors, pourtant, que la loi garantit que le cas de chaque enfant doit faire l'objet d'un dossier et d'un examen séparé. D'une part, il est manifeste que cette situation peut poser des problèmes au niveau des garanties qui doivent être assurées aux enfants, notamment sur le plan du secret professionnel. D'autre part, l'avocat devant traiter plusieurs dossiers pour le «*prix*» d'un seul, il faut constater que l'aide juridique octroyée aux enfants qui sont dans de telles situations est moindre que celle accordée aux autres citoyens.

Un deuxième problème a pour origine **le montant des indemnités d'aide légale**. Au regard de l'ensemble des prestations qu'exigent l'accomplissement d'une défense de qualité pour les jeunes, il faut constater que les indemnités octroyées dans le cadre de l'aide juridique légale ne permettent pas encore à des avocats de se consacrer pleinement et prioritairement à la défense des jeunes. Si l'avocat de l'enfant veut remplir adéquatement sa mission, l'aide juridique légale n'est pas rentable. La défense des jeunes reste donc encore souvent une activité secondaire, ce qui empêche souvent une réelle spécialisation.

Cette situation est, parfois aussi, à l'origine de comportements qui nuisent à la crédibilité de la profession. Tel est le cas lorsqu'un avocat finit par privilégier la quantité sur la qualité pour accroître la rentabilité financière de ses interventions. Dans ce cas, la défense des mineurs perd de sa légitimité aux yeux des autres acteurs. Le danger n'est pas théorique. Ces derniers temps, j'ai, à plusieurs reprises, entendus des magistrats et des intervenants se plaindre de ce type de comportements et s'interroger sur le sens de la présence de l'avocat. Même les mineurs ne s'y trompent pas. Un jeune emprisonné m'écrivait à ce propos : *les jeunes ont souvent l'impression que l'éducateur est leur avocat car il les connaît mieux et il a plus d'impact sur le juge que l'avocat*. Il est donc urgent que les barreaux interpellent les autorités pour demander un financement suffisant pour assurer une défense des mineurs de qualité.

Un troisième problème est lié à **la nature éducative et extrajuridique de certains enjeux** qui sont au cœur des procès devant les juridictions de la jeunesse. L'avocat n'est qu'un professionnel du droit et du débat judiciaire et non de l'action éducative, de l'intervention familiale ou de la psychologie de l'enfant. Toutefois, son client étant quasi toujours indigent et l'aide légale ne prévoyant pas ce type d'intervention, l'avocat n'est pas en mesure de se faire assister d'un conseiller-technique médecin, psychologue ou travailleur social alors qu'il s'agirait là d'une garantie nécessaire pour le mineur, compte tenu de la nature des enjeux principaux du procès.

De la même manière, l'avocat ne dispose pas des moyens de faire réaliser une contre-expertise psychologique ou une contre-étude sociale alors que l'expertise et l'étude sociales sont souvent déterminantes dans l'appréciation du juge. Il est donc nécessaire de revendiquer une extension de l'aide légale pour couvrir de telles interventions sous peine de cantonner la défense des mineurs dans un juridique formel sans beaucoup d'effectivité.

(10) C. Neirinck, «L'enfant confronté à la justice», *in* Enfance et violence, *sous la direction de J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux, Lyon, P.U.L., 1992, p. 177. p. 179.*

II. La mission de l'avocat du mineur enfermé

L'avocat du délinquant est celui qui se met du côté de celui qui a tort. Comme le suggère **Robert Badinter** dans *l'Exécution*, il devient ainsi une sorte de brise lame, unique rempart du criminel, contre lequel viennent s'abattre les déferlantes de la colère, de la vengeance, voire de la haine, de la communauté. Dans ce contexte, l'avocat est, sans doute, celui qui témoigne, par priorité, de la fraternité dans la trilogie *liberté – égalité – fraternité*. Parce qu'il a pris le temps de parcourir un chemin avec son client, il est capable de faire valoir son humanité face à l'intérêt général et de témoigner de la fraternité dans l'humain que la communauté partage avec le délinquant. Il rappelle ainsi que, même si un de ses membres n'a pas respecté les droits fondamentaux d'autrui, l'honneur de notre communauté veut qu'on ne bafoue pas les siens, les droits de l'Homme n'étant pas méritoires.

Cette mission de fraternité ou de solidarité sociale est encore plus fondamentale lorsque le client de l'avocat est un mineur qui connaît une situation d'enfermement. Elle prend la forme, d'une part, d'une position de principe qui s'oppose à toute privation de liberté des mineurs et, d'autre part, d'exigences concrètes qui s'imposent à l'avocat.

A. La position de principe

L'enfermement évoque la mise aux fers mais aussi l'envoi aux enfers. Les enfers des grecs et des romains étaient un lieu de mort. L'enfer chrétien est le lieu des damnés. Dans tous les cas, ce sont des lieux où il n'y a plus d'espoir, où tout s'arrête, où il n'y a plus d'avenir. Peut-être dira-t-on qu'il est exagéré de comparer tous les lieux de placement et de détention des mineurs aux enfers de la mythologie, mais, sans vouloir rentrer dans la polémique, deux réflexions s'imposent. D'un côté, de nombreux jeunes que j'ai rencontré durant ma carrière vivaient, à tort ou à raison, leur détention comme un temps sans espoir et mortifère. De l'autre, il faut admettre que la liberté comme l'éducation sont des besoins vitaux pour les enfants et que la première est totalement absente en cas d'enfermement tandis que, pour des raisons les plus diverses, la seconde fait souvent cruellement défaut.

De son côté, la cour européenne des droits de l'Homme a clairement indiqué, dans son arrêt *Bouamar c. Belgique*, que les avocats liégeois connaissent si bien, que «*le placement d'un jeune homme dans une maison d'arrêt, en régime d'isolement virtuel et sans l'assistance d'un personnel qualifié, ne saurait être considéré comme tendant à un but éducatif quelconque*» (11). Ceci confirme, sans aucun doute, que, sur le plan juridique, la détention n'est pas compatible avec l'état de minorité.

Si la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou d'autres textes supérieurs n'ont pas catégoriquement interdit le recours à l'enfermement des mineurs, c'est pour des raisons politiques, sécuritaires et budgétaires et non pour le bien des mineurs. En d'autres termes, si cela avait été politiquement recevable, l'abolition de l'enfermement des jeunes aurait été décrétée. D'ailleurs, il a maintes fois été démontré que l'enfermement n'était pas nécessaire et qu'on pouvait arriver à des résultats identiques, si pas meilleurs, par d'autres méthodes moins attentatoires aux droits fondamentaux du mineur.

En réalité, l'humanité est tout à fait capable de se passer de l'enfermement des jeunes de la même manière qu'elle a été capable de se passer de la torture comme moyen d'investigation. Il suffit d'avoir une réelle volonté d'investir en conséquence dans d'autres mesures plus respectueuses des droits fondamentaux.

Être convaincu que la liberté est indispensable à un jeune pour grandir, s'épanouir et devenir adulte est la première qualité que doit présenter l'avocat d'un mineur enfermé. Cette conviction sera la source de la fraternité qui va progressivement s'installer entre le jeune et son défenseur. L'atteinte à ce droit fondamental qu'est la liberté à laquelle viennent s'ajouter de multiples atteintes collatérales à d'autres droits fondamentaux (droit à la vie privée, droit à la vie familiale, etc.), touche l'avocat au plus profond et devient la raison de son combat contre cet enfermement comme l'a brillamment rappelé Maître Ambry.

Mais que l'on me comprenne bien. Ce qui précède constitue la position de principe qui doit animer l'analyse que l'avocat fera de la situation. Il s'agit d'une manière de penser qui doit conduire à poser les questions qui dérangent pour amener l'autorité à recourir le moins possible à l'enfermement. Telle est la fonction de l'avocat. Par contre, cette position de principe ne constitue pas un jugement négatif et sans appel du barreau à l'égard de la personne de tout magistrat qui requiert ou prononce une mesure d'enfermement ou des membres du personnel des lieux de détention et d'enfermement. Il est évident que ceux-ci – dont la bonne volonté et la bonne foi ne sont pas à mettre en cause – sont également confrontés à d'autres impératifs avec lesquels ils doivent composer. Mais, par sa radicalité, la fonction de l'avocat est de les interpeller, les bousculer et les déranger.

Cette position de principe n'a pas non plus pour objet de nier la qualité de l'intervention qui peut être mise en œuvre au sein des institutions d'enfermement ou de placement. Elle ne remet pas en cause le dévouement et la compétence dont témoignent beaucoup de personnes qui y travaillent. Elle ne conteste pas que des mesures d'enfermement aient pu être salutaires pour certains jeunes ou qu'elles sont ressenties comme nécessaires par d'autres qui expriment un besoin d'être punis. Cette position de principe consiste, tout en acceptant parfois lucidement que la cause est perdue d'avance, à rappeler que ces exceptions ne peuvent pas devenir la règle, qu'il faut se contraindre à réaliser des résultats identiques par des voies moins attentatoires aux droits fondamentaux du mineur et que l'humain est capable de mieux que l'enfermement.

(11) Cour eur. D.H., 29 février 1988, Bouamar c. Belgique, *§ 53.*

Enfin, cette position de principe contribue aussi à mettre en évidence ce qui, de manière générale et structurelle, manque en termes de priorités, de moyens et de ressources pour tenter de réagir à la délinquance juvénile en recourant à d'autres mesures que l'enfermement. Le barreau a une mission de relayer, d'une manière générale, cette analyse auprès des autorités compétentes et des décideurs. En outre, dans chaque dossier individuel, il appartient à l'avocat de souligner qu'il n'est juridiquement pas respectueux du droit à la liberté de l'enfant de l'enfermer au motif que les infrastructures sont insuffisantes pour réaliser autre chose.

B. Les exigences concrètes

Mais la fraternité sociale dont l'avocat est porteur est exigeante, très exigeante, sous peine d'entraîner encore plus loin les mineurs dans l'enfer. En effet, parce que le mineur est dans une position de faiblesse, de détresse, de solitude, ses attentes sont énormes à l'égard de celui qui accepte de lui tendre la main. L'avocat, qui se présente comme celui qui est à ses côtés, ne peut donc pas le décevoir. À défaut, le mineur risquerait de ne plus croire en personne.

Je m'attarderai plus particulièrement sur deux exigences qu'il me paraît fondamental de rencontrer.

1. Les visites dans les lieux de détention et les contacts avec le mineur

Un reproche souvent formulé à l'égard des avocats est l'absence de visite dans les lieux de détention.

Il est incontestable qu'il est impossible, pour un avocat, de valablement défendre quelqu'un qu'il n'a pas rencontré et qu'il ne connaît pas, surtout dans des matières aussi délicates. Pour les raisons exposées ci-dessus, c'est encore plus vrai à l'égard des mineurs. L'absence de visite ne permet pas non plus à l'avocat de se rendre compte par lui-même du lieu dans lequel vit le jeune et de ce qu'il y ressent.

En outre, dans la mesure où il appartient, comme Maître Ambry l'a souligné, à l'avocat de rechercher toutes les alternatives possibles à la détention, visiter le mineur est essentiel. En effet, un projet doit s'élaborer avec le mineur. Il doit en être le principal artisan si l'on veut que le projet ait un maximum de chances de réussir.

Lors des visites, l'avocat doit non seulement informer son client sur l'état du dossier mais il doit également être à son écoute et répondre à ses questions. Il doit être capable d'empathie pour permettre au jeune de se révéler progressivement. À cet égard, il faut se garder de visites trop courtes qui ne permettent pas de «*s'apprivoiser*». La confiance entre le mineur et son avocat est un élément essentiel. Elle n'advient qu'avec le temps, d'autant que, le plus souvent, les deux acteurs ne se sont pas choisis, qu'ils proviennent de milieux très différents, qu'il existe entre eux une importante différence d'âge, etc.

L'absence de visite ne permet pas non plus de jeter des ponts avec le personnel de l'établissement. Pourtant, c'est bien là une des fonctions essentielles de l'avocat. Il ne doit pas seulement servir d'interface entre le mineur et les autorités judiciaires. Il doit agir de la sorte à l'égard de tout intervenant. Il est essentiel de pouvoir porter à la connaissance des agents de l'établissement le vécu de l'enfant de manière à ce qu'il en soit tenu compte. De la même manière, suite à ces contacts, l'avocat peut utilement conseiller son client lorsqu'il rencontre des problèmes relationnels avec le personnel de l'établissement.

Mais l'absence de visite est également ressentie très durement par les jeunes qui ont l'impression d'être lâchés par celui dont ils attendaient beaucoup, en ce compris sur le plan relationnel et affectif. Car, l'expérience le démontre, de nombreux jeunes enfermés investissent leur avocat qui vient les visiter comme un frère ou un père (suivant l'âge). Ils accordent beaucoup de poids à sa parole et, parfois, trouvent dans le dévouement dont ils font l'objet la force de se relever et d'entamer autre chose.

Pour préparer cette contribution, j'ai interrogé plusieurs jeunes qui, durant leur minorité, ont été emprisonnés. Cette enquête n'a aucune prétention sinon celle de rapporter la parole de ces jeunes. À propos des visites, ils soulignent notamment ceci :

«*Mon avocat venait très rarement. J'étais renfermé et il me comprenait pas. Il parlait trop juridique*».

«Le plus dur est d'être seul, sans visite familiale. L'aide ne vient pas du psychologue ou des éducateurs car ils n'écoutent pas assez. L'avocat aide le jeune à tenir le coup. Je savais qu'il serait là si je subissais une injustice».

«L'avocat, quand il passait, ça me rassurait».

«Mon avocat est venu me voir. Il m'a aidé à préparer un projet pour sortir».

«L'avocat est une sorte de grand frère puisqu'il défend, mais il doit garder ses distances».

On n'insistera donc jamais assez sur la nécessité, pour l'avocat, de visiter régulièrement le mineur détenu. Les barreaux devraient d'ailleurs en faire une obligation déontologique tant ces visites sont essentielles pour l'enfant.

2. Le mode de défense

Il est encore trop souvent reproché aux avocats d'enfants d'adopter un mode de défense de connivence : «*la plaidoirie socio-éducative, que nous avons appelée (…) défense de connivence, est majoritaire devant le tribunal pour enfants. Elle consiste en une collaboration professionnelle entre l'avocat et les autres acteurs, ce qui favorise une justice consensuelle où l'avocat, par une prestation formelle et peu engagée, tient un rôle de figuration*» (12). **Maryse Vaillant** donne une description encore plus concrète de ce type de défense parlant de «*l'avocat commis d'office qui prend connaissance du dossier en entrant dans la salle d'audience et qui répète, en les tronquant et les extrayant de leur contexte, les conclusions des éducateurs ou qui «s'en remet», après avoir tenté de dresser un tableau pathétique et humiliant de sa famille*» (13).

(12) *P. Bene'h-Le Roux,* «À quoi sert l'avocat du mineur délinquant ?», Bulletin d'information du Cesdip, *juin 2004, XVII.3, p. 3.*

(13) *M. Vaillant,* «La parole de l'enfant en justice – pièges et paradoxes», Droit de l'enfance et de la famille, *1994/2, p. 249.*

Cette défense de connivence est un danger pour la défense des enfants en général

On ne peut pas le nier, ce type de défense existe devant les juridictions de la jeunesse. Cette défense de connivence est un danger pour la défense des enfants en général. D'une part, elle ne sert à rien. Bien plus, elle peut être source d'erreur dans la mesure où les magistrats pourraient parfois penser qu'elle repose sur un échange entre le conseil et l'enfant alors qu'il n'en est rien. D'autre part, et c'est sans doute encore plus grave, ce type de défense décrédibilise l'action des avocats d'enfants, en ce compris celle de ceux qui accomplissent adéquatement leur mission. Les jeunes qui ont pâti d'une telle défense indigne de ce nom passent le mot aux autres selon lequel un avocat ne sert à rien. Par ailleurs, en ces temps de crises budgétaires, les instances politiques pourraient en déduire l'inutilité de la défense des jeunes et ne pas lui octroyer les moyens supplémentaires que requiert une défense des enfants digne de ce nom, ce qui aurait pour effet de la cantonner dans le champ formel.

Comme on l'a relevé ci-dessus, cette manière de pratiquer la défense des enfants peut trouver son origine dans les insuffisances de l'aide juridique légale qui ne motivent pas les avocats à consacrer le temps nécessaires à leur mission. De telles attitudes ne sont malheureusement pas toujours faciles à repérer en raison du fait que, les mineurs étant peu informés et ne disposant que de peu de moyens, il n'y a pas souvent de plainte de leur part. Il serait toutefois regrettable qu'en raison de contingences liées à l'aide légale, les avocats d'enfants perdent leur âme. Il serait préférable de revendiquer une augmentation des moyens par des actions collectives des barreaux et des milieux concernés tout en renforçant, au sein des ordres, les exigences de qualité à assurer par ceux qui exercent la fonction.

Car les jeunes ne s'y trompent pas. À les écouter, la défense qui les portent, qui les stimulent et qui leur permet d'être reconnus est la défense engagée et lucide :

«Je voyais deux sortes d'avocats. Ceux qui étaient là parce que la loi l'exige et y'avait ceux qui prenaient leur métier à cœur comme l'avocat que j'avais. Lui, il s'impliquait dans les discussions avec le juge. Il n'était pas là pour décorer. S'il n'était pas d'accord avec la décision du juge il le disait. Il défendait vraiment mes intérêts et c'était rare car la plupart des avocats qui défendent des mineurs sont là parce que la loi l'exige. Pour moi, ils ne s'impliquent pas».

«Vous devez bien vous entendre avec votre avocat sinon votre défense risque d'en pâtir».

«Mon avocat ne parlait pas assez».

«Mon avocat il préparait bien la défense et il plaidait bien. On avait une complicité sur ce qui est à faire et à ne pas faire. Nous faisions un ensemble de choses sur lesquelles on était d'accord. Mon avocat il se défonçait pour moi».

«Mon avocat n'a porté aucun jugement sur moi. Il était compréhensif. Il m'a vraiment défendu le mieux qu'il peut».

«Mon affaire n'était pas grosse. Elle n'intéressait pas mon avocat».

«Souvent l'avocat d'un mineur qui est placé n'a pas trop de temps à consacrer à son client vu qu'ils ont aussi les affaires à plaider chez les majeurs. Et presque dans tous les cas l'avocat privilégie les majeurs. C'est pour cela qu'il faudrait faire des avocats qui s'occupent que des mineurs et d'autres que des majeurs».

Prendre le temps d'écouter le jeune et de l'interpeller en toute franchise, avoir le souci de son vécu, de ses fragilités, de ses angoisses, de ses questionnements, l'informer du contenu de la loi, de la procédure, de ses droits et de ses obligations, accepter de faire équipe avec lui et réfléchir ensemble à une stratégie de défense, lui donner des instruments pour analyser la situation et pour penser et réaliser des projets, porter auprès des autorités et des intervenants sa parole, ses ras-le-bol, son désespoir, ses doutes, ses fiertés, ses demandes de pardon, oser s'opposer au magistrat, refuser une place de pot-de-fleurs ou de faire valoir de l'action du tribunal, ferrailler avec le procureur sur un détail qui n'en n'est pas un aux yeux de l'enfant, rappeler les principes juridiques fondamentaux et les exigences de la preuve, remettre en cause ce qui est parfois tenu pour des évidences, porter un regard critique sur les analyses et les rapports des intervenants, faire valoir l'authenticité, la vérité et la logique de pensée du mineur, réfléchir avec le mineur à l'éventualité d'un appel, etc. Telle est la défense dont les jeunes ont besoin. Telle est la défense qu'ils souhaitent.

En guise de conclusion

La défense des mineurs restera, encore pour longtemps, une affaire d'idéal. C'est la qualité première qui est requise d'un avocat d'enfants.

Mais l'idéal ne sert à rien sans la rigueur dans la connaissance du droit, sans la révolte devant l'absurdité de l'enfermement, sans l'intransigeance dans la défense des droits, sans l'adresse et la souplesse dans le contact avec les autorités et les différents intervenants, sans l'empathie à l'égard du vécu, de la détresse et de la souffrance du jeune, sans l'authenticité dans le contact avec celui-ci, sans la volonté de combattre même dans les causes perdues ne fusse que pour ne pas laisser le mineur seul.

La tâche est, il faut le reconnaître, de plus en plus difficile dans un monde qui veut toujours plus de sécurité, qui offre moins de générosité, qui a peur, qui s'individualise et se replie sur lui-même. Même pour les avocats d'enfants la vie est dure. Et le découragement guette.

N'oublions pas que l'avocat est le signe tangible de la fraternité et de la solidarité sociale. C'est sans doute là que nous devons puiser la force de poursuivre le combat entamé. En nous mettant ensemble, en développant des mécanismes de défense collective, en sollicitant des barreaux des moyens supplémentaires, etc. Ces assises en sont un bon exemple.

Enfin, au lendemain de la Saint-Nicolas, fête de tous les enfants même enfermés, il est urgent de se souvenir de la logique du grand saint. Celui-ci donne de bon coeur ses jouets sans en recevoir en retour. Mais un jour, quand ils auront compris, les enfants d'aujourd'hui seront à leur tour les artisans de Saint-Nicolas. Ils donneront comme ils ont reçu. Voilà la question que nous devons porter pour la jeunesse enfermée d'aujourd'hui : Que leur donne-t-on aujourd'hui ? Que donneront-ils demain ?

L'enfermement des mineurs délinquants en question

par Céline Olivier*

Les 7 et 8 décembre 2007 se tenaient à Liège les VIII[èmes] Assises des avocats d'enfants [(1)]. Ces deux journées d'étude étaient consacrées à l'enfant face à l'enfermement. Thématique pour le moins controversée … En effet, d'aucuns s'en insurgent quand d'autres en réclament davantage.

De nombreux orateurs, d'origines diverses, sont intervenus au cours de ces Assises, ce qui a eu le mérite d'apporter des points de vue différents et par là même de susciter la réflexion. J'ai choisi au travers de ce texte de reprendre certains propos tenus afin d'y réagir et par moment, d'étayer mon raisonnement.

Pour commencer, il me parait opportun d'apporter quelques précisions quant au phénomène étudié dans cette production. Afin d'éviter tout amalgame, il est nécessaire d'expliciter le sujet traité. En effet, l'enfermement est un terme générique à contextualiser. Il n'est pas question d'aborder ici toutes les formes que peut recouvrir cette thématique. Il s'agit de réfléchir, à partir de certains discours proposés lors de ces deux journées, à la question de l'enfermement de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Cette clarification est destinée à empêcher toute généralisation abusive et réductrice, ce malgré les similitudes que peuvent comporter les différents types d'enfermement. Il est dès lors question dans ce texte d'approcher un domaine relativement restreint, dans lequel les problématiques telles les mineurs étrangers enfermés avec leur famille en séjour illégal ou en attente de régularisation ou encore le placement de mineurs dans des services de soins psychiatriques ne seront pas envisagées.

La loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction résulte de différents modèles de pensée. Toutefois, l'empreinte protectionnelle reste prépondérante. Ainsi, face à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, le juge de la jeunesse se doit de prendre des mesures à des fins de protection et d'éducation. Le placement de mineurs en institution publique figure parmi ces mesures. Il existe en Belgique deux types d'institution publique : les Institutions publiques de protection de la jeunesse sections ouvertes ou fermées (IPPJ) et le centre fédéral fermé situé à Everberg.

La situation des mineurs qui font l'objet d'une procédure de déssaisisement ne sera pas développée dans cet article bien que ces adolescents relevant des juridictions pour adulte sont susceptibles d'emprisonnement (en prison ou prochainement, dans le centre fédéral fermé).

L'intervention du professeur Christian Mormont, publiée dans le «*Journal du Droit des Jeunes*» du mois de janvier, a retenu tout particulièrement mon attention. Face à cet auditoire averti, il s'est attaché à énoncer une réalité froide sans se soucier ni du «*politiquement correct*» ni de la bienséance.

Nombreux s'accordent à dire que la société a changé. Fort heureusement aurais-je envie de dire dans certains cas … de façon inquiétante dans d'autres ! Ainsi, comme Monsieur Mormont l'a, entre autres, exprimé «*[…] au profit du développement et de l'épanouissement personnels si bien que les apprentissages que l'on estimait salutaires (discipline, gestion de l'ennui, soumission et adaptation aux exigences des autorités, vie sociale, etc.) apparaissent comme d'inutiles contraintes voire comme des cruautés*». Il ajoute qu'«*il est remarquable que les lois de l'apprentissage, connues empiriquement depuis toujours et étudiées en laboratoire depuis près d'un siècle, soient négligées lorsqu'il s'agit d'éduquer des mineurs délinquants, ces mineurs qui ont fait la preuve de leurs difficultés à apprendre. Le comportement s'organise, se modifie, s'ancre, s'éteint en fonction des associations, des conséquences, des renforcements. Tout le monde sait ça sauf les idéologues de la protection de la jeunesse et probablement les juristes pour lesquels le code est la réalité. Il semble absurde de poser l'irresponsabilité, c'est-à-dire l'absence de lien entre l'acte et ses conséquences, comme règle alors que l'on prétend apprendre à l'individu délinquant à se comporter d'une manière*

---

* *Criminologue.*

(1) Voyez les deux articles ci-avant et ceux repris dans le JDJ n° 271 de janvier 2008.

On emprisonne de plus en plus de monde pour des peines de plus en plus longues...

inoffensive, voire pro-sociale. Et ce n'est pas parce que les pratiques dites éducatives connues très souvent dans les institutions spécialisées ont été contestables, inacceptables même, que les lois de l'apprentissage s'en trouvent abolies». Christian Mormont énonce également un certain nombre d'états de faits: «*En général, l'enfermement répond à diverses intentions : punition, exemple, sécurité de la société, éducation. Pourtant, on sait que la prison améliore rarement l'individu incarcéré. On sait que la menace de sanction n'a guère d'effets dissuasifs. On sait qu'en fait d'éducation et de réinsertion, il s'agit plus souvent d'une éducation à la délinquance et d'une insertion plus profonde dans le milieu criminel que d'une éducation au civisme et une réinsertion dans la communauté. On constate que l'aggravation des peines tend à aggraver les délits. On ne voit là que de bonnes raisons d'éviter cette expérience à quiconque, adulte ou mineur, et autant que faire se peut. Mais on emprisonne de plus en plus de monde pour des peines de plus en plus longues. Paradoxe !*».

Il apparaît que certains citoyens doivent être arrêtés dans leur dérapage. A fortiori, je dirais qu'il est de notre responsabilité d'arrêter certains mineurs d'âge, adultes en devenir, dans leur dérive. Ceci non seulement dans leur propre intérêt mais également, n'ayons pas peur de l'exprimer, dans celui de la communauté. Il est cependant à déplorer, comme l'a très justement souligné Isabelle Delens-Ravier lors de son intervention, que «*le placement en milieu fermé répond à l'impératif de protection de la société sans être forcément performant dans ses objectifs éducatifs*». Ainsi, comme l'énonce le professeur Mormont, *«la question qui se pose au psychologue face aux mineurs délinquants est moins celle de l'enfermement, que celle des moyens appropriés à leur fournir en vue de leur développement optimal*».

Question qui se pose, à mon sens, à chaque parent qui décide de concevoir un enfant, à chaque intervenant (puéricultrice, instituteur, éducateur, etc.), à chaque politicien ainsi qu'à chaque citoyen. Qui plus est, question posée à l'égard de tous les mineurs, adultes de demain. Question enfin, qui en engendre de nombreuses autres :

- Enfanter représente-t-il un choix individuel destiné à satisfaire un désir personnel, à l'image de notre société de consommation ? Ou s'agit-il toujours d'un choix responsable au sein d'un couple ?
- Existe-t-il des services d'aide aux parents en suffisance afin de soutenir ceux-ci dans les difficultés rencontrées avec leur enfant de tout âge ?
- L'école remplit-elle encore les rôles que la société lui assigne au vu, entre autres, des inégalités que l'on peut y observer, du nombre d'élèves pris en charge par enseignant ou encore des conséquences directes ou indirectes de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans ?
- De quel genre de messages, d'exemples, sommes-nous porteurs au regard de l'arriéré judiciaire, de la non-exécution des courtes peines d'emprisonnement ou encore du stage parental ?
- L'aide proposée aux jeunes et à leur famille en difficulté, voire en danger, est-elle adéquate ?
- Les mesures imposées aux mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions remplissent-elles le rôle éducatif qui leur incombe ?
- Etc.

L'enfermement n'est certes pas «*La Solution*». Il ne s'agit dès lors certainement pas d'encourager cette mesure et dans un même ordre d'idées, la construction de nouveaux centres d'enfermement. Il reste néanmoins selon moi, que dans certains cas, le placement représente le dernier moyen de mettre des limites et de garantir la sécurité publique. Tout en étant conscient que, pour reprendre les propos de Madame Delens-Ravier, «*il paraît évident que le* «temps d'arrêt» *imposé par cette mesure ne peut prendre sens, […], qu'intégré dans un parcours éducatif plus large et en référence, à la fois au contexte de vie particulière de chaque jeune, et au contexte sociopolitique et économique global*».

En ce qui concerne l'enfermement en tant que tel, la comparaison de Thierry Moreau «*des lieux de placement et de détention des mineurs aux enfers de la mythologie grecque*» me paraît quelque peu inappropriée, voire déplacée compte tenu des conditions de vie de nombreuses personnes. Monsieur Moreau avance également que «*la liberté est un besoin vital pour les enfants*». Cette affirmation nécessite, à mon sens, quelques précisions. La liberté, dans sa signification première, est indispensable à l'épanouissement de l'être humain, enfant comme adulte. En effet, bien que l'homme soit parvenu à s'aménager des zones de liberté au sein des systèmes les plus totalitaires ou de s'en créer l'illusion, il ne peut réellement se développer soumis à la servitude. L'histoire en témoigne. Toutefois, si l'on se rapporte à la notion de liberté en tant que latitude d'action et d'expression, on se doit de reconnaître qu'une liberté totale n'existe pas. Un homme, quelle que soit sa situation, ne dispose que d'une liberté relative, variable selon sa condition. Cette liberté se voit d'autant plus restreinte que l'on est jeune. L'enfant étant sous l'autorité de ses parents, c'est à eux que revient de déterminer les limites de sa liberté. Limites qui sont paradoxalement aussi élémentaires à l'enfant que la liberté, dans son sens premier. J'ajouterai que le revers de cette liberté, tant désirée par les adolescents, est la responsabilité de ses choix, décisions et actes. Responsabilité, il peut être intéressant de le rappeler, que le système protectionnel belge se refuse à reconnaître au mineur.

Isabelle Delens-Ravier renvoie, quant à elle, la notion d'enfermement au concept de totalitarisme, expliquant qu'une fois en institution, «*les jeunes sont soumis à un ensemble de règles qui contrôle l'organisation matérielle de leur vie quotidienne ainsi que leur comportement. Le temps et l'espace sont gérés par l'établissement […]*». N'est-ce pas là le propre de la condition du mineur ? Les parents ou responsables légaux déterminent les règles de vie que leurs enfants se doivent de suivre (heures du levé et du couché, sorties, loisirs, etc.). En outre, une très grande partie de leur temps est régulée par l'école qu'ils sont dans l'obligation de fréquenter. Il est

Envisager d'autres réponses que l'enfermement aux actes qualifiés infractions perpétrés par des mineurs

évident que la situation de mineurs placés n'est pas en tout point comparable à celle d'enfants vivant sous le toit familial. Les éléments mis en rapport me paraissent néanmoins analogues. De plus, si les situations ne sont pas tout à fait similaires, les faits à l'actif de ces mineurs ne le sont pas non plus…

Madame Delens-Ravier ajoute que «*l'aspect strictement organisé du régime contribue à rendre le quotidien extrêmement répétitif, à la fois dans le temps et dans l'espace, et induit un sentiment d'ennui et de lassitude*». La répétition dans le déroulement des journées est souvent soulignée par les personnes vivant en institution, quelle qu'elle soit. Il s'agit là malheureusement, selon moi, d'une conséquence difficilement évitable de la vie en établissement. Toutefois, j'ajouterais que la vie en général est construite de répétitions en tout genre. Apprendre à gérer ce quotidien peut être ardu, d'autant plus pour ces jeunes. L'apprentissage de la gestion de l'ennui, etc. que peut générer ces situations peut donc s'avérer salvateur dans leur processus de réinsertion. Enfin, ces mineurs ont souvent manqué de repères au long de leur parcours. Le découpage des journées, l'organisation du régime, a priori austère, peuvent alors se révéler bénéfiques et nécessaires, quoiqu'en disent les principaux intéressés.

Isabelle Delens-Ravier revient également sur l'objectif d'insertion sociale. «*Les jeunes questionnent avec pertinence le sens de la mesure par rapport à un projet d'insertion sociale : comment apprendre à vivre de façon autonome dans un environnement institutionnel extrêmement cadrant, ne laissant, dans son organisation quotidienne, pratiquement aucune place à la décision personnelle et à l'initiative, où les impératifs de la gestion du groupe prennent assez logiquement le pas sur les dynamiques individuelles ? […]*». L'individu évolue au sein d'une société. Ainsi, il incombe à tout citoyen d'apprendre à vivre suivant les règles que sa communauté s'est fixée et ce, dans le respect de chacun. Dès lors, les choix, décisions et actes personnels sont intimement liés à la collectivité dans laquelle l'individu s'inscrit. L'institution est, dans une certaine mesure, assimilable à une micro société. Elle représente donc, dans des proportions différentes, la société dans laquelle le jeune tend à se réinsérer : un environnement dans lequel les impératifs de gestion de vie en communauté prennent le pas sur les dynamiques individuelles. L'autonomie ne s'acquiert qu'au prix de cet apprentissage. Je reprendrai en outre les propos du professeur Mormont : «*Les jeunes dont nous sommes amenés à nous occuper ont souvent une faible capacité à tolérer les délais, les négociations, les restrictions, les limitations. La chaîne stimulus-réponse est courte. L'espace mental, la réflexion, s'interposent peu entre les deux maillons de cette chaîne. La sensibilité à certains stimuli engendre une excitabilité, une susceptibilité excessives. Les tensions, aussitôt qu'apparues, se déchargent dans des actes mesurés à l'aune du plaisir immédiat plutôt qu'à celle des conséquences à terme. Ce tableau, qui correspond à l'état naturel des organismes immatures, est supposé se tempérer au cours de la maturation et grâce à l'éducation. Celle-ci canalise excitation et réactions, limite l'exposition exagérée aux stimuli, inhibe les décharges motrices immédiates et incessantes. Un cadre stable, des règles raisonnables et claires, des moments de calme, l'apprentissage du silence, l'obligation de rester immobile sont des conditions qui favorisent la structuration de la personne en la protégeant des effets déstructurants du chaos*». Il peut paraître illégitime d'exiger une telle gestion de ses désirs, pulsions, au sein d'une société de consommation où l'on fonctionne sous la loi du «*tout tout de suite*». Il me parait néanmoins indispensable de poursuivre ces enseignements. Il va cependant de soi que cet objectif éducatif doit aussi tenir compte du contexte dans lequel ces jeunes évoluent.

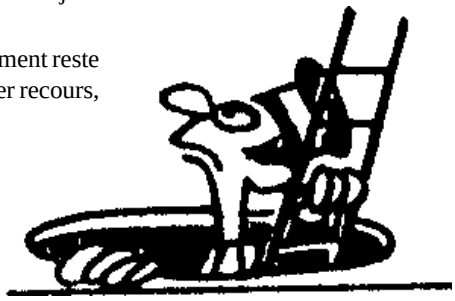
Il est primordial que l'enfermement reste une mesure à prendre en dernier recours, mesure qui doit s'intégrer dans un processus éducatif et de réinsertion sociale qui prend cours autant en amont qu'en aval du placement.

La mesure d'enfermement requiert également des évaluations et des études permanentes et ce, dans un souci de la rendre la plus adéquate, efficace et adaptée possible. Une remise en question du système actuellement mis en place et du travail accompli est des plus importantes.

Malgré qu'il m'arrive d'en douter, il est indéniable que nous progressons chaque jour un peu plus dans le respect des droits et des libertés de chacun, enfant comme adulte. Ainsi, j'ose espérer que dans un futur proche, il nous sera possible d'envisager d'autres réponses que l'enfermement aux actes qualifiés infractions perpétrés par des mineurs, tout comme cela l'a été en son temps dans certains pays pour la torture ou la peine de mort.

Ce texte n'a pas le dessein d'entériner une pratique malheureuse, mais de l'aborder de manière plus nuancée. En effet, il me semble qu'il ne s'agit pas d'être «*pour ou contre*» l'enfermement. Il est plutôt question de reconnaître qu'il existe car actuellement, dans un nombre limité de cas, nous n'avons pas encore trouvé d'autre solution, mais que nous sommes capables de mieux. Nous nous devons dès lors d'une part de mettre tout en œuvre pour rendre cette mesure la plus adaptée possible et d'autre part, s'atteler à la remplacer, à l'abolir.

Pour terminer, je reprendrai les mots de Benoit Van Keirsbilck : «*Une société qui ne sait éduquer qu'en enfermant, mettre des limites qu'en mettant des murs, est fondamentalement triste et il s'agit d'un échec !*».



Entretien avec Mme Leïla Zerrougui, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme

Propos recueillis par Eléonore Lette [1]
pour le Bulletin suisse des droits de l'enfant [2]

DEI-Suisse s'est entretenu avec Madame Leïla Zerrougui, actuellement Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, afin de discuter des droits de l'enfant au cœur de son mandat. Mme Zerrougui est juge en Algérie depuis 1980 et a également occupé les fonctions de conseiller au cabinet du ministre de la justice et de consultante à la Présidence de la République de son pays. De 2000 à 2004, elle fut expert et rapporteur spécial de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Mme Zerrougui est l'une des cinq auteurs du rapport des Nations unies sur les abus commis à l'encontre des détenus de Guantanamo Bay à Cuba.

Créé en 1991 par la Commission des droits de l'Homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est composé de cinq experts indépendants et chargé d'enquêter sur les allégations de privations arbitraires de liberté. Ce Groupe de travail est le seul mécanisme non conventionnel dont le mandat prévoit expressément l'examen de plaintes individuelles Le Groupe reçoit les plaintes des organisations de défense des droits de l'Homme ou des personnes directement concernées, leurs familles ou leurs représentants, faisant état de détentions arbitraires. Depuis 1993, le Groupe de travail est autorisé à se saisir de sa propre initiative (autosaisine) lorsque son attention est appelée sur des allégations de détention arbitraire. Depuis 1997, son mandat a été élargi pour couvrir la question de la détention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.

Quelle place occupe les mineurs en détention au sein du mandat de votre Groupe de travail ?

Le Groupe n'a jamais vraiment osé insister pour que le sujet des mineurs en détention fasse partie intégrante de son mandat à cause de l'existence du Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant et afin d'éviter un chevauchement des compétences; d'autant plus que le Comité a une compétence universelle. Cependant, notre Groupe consacre toujours une section spéciale sur les mineurs dans ses rapports qui suivent la visite d'un pays et va en consacrer une pour la première fois dans son rapport annuel cette année.

Quels sont les critères de sélection des plaintes ?

Il n'existe pas de conditions de recevabilité définies et pas de restrictions de forme. L'information envoyée au Groupe doit être suffisamment détaillée; le cas doit permettre au Groupe d'y répondre de manière explicite. Le Groupe n'a pas pour mandat de répondre à des plaintes de personnes jugées se déclarant «*innocentes*», il a pour mandat de contrôler le gouvernement, pas les juges.

Quid des plaintes concernant des mineurs détenus ?

Au cours de mes deux mandats, le Groupe n'a été saisi que d'une seule plainte concernant la détention d'enfants aux Philippines. Cette plainte portait

(1) Collaboratrice de DEI-Suisse

(2) http ://www.dei.ch/bulletin.php

cependant sur les «*conditions de détention*» de ces mineurs et non sur la légalité de leur détention. Dans ce type de situation, le Groupe essaye cependant d'établir un lien avec son mandat en s'accrochant au respect des garanties procédurales (procès équitable, accès à un avocat, etc.) afin de pouvoir rester saisi de la plainte. Nous n'hésitons pas à soulever des cas de détention arbitraire au gouvernement en place lors de nos visites sur le terrain. Notre Groupe souhaite vivement recevoir des plaintes concernant la détention arbitraire de mineurs et le rôle des ONG est très important à cet égard.

Quelles sont les principales préoccupations du Groupe concernant les mineurs détenus ?

Tout d'abord, le fait qu'il n'existe **aucun mandat spécifique sur la situation des enfants privés de liberté**. Les conditions de détention, le droit à la réinsertion et à la réhabilitation ne relèvent d'aucune procédure spéciale, ce qui constitue un problème grave. Il faut impérativement sensibiliser la société à ce problème, car la détention est non seulement une initiation au crime pour les enfants, mais aussi car dans la majorité des pays visités par notre Groupe, les enfants sont systématiquement violés dans le cadre de leur détention et sont utilisés comme des objets sexuels, ce qui est totalement inacceptable.

Les problèmes de nourriture, d'insalubrité, d'hygiène et de santé peuvent relever du mandat du Rapporteur Spécial sur la torture. Il existe tout de même un vide important au niveau institutionnel qu'il est important de soulever au Conseil des droits de l'Homme.

D'autre part, la situation des **enfants qui ne sont pas séparés des adultes** dans les centres de détention est une question très préoccupante. Le Groupe va d'ailleurs soulever cette question dans son rapport annuel cette année, même si la question ne fait pas partie de son mandat.

Une autre préoccupation porte sur **l'âge minimum de responsabilité pénale (le «*MACR*»).** D'une part, dans les pays où le MACR est élevé, les enfants sont utilisés par les adultes pour commettre des crimes ou infractions puisqu'ils ne pourront être jugés responsables de leurs actes. Les gouvernements ont donc tendance à abaisser l'âge légal de responsabilité afin de contrer ces abus. D'autre part, il existe une réelle **confusion sur le terrain entre l'âge minimum de responsabilité pénale et l'âge de la majorité légale**. Aussi, des enfants ayant atteint l'âge de responsabilité pénale, mais qui sont mineurs légalement, sont jugés comme des adultes et mis en détention avec eux à cause de cette grande confusion dans l'administration (judiciaire et pénitentiaire). On retrouve souvent cette confusion dans les procédures. C'est très inquiétant, car des mineurs peuvent alors faire face à des peines pour adultes, voire à la peine de mort, alors même que la loi pénale nationale prévoit qu'elles ne peuvent être appliquées aux mineurs.

Nous sommes également très préoccupés par les groupes vulnérables, et notamment le **problème des malades mentaux**. Ceux qui ont commis des infractions représentent les «*plus vulnérables parmi les vulnérables*», ils sont les moins protégés et connaissent le plus grand nombre d'abus. La santé mentale pose un réel problème, même dans les pays riches, car il n'existe pas de centres spécialisés pour les traiter.

Enfin, le **problème du terrorisme**. De nombreux enfants sont détenus dans le cadre de la lutte anti-terrorisme. Dans les pays d'Amérique du Sud et aux Caraïbes, beaucoup d'enfants sont détenus pour associations illégales (les «*maras*»). De nombreux enfants palestiniens sont aussi détenus pour «*terrorisme*». Tout le monde perd la protection quand le terrorisme est invoqué. Le Groupe a eu affaire à plusieurs cas d'«*appels urgents*» à ce sujet, mais qui sont restés sans suite.

Comment se déroulent vos visites sur le terrain ?

Les visites ont lieu sur invitation des États. Nous avons certaines invitations permanentes mais les visites sont souvent sollicitées par le Groupe. Lors de ces visites, le Groupe se rend systématiquement dans les centres de détention pour mineurs ou «*quartiers*» pour mineurs, et à défaut de «*quartier*» réservé aux mineurs, le Groupe vient à leur rencontre dans les prisons. Il en visite même dans chaque ville s'il en a la possibilité. Nous rencontrons systématiquement des mineurs détenus dans le cadre d'entretiens strictement confidentiels et à l'unique condition que des garanties de sécurité soit assurées afin d'éviter tout risque de représailles par la suite. Nous nous entretenons aussi avec le plus grand nombre de personnes intervenants dans le processus qui mène à la détention d'un individu, à savoir : l'administration judiciaire et pénitentiaire et des membres du gouvernement. Le Groupe essaye toujours de sensibiliser les juges des mineurs quant aux conséquences de la détention sur des personnes si jeunes.

Le Groupe revient d'une visite en Angola et en Guinée Équatoriale et prépare une visite au Sénégal et en Mauritanie, pays malheureusement réputés pour leurs conditions de détention extrêmement pauvres. Or en Afrique, seule l'Afrique du Sud avait été visitée en 2005. Au Moyen Orient, seul l'État de Bahreïn a été visité. Le Groupe vient de recevoir une invitation des États-Unis, ainsi que de l'Italie et de Malte.

Effectuez-vous un suivi de ces visites ? Ont-elles été suivies de réformes législatives ?

Le Groupe envoie systématiquement des recommandations au gouvernement suite à sa visite et envoie à nouveau une lettre deux ans après la visite pour de-

Norvège : seuls six enfants étaient maintenus en détention lors de notre visite

mander quels changements ont été introduits. La coopération des ONG sur le terrain et les rapports qu'elles envoient au Groupe favorise grandement ce suivi. Le Groupe n'a pas la prétention de dire que ses visites et les rapports qui s'en suivent ont déclenché des réformes. En Lituanie par exemple, le gouvernement a répondu à nos recommandations point par point à la suite de notre visite. Aussi, le Tribunal constitutionnel de l'Équateur a déclaré inconstitutionnel le cas de ««*detención en firme*», une sanction utilisée pour proroger la détention préventive au-delà des limites autorisées par la Constitution équatorienne et par les normes internationales.

Pouvez vous nous donner un exemple de Bonnes Pratique?

Le Groupe a été impressionné par le système de justice des mineurs en Norvège et notamment l'intérêt que le gouvernement porte aux enfants. Seuls six enfants étaient maintenus en détention lors de notre visite. En Turquie, les enfants sont séparés des adultes et il existe une police ainsi que des magistrats spécialisés pour les mineurs. Un problème concerne cependant les centres de «*préventions*» pour les mineurs n'ayant pas commis d'infractions mais que l'État tient à protéger (le cas des filles ayant perdu leur virginité par exemple). En réalité, il s'agit souvent de prison où il n'existe pas d'encadrement scolaire ni de programme spécialisé. Ces mineurs ne sont pas délinquants mais vu qu'ils relèvent du Ministère de la protection de l'enfance et non du Ministère de la justice, et qu'aucune procédure pénale n'existe à leur encontre, le Groupe n'a pas de mandat pour enquêter sur ces cas.

Quel type de collaboration existe-t-il entre votre Groupe et les autres procédures spéciales ?

Le Groupe collabore régulièrement avec les autres procédures spéciales (Groupes de travail et Rapporteurs Spéciaux), notamment celles sur les disparitions forcées ou involontaires, la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, etc. Si une plainte renferme plusieurs violations et que notre Groupe est compétent sur certaines mais qu'il existe d'autres violations plus graves et urgentes relevant d'une autre procédure spéciale, alors le cas sera transféré à cette autre procédure. D'autre part, si ce type de plainte est un «*Appel Urgent*», la collaboration entre les diverses procédures spéciales est systématique. Un seul appel est alors formé, ce qui simplifie la procédure et renforce la plainte puisque plusieurs Rapporteurs Spéciaux y contribuent.

Pour obtenir plus d'informations sur le Groupe de travail sur la détention arbitraire et comment déposer une plainte, voir le site : http ://www.unhchr.ch/french/html/menu2/7/b/arb_det/ardintro_fr.htm

Groupe de travail sur la détention arbitraire

«*Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé*»
(Déclaration universelle des droits de l'Homme, Article 9)

I. Introduction

La Commission des droits de l'Homme des Nations unies s'est préoccupée du développement inquiétant de telles pratiques dès 1985 [(1)]. En 1990, elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à une étude approfondie de la question et de lui faire des recommandations pour réduire ces pratiques.

Dans le même temps, l'attention portée aux garanties dont doivent bénéficier toutes les personnes privées de leur liberté s'est concrétisée par l'adoption en décembre 1988, par l'Assemblée générale des Nations unies, de «*l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*» (voir Annexe I).

C'est en application des recommandations du rapport précité de la Sous-Commission [(2)] que la Commission des droits de l'Homme a créé en 1991 le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui est ainsi venu compléter les mécanismes dont la Commission avait déjà pris l'initiative pour assurer la protection du droit à la vie et à l'intégrité de la personne.

II. La Composition du Groupe de travail et son mandat

Le Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants *(en anglais)* désignés, après consultations, par le Président de la Commission des droits de l'Homme selon les critères de répartition géographique équitable en vigueur à l'ONU.

Le Groupe tient trois sessions par an dont la durée varie de 5 à 8 jours ouvrables.

La Commission des droits de l'Homme a assigné au Groupe de travail le mandat suivant : (résolution 1997/50)

(1) Résolutions 1985/16, 1988/45, 1980/38 et 1990/107 de la Commission des droits de l'Homme.

(2) Révision du rapport sur les pratiques administratives de la détention, établi par un expert indépendant de la Sous-Commission, Mr. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1), et qui a conduit à l'adoption de la résolution 1991/42 du 5 Mars 1991 de la Commission des droits de l'Homme.

Les instruments internationaux ne répondent pas clairement à la question de savoir quand une détention est ou devient arbitraire

(a) Enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les États concernés;

(b) Demander et recueillir des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevoir des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants;

(c) Présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa session annuelle.

Le mandat précise en outre que le Groupe doit s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance. Dans cet esprit le Groupe a adopté la règle suivante : lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe est ressortissant, ce dernier ne participe pas aux délibérations.

III. Critères retenus par le Groupe de travail pour apprécier le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté

Les instruments internationaux ne répondent pas clairement à la question de savoir quand une détention est ou devient arbitraire. La Déclaration universelle des droits de l'Homme se borne à énoncer à l'Article 9 : «*Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé*». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 1 de l'Article 9, n'est guère plus précis : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi*».

Pour être en mesure de remplir son mandat sur la base de critères suffisamment précis, le Groupe de travail a élaboré, par référence aux dispositions précitées de la Déclaration et du Pacte, et à la lumière de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les critères applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis. C'est ainsi que la détention revêt un caractère arbitraire à chaque fois qu'un cas entre dans l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie I : Cas où la privation de liberté est arbitraire car il n'est manifestement pas possible de la rattacher à une quelconque base légale (exemple du maintien en détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie);

Catégorie II : Cas où la privation de liberté concerne des faits objets de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ces articles concernent notamment la liberté d'opinion et d'expression - voir annexe II) :

* droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
* droit à la liberté d'expression (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
* droit de réunion pacifique et droit d'association (right of peaceful assembly and association) (article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et articles 20 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Catégorie III : Cas où le non-respect de tout ou partie des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est tel qu'il confère à la privation de liberté, quelle qu'elle soit, un caractère arbitraire.

En dehors de ces cas, le Groupe n'est pas compétent pour se prononcer sur le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté. En effet, trop souvent le Groupe est saisi de communications lui demandant de déclarer une détention «*injuste*», ou pour qu'il se prononce sur la valeur des preuves produites au cours d'un procès. Ce sont des domaines qui sont en dehors du mandat du Groupe.

IV. Procédures suivies devant le Groupe de travail

A. La procédure d'enquête concernant des cas individuels

Cette procédure comporte les quatre phases suivantes :

Phase 1 : La saisine du Groupe de travail

Le Groupe est en général saisi sous forme de communications qui lui sont adressées soit par des gouvernements et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, soit par les personnes directement concernées, leurs familles ou leurs représentants. Un questionnaire type à été mis au point par le Groupe de travail pour faciliter la tâche des auteurs de la communication appelés «*la source*». Ce questionnaire, qui est reproduit en annexe III, n'est pas obligatoire. Sa non utilisation pour saisir le Groupe de travail n'a pas pour effet de rendre la communication irrecevable.

À noter enfin que, depuis 1993 5/, la Commission des droits de l'Homme a autorisé le Groupe de travail à se saisir de sa propre initiative (autosaisine) lorsque son attention est appelée sur des allégations de détention arbitraire, lorsqu'éclate, par exemple, une situation de crise entraînant en fait ou en droit la mise en oeuvre de mesures d'exception.

Phase 2 : La possibilité offerte au Gouvernement de réfuter les allégations

Le Groupe attache une grande importance au caractère contradictoire de sa procédure. La communication est en conséquence transmise au gouvernement concerné par la voie diplomatique en l'invitant à fournir au Groupe de travail, dans le délai de 90 jours, ses commentaires et observations sur les allégations formulées, tant en ce qui concerne les faits et la législation applicable que la progression et le résultat des enquêtes qui auraient pu être ordonnées.

En revanche, si le gouvernement n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai précité de 90 jours, le Groupe de travail peut se prononcer sur le cas sur la base de toutes les informations dont il dispose. Toutefois, à la demande de l'État concerné, le Groupe peut accepter, à titre exceptionnel, d'accorder un délai supplémentaire, notamment lorsque, faute de moyens suffisants, l'infrastructure administrative du gouvernement n'est pas encore en mesure de faire face rapidement aux multiples sollicitations dont elle peut être l'objet.

Tenu par son mandat de s'acquitter de ses obligations avec discrétion, le Groupe de travail ne révèle pas l'identité de la source au gouvernement auquel il transmet la communication.

Phase 3 : La possibilité offerte à la source de commenter la réponse du gouvernement

Lorsque le gouvernement a fait parvenir au Groupe de travail une réponse, elle est transmise à la source pour d'éventuels et ultimes commentaires.

Phase 4 : La décision prise par le Groupe de travail

À la lumière des informations recueillies dans le cadre de cette procédure contradictoire, le Groupe de travail délibère en séance privée et prend l'une des décisions suivantes :

a) si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, le Groupe décide, en principe, de classer le cas; toutefois, il se réserve la faculté de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nonobstant la libération de l'intéressé, lorsque, par exemple, les circonstances de la détention posent une question de principe ou revêtent un caractère particulièrement grave.

b) Si le Groupe de travail estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, il prend une décision en ce sens.

c) Si le Groupe de travail estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires du gouvernement ou de la source, il peut décider de maintenir le cas sous examen dans l'attente d'un complément d'information.

d) Si le Groupe de travail considère qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur le cas, il décide de le classer.

e) Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il déclare la détention arbitraire par référence à l'une ou plusieurs des trois catégories mentionnées plus haut, et fait des recommandations au gouvernement concerné.

La décision, assortie de ses recommandations, est adressée au gouvernement. Trois semaines après cette notification la décision est également transmise à la source pour information.

Les décisions sont publiées en annexe du rapport que le Groupe de travail présente à la Commission des droits de l'Homme à chacune de ses sessions annuelles.

À titre tout à fait exceptionnel le Groupe peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer ses décisions sous les conditions suivantes : a) Il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux au regard du Groupe et qu'ils aient été de nature à modifier la décision du Groupe s'ils avaient été connus de lui; b) Il faut qu'il s'agisse de faits qui n'étaient pas connus du gouvernement ou de la source, ou auxquels ces derniers n'avaient pas eu la possibilité d'avoir accès; et c) En outre, si la demande vient d'un gouvernement, ce-dernier doit avoir satisfait au délai de réponse de 90 jours prévu au paragraphe 10 ci-dessus.

B. La procédure dite des «déliberations»

Le Groupe de travail peut également être amené à se prononcer sous forme de «*délibérations*» sur des questions de portée générale impliquant que soit prise une position de principe afin de développer une jurisprudence cohérente et d'aider les États, à titre preventif, à se prémunir contre la pratique de la détention arbitraire. le Groupe a déjà pris de telles «*délibérations*», notamment dans les domaines précités de l'assignation à résidence et de la privation de liberté en vue de la rééducation par le travail; par le biais de ces «*délibérations*», il a défini les critères à partir desquels la privation de liberté liée à ces situations peut devenir arbitraire.

C. La procédure dite d'action urgente

Le Groupe de travail a institué une procédure dite d'«*action urgente*» pour les cas où il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention risque de constituer un grave danger pour sa santé ou sa vie. Cette procédure peut également être appliquée dans d'autres circonstances lorsque le Groupe estime que la situation l'exige (par exemple lorsque, en dépit d'une décision de justice dans ce sens, une personne n'est pas remise en liberté). En pareil cas, un appel urgent est adressé, par câble ou télécopie, au Ministre des affaires étrangères de l'État concerné en demandant que son gouvernement prenne les mesures adéquates pour faire respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne détenue. En adressant ces communications, le Groupe de travail précise que ces appels ne préjugent en rien de l'appréciation ultérieure qui pourraît être finalement portée par le Groupe de travail sur le caractère arbitraire ou non de la détention. Dans certains cas, lorsque l'état de santé de la personne détenue paraît être particulièrement préoccupant, le Groupe lance

également un appel au gouvernement pour qu'elle soit libérée sans délai.

D. Les missions sur le terrain

Les Visites sur le terrain sont l'occasion pour les gouvernements concernés de mieux expliquer leur point de vue sur la situation dans leur pays. Les entretiens que les membres du Groupe ont durant ces visites avec les autorités judiciaires, pénitentiaires et autres responsables concernés ainsi qu'avec les détenus, leur permettent de mieux comprendre l'état et l'évolution de la législation nationale au regard des normes internationales relatives aux droits de l'Homme, en tenant compte du contexte social, politique et historique propre à chaque pays. Elles suscitent un esprit de coopération entre le pays et le Groupe. Elles ont lieu sur invitation du gouvernement concerné. C'est la raison pour laquelle la Commission des droits de l'Homme a encouragé les gouvernements à inviter le Groupe de travail dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat.

En principe, le Groupe de travail n'effectue pas de visites dans les pays pour lesquels un Rapporteur spécial (ou un mécanisme de même nature) est déjà prévu, à moins que le Rapporteur spécial désigné pour le pays concerné n'en fasse la demande ou qu'il ait donné son assentiment au Groupe de travail.

V. La Coopération avec les autres organes des Nations unies

A. La coopération avec les autres mécanismes de protection

Compte tenu de l'institution progressive des multiples mécanismes de protection, que ce soit par voie d'instruments concertés (procédures spéciales thématiques ou par pays, créées par des Résolutions), ou contractuels (mécanismes créés par des traités tels que le Comité des droits de l'Homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) il était indispensable de prévoir des règles de coordination afin d'éviter des saisines concurrentes (respect du principe non bis in idem selon lequel deux instances ne peuvent connaître en même temps d'un même cas lorsqu'il y a identité de personnes, d'objet et de cause).

Pour éviter ces doubles emplois, il est procédé comme suit : dès que le Groupe est saisi, le secrétariat vérifie si le cas entre bien dans le mandat du Groupe. Si la violation dont est principalement victime la personne détenue rélève de la pratique de la torture, d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées, le cas est transmis pour attribution au Rapporteur spécial ou au Groupe de travail compétent.

Lorsqu'en revanche la violation alléguée concerne essentiellement la légalité de la détention, le Groupe de travail, avec l'aval de la Commission des droits de l'Homme, a opté pour la solution suivante :

- Si l'autre mécanisme saisi ne traite pas de cas individuels, mais de l'évolution de la situation des droits de l'Homme dans le domaine thématique ou géographique qui lui est imparti, il n'y a pas identité de personne, d'objet et de cause. Dès lors le Groupe estime que la règle non bis in idem ne s'applique pas. Il traite donc le cas et en informe le responsable du (ou des) mécanisme déjà saisi afin de procéder à des échanges d'information dont le Groupe pourra, le cas échéant, tenir compte dans sa décision.
- Si en revanche, il s'agit d'un mécanisme traitant de cas particuliers (en pratique sont seuls concernés le Comité des droits de l'Homme et la procédure confidentielle de la Commission des droits de l'Homme, dite «*Procédure 1503*») le principe non bis in idem s'applique. Le secrétariat vérifie si la communication met en cause un pays qui a reconnu la compétence du Comité des droits de l'Homme pour examiner des plaintes individuelles; si oui, le secrétariat interroge la source pour lui faire préciser si elle opte pour le Comité des droits de l'Homme ou pour le Groupe de travail.

VI. Informations pratiques

1. Comment saisir le Groupe de travail sur la détention arbitraire ?

- S'il s'agit d'un (ou de) cas individuels (s), adresser la communication accompagnée si possible du questionnaire type qui est prévu à cet effet :

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

1211 Genève 10

Suisse

- S'il s'agit d'une communication demandant au Groupe de travail de lancer un appel urgent à titre humanitaire, envoyer la communication à l'adresse ci-dessus ou, de préférence par fax au No. (41-22) 917.01.23, ou par courrier électronique à : webadmin.hchr@unog.ch

2. Comment se procurer des documents suivants

(a) Questionnaire type destiné à faciliter la saisine du Groupe de travail;

(b) Copie d'une décision concernant un cas individuel;

- Dans les deux cas, écrire au Groupe de travail à l'adresse ci-dessus.

(c) Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire, écrire à :

Service de la Distribution des documents, Comptoir Porte 40, Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse

Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire [1]

(Extraits)

Président-Rapporteur : Leïla Zerrougui

(…)

II. Tendances internationales en matière de privation de liberté qui préoccupent le groupe de travail

40. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a observé un certain nombre de tendances préoccupantes en matière de privation de liberté. S'il a déjà eu l'occasion d'aborder certaines questions d'ordre général, il juge utile de les examiner à nouveau compte tenu des nouveaux éléments qui se sont fait jour. Les questions étudiées ci-après sont la détention des non-ressortissants, la situation des groupes vulnérables susceptibles de subir des violences sexuelles en détention, la détention dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme et de l'état d'urgence, la répartition des compétences entre les différentes autorités de l'État concernées par la privation de liberté, et l'enregistrement dans les établissements de détention.

A. Détention de non-ressortissants

41. Dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'Homme a prié le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport. Les visites entreprises récemment dans les pays, les communications reçues et les avis adoptés au cours de l'année passée ont incité de nouveau le Groupe de travail à formuler les observations suivantes.

42. Les chiffres de l'immigration sont en augmentation constante dans le monde entier. De nos jours, l'immigration ne concerne plus seulement les pays les plus riches, situés pour la plupart dans l'hémisphère Nord. Le Groupe de travail a eu l'occasion de se rendre dans certains de ces pays et a mis l'accent dans ses rapports et ses avis sur les problèmes auxquels se heurtent les immigrants (clandestins) et les demandeurs d'asile [2]. Lors de quelques-unes de ses visites de pays les plus récentes, le Groupe de travail a observé que les migrations commençaient aussi à poser problème dans les pays de l'hémisphère Sud, qui ne sont pas tous bien préparés à faire face au phénomène. Il existe d'énormes différences entre les pays pour ce qui est des réglementations relatives à l'immigration. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine des questions préoccupantes observées à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement.

43. Certains États n'ont aucun cadre juridique régissant les procédures d'immigration et d'asile. D'autres ont promulgué des lois sur l'immigration mais n'ont pas prévu de cadre juridique pour la détention, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils n'y recourent pas. Lorsqu'un tel cadre existe, il diffère d'un État à l'autre. Certains États permettent le placement en détention de demandeurs d'asile et d'immigrants hors de tout contexte pénal ou de sécurité nationale pour établir l'identité des immigrants clandestins et des demandeurs d'asile déboutés ou pour permettre leur expulsion vers leur pays d'origine. Dans d'autres États, la détention est obligatoire et parfois même utilisée pour décourager de futurs réfugiés ou migrants. Certains États fixent une durée maximale de détention, d'autres pas. Certains exigent que le placement en détention soit ordonné par un juge, mais la plupart ont recours à la rétention administrative. Les garanties procédurales varient en ce qui concerne la possibilité d'examiner la légalité de la détention et sa fréquence. Dans la pratique, certains États dissimulent les centres de détention d'immigrants sous l'étiquette de «*centres de transit*» ou de «*résidences d'État*» et parlent non pas de détention mais de «*rétention*» en l'absence de législation autorisant la privation de liberté.

44. Le Groupe de travail a constaté de nombreux problèmes concernant la détention des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, comme en témoignent l'existence de différents cadres juridiques - ou leur absence totale - et le recours à des pratiques contraires à la législation nationale sur l'immigration ou aux dispositions applicables du droit international relatif aux droits de l'Homme.

45. La détention obligatoire des immigrants clandestins et même des demandeurs d'asile, qui ne sont pas des criminels, est une question de plus en plus préoccupante pour le Groupe de travail. Les statistiques montrent clairement que, dans certains pays, le nombre de non-ressortissants placés en rétention administrative est supérieur au nombre de

1) Nations unies - Assemblée générale - Conseil des droits de l'Homme - A/HRC/7/4 - 10 janvier 2008 – français - Original : anglais

(2) Voir les rapports sur les missions au Royaume-Uni (E/CN.4/1999/63/Add.3), en Australie (E/CN.4/2003/8/Add.2) et au Canada (E/CN.4/2006/7/Add.2). Voir aussi les avis nos 45/2006 (additif 1 au présent rapport), 34/1999 (E/CN.4/2001/14/Add.1), 18/2004

détenus qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction. Dans certains États, le seul fait d'entrer illégalement dans le pays est une infraction pénale passible de prison.

46. Si la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins n'est pas a priori interdite par le droit international relatif aux droits de l'Homme, elle peut s'apparenter à la détention arbitraire si elle n'est pas nécessaire compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. En outre, on ne peut généralement pas considérer que le placement en détention des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, le temps d'établir leur identité et leur nationalité ou d'organiser leur expulsion, soit une solution efficace. Les procédures d'expulsion supposent la coopération du pays d'origine de la personne concernée. Le manque d'intérêt du pays d'origine ou son incapacité à coopérer de manière effective avec le pays d'entrée empêchent souvent de mener à bien ces procédures ou entraînent de longs retards.

Certains pays ont vu leur taux d'immigration augmenter sensiblement, d'autres sont simplement dépassés par un phénomène jusque-là inédit, même si le nombre d'étrangers entrant dans le pays reste relativement limité. Par conséquent, les immigrants clandestins et les demandeurs d'asile, y compris les enfants et les victimes de traite, risquent d'être détenus pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, et même pendant une durée (potentiellement) indéfinie dans les pays qui ont rendu obligatoire le placement en détention ou qui recourent à la détention pour une durée illimitée ou indéfinie en vertu de leurs lois internes. Au cours de ses missions dans les pays, le Groupe de travail a rencontré de nombreux non-ressortissants qui ont été détenus pendant des mois, parfois des années.

47. Des cas de rétention administrative excessive d'immigrants clandestins peuvent se produire même dans les pays offrant de solides garanties contre les détentions arbitraires, en particulier si l'expulsion d'un immigrant clandestin ne peut pas être réalisée pour des raisons juridiques, logistiques ou autres, par exemple si l'expulsion est contraire au principe de non-refoulement ou s'il n'y a pas de moyens de transport vers le pays d'origine.

48. Dans son avis 45/2006 [3], le Groupe de travail a déclaré que la détention d'un ressortissant somalien dont l'expulsion ne pouvait être menée à bien pour des raisons de sécurité concernant son pays d'origine était arbitraire, notamment en raison de sa durée excessive. L'intéressé avait été détenu pendant quatre ans et demi en vertu des pouvoirs relatifs à l'immigration, après avoir exécuté une peine d'emprisonnement en application d'une décision pénale.

49. Outre leur placement en détention dans les locaux de l'immigration ou autres et leurs incertitudes quant à la durée exacte de ce séjour, les non-ressortissants doivent parfois faire face à des conditions de détention éprouvantes. Au cours des missions qu'il a menées ces dernières années, le Groupe de travail a pu constater les conditions déplorables qui règnent dans certains pays anciennement en conflit, des pays en transition ou dans des pays qui connaissent des arrivées massives d'étrangers, soit parce qu'un pays voisin est en crise, soit parce qu'ils sont perçus comme une destination propice à une vie meilleure. Les immigrants clandestins, quel que soit leur âge, sont détenus pendant des mois, et parfois dans les mêmes locaux que les personnes placées en détention pour des affaires pénales. Ils n'ont souvent pas accès à l'eau et à la nourriture en quantité suffisante, ne peuvent dormir dans de bonnes conditions et n'ont pas la possibilité de quitter leur cellule pour se rendre dans la cour, de communiquer avec leur famille, leur avocat, des interprètes ou des membres du consulat, ou de contester la légalité de leur privation de liberté ou de l'arrêté d'expulsion. Parfois, ils sont même laissés dans l'ignorance quant aux raisons de leur mise en détention.

50. Les contraintes budgétaires et le manque de locaux adaptés empêchent souvent les autorités de faire en sorte que tous les immigrants clandestins soient détenus avec dignité et humanité conformément à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [4]. L'ampleur du phénomène migratoire international que le Groupe de travail a pu observer au cours des visites qu'il a faites récemment dans certains pays est telle que l'on peut affirmer qu'il est impossible que tous les pays qui font face actuellement à des arrivées importantes d'étrangers, puissent disposer de structures adaptées pour tous les immigrants clandestins. Cela étant, d'après les observations du Groupe de travail, certains pays pourraient fournir les services nécessaires mais n'ont pas la volonté de le faire et soumettent les demandeurs d'asile et les immigrants clandestins à des conditions de détention difficiles en espérant que cela sera dissuasif.

51. Le Groupe de travail est conscient que certains pays, en particulier dans l'hémisphère Sud, doivent faire face à une situation inédite. Avant leur développement économique, c'étaient leurs habitants qui partaient tenter leur chance dans les pays voisins pour s'assurer, à eux-mêmes et à leur famille, une meilleure situation économique. Toutefois, il convient de rappeler à tous les États que les immigrants clandestins placés en rétention administrative ne sont ni des criminels ni des suspects. La détention doit donc être l'exception et non la règle. Le Groupe de travail considère que le placement d'étrangers en détention sans fondement juridique est complètement injustifié et relève de la détention arbitraire, catégorie I, selon la classification utilisée par le Groupe de travail pour l'examen des cas qui lui sont soumis.

52. En outre, le Groupe de travail souhaite rappeler aux gouvernements les principes développés dans sa Délibération nº 513, en particulier les principes 3, 6, 7, 8 et 9 :

- Tout demandeur d'asile ou immigrant mis en rétention doit être présenté à bref délai à une autorité judiciaire ou autre;

(3) Additif 1 au présent rapport.

(4) Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173.

- La décision doit être prise par une autorité habilitée à cet effet et présentant un niveau de responsabilité suffisant; elle doit être fondée sur des critères de légalité fixés par la loi;
- Un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive;
- La mesure de rétention doit être notifiée par écrit dans une langue comprise du demandeur, avec un exposé des motifs; elle précise les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer une voie de recours devant une autorité judiciaire qui statue à bref délai sur la légalité de la mesure et, le cas échéant, ordonne la mise en liberté du demandeur;
- La rétention doit être effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet; lorsque, pour des raisons pratiques, tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou l'immigrant doit être placé dans des locaux distincts de ceux des personnes incarcérées à titre pénal.

Dans tous les cas, la durée de la détention ne doit pas être indéfinie.

53. Le Groupe de travail souhaite rappeler en outre que les États ont l'obligation d'envisager des mesures autres que la rétention administrative, mesures dont l'étranger peut bénéficier conformément à la garantie [5] énoncée par le Groupe de travail dans son avis juridique concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile [6]. Le Groupe de travail estime que le fait d'ériger en infraction l'entrée illégale dans un pays va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États à contrôler et réguler l'immigration clandestine et conduit à des détentions non nécessaires.

54. Le Groupe de travail a pu vérifier au cours de ses missions dans les pays qu'il existe des mesures autres que la détention pour les immigrants clandestins, mesures qui ont été mises en oeuvre avec succès. Dans les pays qui autorisent le placement en détention provisoire des immigrants clandestins mais qui n'ont pas recours à la rétention administrative, la loi prévoit de solides garanties de procédure, notamment l'obligation pour un juge de statuer sur la légalité de la détention et sur la persistance des motifs de la détention, et n'autorise généralement la détention qu'en dernier ressort.

B. Groupes de détenus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles

55. Le Groupe de travail a conscience que certains groupes de détenus vulnérables sont particulièrement susceptibles d'être victimes de violences sexuelles de la part de leurs codétenus et du personnel pénitentiaire. Il s'agit notamment des jeunes femmes, des mineurs, des non-ressortissants, des pauvres, des handicapés mentaux, des autochtones et des hommes vulnérables. La liste n'est pas exhaustive. Le Groupe de travail a formulé des observations sur cette tendance particulièrement inquiétante au cours de certaines de ses missions dans les pays.

Il a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles des femmes et des mineurs sont victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle de la part du personnel pénitentiaire ou de leurs codétenus dans les centres de détention. Le Groupe de travail a pu vérifier que, lorsque des mineurs sont détenus avec des adultes, ils sont presque systématiquement victimes de violences sexuelles. En ce qui concerne les femmes, le Groupe de travail reçoit régulièrement des informations selon lesquelles des gardiens de prison corrompus facilitent les relations sexuelles entre détenus hommes et femmes ou les gardiens eux-mêmes ont des relations sexuelles avec des détenues en échange d'un traitement préférentiel. Cette forme de corruption est particulièrement inquiétante et condamnable lorsque même la libération d'une personne placée en détention provisoire dépend de la volonté de celle-ci d'accorder des faveurs sexuelles aux policiers, aux agents de l'immigration ou au personnel pénitentiaire. Tout aussi inquiétant est l'exemple d'une jeune femme que le Groupe de travail a rencontrée au cours d'une de ses visites et qui, placée en détention en attendant d'être expulsée, a indiqué que des membres du personnel du centre de détention lui avaient proposé de lui permettre de rester dans le pays en échange de faveurs sexuelles.

56. Ces situations relèvent directement du mandat du Groupe de travail dans la mesure où prévalent un manque structurel de procédures juridiques, l'absence ou le non-respect des critères juridiques régissant la privation de liberté et une culture de l'impunité concernant les sévices commis. Les cas où le responsable d'un centre de détention propose à la victime de la libérer contre des faveurs sexuelles relèvent aussi du mandat du Groupe de travail. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaiterait porter à l'attention du Conseil l'ensemble des allégations reçues et des observations formulées.

57. Le Groupe de travail rappelle que les États sont tenus de protéger ceux qui sont retenus sous leur garde contre les agressions et les violences de la part de leurs codétenus. Il est impératif d'allouer aux femmes des locaux entièrement séparés dans les établissements mixtes, lorsqu'il n'est pas possible de placer les femmes dans des établissements distincts, et de séparer les jeunes des adultes, comme l'envisage par exemple le paragraphe 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'obligation de protéger le droit de ne pas être soumis à la violence est encore plus évidente quand il s'agit d'actes de violence commis par les autorités de l'État.

58. Le Groupe de travail considère que si le système pénitentiaire fonctionne correctement, il n'y aura pas de brutalités. Si des cas sont relevés, une procédure efficace de dépôt de plainte permet de s'assurer que les auteurs ne resteront pas impunis et un système correctionnel doté de professionnels permet de garantir que de tels incidents ne se reproduiront pas. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaite souligner l'importance d'un système pénitentiaire bien organisé et doté de personnel dûment formé.

(…)

(5) E/CN.4/2000/4, annexe II. Voir aussi les garanties énoncées dans le rapport annuel du Groupe de travail pour 1998 (E/CN.4/1999/63, par. 69 et 70).

(6) E/CN.4/1999/63, par. 69.

IV. Recommandations

Détention de non-ressortissants

80. En ce qui concerne la détention de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes aux États :

a) Le Groupe de travail considère que le Conseil des droits de l'Homme devrait de toute urgence conduire des débats approfondis pour définir des mesures de substitution efficaces afin d'empêcher les violations des droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui touchent un grand nombre de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins placés en détention dans toutes les régions du monde, compte tenu de leur vulnérabilité particulière. À cet effet, un séminaire réunissant toutes les parties prenantes devrait être organisé sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme;

b) Le Groupe de travail demande aux États de ne recourir à la mise en détention des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins qu'en dernier ressort et les encourage à envisager d'autres mesures que la détention, comme la liberté surveillée, la mise en liberté sous caution, l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter à intervalles réguliers aux autorités.

Groupes vulnérables susceptibles d'être victimes de violences sexuelles en détention

81. En ce qui concerne les groupes vulnérables susceptibles d'être victimes de violences sexuelles en détention, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

a) Les États dans lesquels il est signalé que des détenus sont victimes de sévices sexuels de la part de codétenus ou d'agents de l'État devraient prendre de toute urgence des mesures pour que les mineurs soient séparés des adultes et les femmes des hommes;

   Les détenues devraient être surveillées par des femmes;

b) Les États devraient organiser leur système pénitentiaire de manière à garantir qu'il ne peut y avoir de violences sexuelles en détention. Cela suppose que le personnel soit dûment formé;

c) Les victimes de telles violences devraient avoir accès à des procédures de plainte efficaces auprès d'un organe de surveillance indépendant doté de pouvoirs décisionnels;

d) Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité concernant les violences sexuelles.

Détention dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme et de l'état d'urgence

82. En ce qui concerne la détention dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme et de l'état d'urgence, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

a) Les gouvernements doivent décréter l'état d'urgence, et adopter les mesures correspondantes, y compris la privation de liberté, uniquement en stricte conformité avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le respect rigoureux du principe de proportionnalité. Le droit à l'*habeas corpus* ne doit pas être suspendu;

b) Les gouvernements devraient appliquer les décisions de libération prises par les autorités judiciaires compétentes et ne pas remettre en détention les personnes concernées pour les mêmes motifs, également lors des états d'urgence;

c) Les pays qui connaissent une transition juridique et où les civils peuvent encore être jugés par des juridictions militaires devraient permettre aux civils de contester la compétence du tribunal militaire devant une autorité civile judiciaire indépendante.

Délimitation des compétences concernant la libération des détenus

83. En ce qui concerne la délimitation des compétences concernant la libération des détenus, le Groupe de travail adresse aux États les recommandations suivantes :

a) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient établir une durée maximale pour la détention avant jugement dans leur législation interne;

b) Le Groupe de travail exhorte les États à prendre les mesures appropriées, si nécessaire, pour que les mandats de mise en détention provisoire précisent clairement la date d'expiration de la durée maximale applicable;

c) Les États devraient veiller à ce que leur législation interne dispose que les autorités pénitentiaires ont le pouvoir et l'obligation de libérer les personnes placées en détention avant jugement ou les détenus condamnés automatiquement à expiration de la durée maximale de détention prescrite, sans se référer à un ordre émis par un juge, un magistrat, un procureur ou toute autre autorité de l'État compétente pour ordonner le placement en détention provisoire ou l'incarcération, conformément aux droits, normes et principes relatifs aux droits de l'Homme que les États parties se sont engagés à respecter.

Enregistrement dans les établissements de détention

84. En plus des prescriptions de l'alinéa 1) du paragraphe 7 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus concernant les registres dans les établissements de détention, le Groupe de travail souhaite encourager les États à inclure les renseignements suivants sur le détenu : i) la signature du détenu lors de son admission, de son transfert ou de sa libération; ii) la durée maximale prescrite de la détention; iii) la date et l'heure du transfert vers un autre établissement de détention, le cas échéant, et l'autorité responsable; iv) s'il y a lieu, la date à laquelle le détenu peut prétendre à une libération conditionnelle anticipée.

Pour survivre

Manifeste des Roms de Bruxelles sur la mendicité avec des enfants

Ce manifeste est le produit de quatre assemblées générales des Roms de Bruxelles entre mai et décembre 2007 où on a tenté de réunir le plus possible des Roms résidants à Bruxelles.

La question de la mendicité avec des enfants à Bruxelles est une matière concernant surtout les Roms et en particulier les Roms provenant de la Roumanie. En général, les enfants mendient en famille. Les attitudes et les pratiques varient selon la famille et en fonction de la région dont on provient. La mendicité des Roms n'est qu'un problème qui fait partie d'une problématique complexe, mais c'est celui qui est le plus visible et touche le plus fort l'opinion publique.

Description de la situation des familles Roms de Roumanie

1. Pourquoi les Roms quittent-ils leur pays d'origine ?

Dans nos pays d'origine, le **racisme et les discriminations** à l'égard des Roms prédominent et sont enracinés depuis des centaines d'années. Il en découle une exclusion importante de notre peuple dans de nombreux domaines de vie [(1)].

Faisant l'objet de discriminations dans les écoles, les Roms ont rarement la possibilité d'achever leurs études. On est le plus souvent cantonnés (quand on arrive à être acceptés par le reste de la population) à effectuer des travaux en général mal rémunérés et à habiter des maisons insalubres où manquent certains équipements de base (comme l'eau, l'électricité, le chauffage, des toilettes, etc.). Les difficultés financières et les problèmes de discrimination raciale rendent les services de soins de santé et les services sociaux peu accessibles à la population rom. De même, il n'existe pas vraiment de justice pour les Roms : pratiques discriminatoires ou violence inappropriée des forces de l'ordre sont monnaie courante. Plusieurs rapports récents [(2)] des Nations unies, du Conseil d'Europe et d'Amnesty International dénoncent d'ailleurs ces discriminations notoires dont les Roms font l'objet.

L'entrée de la Roumanie dans l'UE a donné lieu à des adaptations et des améliorations législatives de la protection des droits des minorités. C'est au niveau local que l'implication de ces changements est attendue, mais cela prendra **plusieurs années** pour que les réalités de la vie des Roms changent.

2. Quelle est la situation de séjour des Roms qui arrivent en Belgique?

Les situations de séjour des Roms sont diverses. Une distinction est nécessaire entre ceux qui sont sur le territoire depuis plusieurs années et ceux qui sont arrivés récemment.

Ceux qui sont arrivés en Belgique avant le 1er janvier 2007 sont souvent en possession d'un document attestant d'une **demande de régularisation** sur base de l'article 9 (bis ou ter) de la loi du 15 décembre 1980. Leur demande d'asile politique leur était généralement refusée. Une minorité d'entre eux a pu obtenir un statut de séjour par la campagne de régularisation en 2000. Certains autres se sont récemment inscrits comme indépendants.

Ceux qui sont arrivés après 1er janvier 2007 sont en possession d'une carte d'identité roumaine et avec ou sans déclaration d'arrivée de la commune. Les rapatriements des Roms roumains ont diminués, mais sont encore pratiqués.

3. Pourquoi les Roms mendient-ils ?

Puisque la plupart des Roms n'ont pas de statut légal en Belgique, ils n'ont pas le droit de travailler, ni le droit à une allocation. La mendicité permet de **survivre**, de pouvoir payer le loyer, de nourrir la famille et de garantir le minimum pour pouvoir envoyer les enfants à l'école. Même si, dans ce cercle vicieux de pauvreté et de précarité, le revenu apporté par la mendicité ne couvre pas les besoins de base, il est indispensable. **Il n'y a pas d'alternative**. Confrontés à

(1) Foyer Bruxelles, 'Les Roms de Bruxelles', *sept 2004 et actualisé en sept 2006.*

(2) http ://thereport.amnesty.org/eng/Regions/Europe-and-Central-Asia/Romania, www.errc.org/Archivum_index.php.



tout moment à l'incertitude et à certains risques, les Roms vivent au jour le jour sans savoir de quoi demain sera fait. Par conséquent, pour une grande partie des Roms arrivant en Belgique, la pratique de la mendicité s'inscrit comme une période transitoire jusqu'à ce qu'ils atteignent une vie plus stable.

Beaucoup de Roms essaient aussi de ne pas mendier, mais plutôt d'effectuer un travail : ils animent les rues en jouant de la musique, vendent des fleurs, lavent les vitres des voitures, etc.

Néanmoins la réalité veut qu'il est préférable pour la population rom de vivre en Belgique sans statut légal et sans droit plutôt que de rester dans notre pays d'origine.

À partir du 1er janvier plusieurs Roms sont devenus indépendants. Il s'agit ici d'une petite minorité à cause du manque de moyens et du **niveau de formation généralement très bas**. Une étude de la KUB sur la mendicité à Bruxelles [3] confirme que pour la plupart les Roms n'ont pas eu l'occasion d'obtenir le minimum d'enseignement, un niveau de formation satisfaisant et des qualifications nécessaires pour avoir accès au marché de l'emploi.

D'une façon générale, on peut dire que les Roms mendient pour survivre et non pas parce qu'ils seraient victimes de réseaux maffieux. Des réseaux d'exploitation existent, mais il s'agit d'une réalité marginale à Bruxelles, ce qui a été confirmé par plusieurs recherches [4]. Aussi est-il nécessaire d'adopter une **attitude très ferme à l'égard des personnes qui exploitent la mendicité des mineurs**, bien qu'il ne faille pas la généraliser à l'ensemble des mineurs mendiants qui ne font pas partie de réseaux de traite.

4. Pourquoi les parents emmènent-ils leurs enfants dans la rue au lieu de les envoyer à l'école?

Si les parents roms mendient avec leurs enfants, soulignons que cela n'est ni inhérent à la culture rom ni à la volonté réelle des parents. Il y a différentes raisons au fait que certains parents préfèrent emmener leurs enfants dans la rue au lieu de les envoyer à l'école. La cause principale en est l'exclusion sociale et la **pauvreté**. Certes, avoir un petit enfant à ses côtés peut aider lorsque l'on fait la manche, mais à la base, il ne s'agit pas d'un choix.

Culturellement, pour les Roms, **le lien entre la mère et l'enfant reste étroit** : les enfants en Roumanie ne vont à l'école qu'à partir de sept ans. Par conséquent, se séparer de son enfant dès son plus jeune âge peut être vécu comme une forme d'abandon.

Pour certains parents il peut être difficile d'assurer à l'enfant un repas de midi à l'école. En effet, certaines familles **manquent de moyens financiers** pour payer un repas chaud à l'école; et même, emmener des tartines est souvent difficile. Une maman qui doit aller chercher ses enfants à l'école pendant l'heure du midi afin de les nourrir perdra une partie du temps qu'elle peut consacrer à faire la manche et son «*revenu*» en sera automatiquement modifié à la baisse. En rue, les enfants sont nourris.

En plus, il existe une véritable **angoisse** d'être arrêté par la police et ensuite expulsé sans son enfant, et sans que celui-ci ne puisse comprendre vraiment ce qui se passe. Avoir son enfant auprès de soi permet dès lors de se prémunir contre ce type d'angoisse.

Enfin, quand il s'agit de nourissons, ceux-ci dépendent de l'allaitement de la mère. Une séparation entre eux deux est inimaginable.

5. Quelle est la position des enfants roms dans la famille ?

Chez les Roms, les enfants occupent **une position très importante** dans la fa-

(3) Clé, A., 'Bedelarij in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*', KUB, 2006.*

(4) Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), 'Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique', Bruxellesl, 2003; CODE, 'Recherche pilote sur la sensibilisation des autorités publiques à la Communauté Rom et sur l'intégration scolaire des enfants Roms', *Bruxelles, 2004. Voir le site Internet www.lacode.be.*

mille. Les parents éprouvent un profond attachement pour leurs enfants et essaient de faire tout pour bien les soigner. Même si on a parfois l'impression que l'enfant se retrouve seul en rue, il est le plus souvent sous la surveillance étroite d'un adulte ou à quelques mètres de sa mère.

Tenant compte du fait que les jeunes roms sont confrontés d'un jeune âge aux problèmes familiaux, vers l'âge de 14-15 ans, ils se sentent responsables de partager les difficultés de la famille. À partir de ce moment, bien qu'il ne soit pas majeur au regard de la loi, un adolescent rom est **considéré comme un adulte**, avec ses propres décisions et responsabilités. Et, même s'il reste très attaché à ses parents et sa famille, il décidera lui-même de ce qu'il fait.

Des mesures proposées

Il est indispensable de situer le problème de la mendicité des enfants dans un contexte général de pauvreté et d'exclusion des familles roms et de privilégier le développement de mesures structurelles et de long terme. Il est primordial que des mesures appropriées soient prises dans le pays d'origine afin de permettre à la minorité rom d'accéder pleinement aux droits qui y sont en vigueur. Cela contribuerait à réduire les tentations de migration pour chercher une vie meilleure ailleurs. En Belgique, les politiques répressives ont leurs limites et se doivent d'être complétées par des approches sociales visant l'émancipation des personnes concernées. Il nous paraît essentiel de prendre des mesures dans lesquelles **les Roms eux-mêmes sont impliqués**. Ce n'est que sur base de leur expérience et d'une bonne connaissance du milieu rom que des mesures pourraient être efficaces.

1. Par rapport à l'allocation familiale

Un **appui financier par le CPAS aux frais scolaires** des familles sans statut légal est indispensable pour réaliser le droit à l'enseignement de chaque enfant, pour inciter les familles à envoyer leurs enfants à l'école au lieu de les emmener avec eux pour mendier, et donc pour garantir que l'obligation scolaire soit respectée. Pour réduire le nombre d'enfants mendiants il est indispensable de prévoir une réelle gratuité de l'enseignement.

2. Par rapport à la scolarité

Des initiatives visant l'engagement des **médiateurs roms** devraient être soutenues et développées d'avantage. En tant que *'figures de pont*' et à la base de la confiance, les médiateurs renforcent les liens entre les écoles et les familles roms. Ils parviennent à guider les enfants non-scolarisés vers une école, à bien informer les familles des méthodes pédagogiques, du règlement et du fonctionnement de l'école, et aussi à les sensibiliser sur l'importance de la fréquentation régulière des classes.

3. Par rapport à la santé

Une simplification et une unification des procédures administratives concernant l'aide médicale urgente est souhaitable. Ici encore, des **médiateurs roms** mis à la disposition des services médicaux ou des hôpitaux seraient d'une grande utilité pour faire passer des informations et des messages cruciaux.

4. Par rapport à la police et les politiques des communes

Quel que soit le type d'intervention menée par les forces de l'ordre, il est essentiel que chacun de ses représentants conserve toujours le respect envers les personnes interpellées. Un **code de comportement** de la police devrait veiller à un comportement correct vis-à-vis des mendiants. De même, une formation axée sur les matières interculturelles devrait être dispensée aux agents de police. Le développement d'un **réseau d'échanges** entre la police et certains services sociaux permettrait de faire un travail plus cohérent et complémentaire. Il est nécessaire de souligner que la politique de rapatriements d'avant 2007 n'a plus de sens puisque les citoyens roumains peuvent circuler librement en Europe depuis le 1er janvier 2007, d'autant plus quand il s'agit d'enfants scolarisés.

5. Par rapport aux victimes de la traite

Les réseaux d'exploitation de la mendicité doivent être **dénoncés et punis**, tout en tenant compte de la **distinction** avec les mendiants qui agissent de façon individuelle. Les centres d'accueil spécialisés et les associations d'aide aux étrangers devraient pouvoir aider toutes les victimes de la traite des êtres humains et leur offrir des conseils spécialisés, un logement sûr, une aide sociale et médicale et un permis de séjour jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. Enfin, il faut améliorer la coopération entre tous les acteurs concernés.

6. Par rapport aux mesures politiques

Nous demandons à ce qu'aucune mesure mise en place ne prenne un caractère populiste ou ne soit basée sur des généralités. Les mesures se doivent d'être basées sur la **connaissance approfondie des problèmes** et sur une concertation avec les Roms et les acteurs du terrain qui ont l'expérience pratique, et non sur des déclarations des groupes qui n'ont pas fait une telle analyse, à qui il manque la connaissance et l'expérience du travail avec les Roms, ou qui ne représentent pas du tout la communauté des Roms.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2007

L'Assemblée Générale des Roms de Bruxelles

Personnes de contact :

· Mihaela Mihai : 0478/99.42.08

· Daniela Novac : 0474/56.64.90

· Florin Muntean : 0487/15.50.89

questions et
réponses parlementaires

Question de M. Marc Elsen à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à la «*mise en oeuvre du protocole d'accord concernant l'organisation d'un trajet de soins pour les jeunes atteints de troubles psychiatriques et ayant commis des faits qualifiés infractions*»

M. Marc Elsen (cdH). – Nous touchons à une problématique qui relève principalement des compétences du niveau fédéral et de la Région wallonne, mais qui a des conséquences importantes sur les prises en charge relevant de l'Aide à la jeunesse. En 2002, le gouvernement fédéral a décidé de l'ouverture de cinq unités de huit lits «*for-k*» médico-légaux destinés à accueillir des jeunes délinquants souffrant de troubles psychiatriques, pour reprendre les termes de la définition. Seule une unité a été ouverte au Centre Titeca, les deux autres centres qui avaient posé leur candidature en Wallonie n'ayant pas été agréés par la Région. Les places prévues et financées par le niveau fédéral n'avaient dès lors pas été ouvertes en Région wallonne et les jeunes délinquants atteints de troubles psychiatriques se retrouvaient bien souvent placés en IPPJ où la prise en charge n'était pas la mieux adaptée à leur situation. L'année dernière, un protocole d'accord concernant l'organisation d'un trajet de soins pour les jeunes atteints de troubles psychiatriques ayant commis des faits qualifiés infractions a été conclu entre le gouvernement fédéral et ceux des entités fédérées. Ce protocole prévoit quatre mesures, en plus de la création des lits décidée en 2002.

La première de ces mesures concerne la mise en oeuvre d'un trajet de soins cohérent et adapté pour les jeunes délinquants souffrant de troubles psychiatriques. Un coordinateur de trajet de soins est prévu pour chaque ressort de cour d'appel. La seconde porte sur la création de trente nouveaux lits «*for-k*» destinés aux jeunes atteints de troubles psychiatriques ayant commis ou non des faits qualifiés infractions. La troisième prévoit la création de quarante-quatre nouveaux lits médico-légaux destinés aux jeunes délinquants atteints de troubles psychiatriques. Enfin, la quatrième envisage la mise sur pied d'une équipe ambulatoire pour chaque ressort de cour d'appel. De plus, un accord de collaboration passé entre les différents niveaux de pouvoir compétents a été signé. Il organise, en quelque sorte, la collaboration entre les acteurs et les partenaires du réseau et prévoit le déroulement de la prise en charge spécifique du jeune.

Madame la ministre, pouvez-vous me dire où en est la mise en oeuvre du protocole d'accord ? Par ailleurs, quelles mesures ont déjà été prises ? Une évaluation a-t-elle déjà été faite avec le niveau fédéral et la Région ? Les conséquences bénéfiques pour le secteur de l'Aide à la jeunesse et les jeunes qui lui sont confiés sont-elles déjà ressenties ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Cette question très importante concerne ce que nous appelons, en jargon, les jeunes *borderline*, c'est-à-dire les mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, mais également ceux atteints de troubles psychiatriques. En 2002, lors d'une conférence interministérielle, il a été décidé d'ouvrir cinq unités pilotes de huit lits «*for-k*» en hôpital psychiatrique pour des mineurs délinquants souffrant de problèmes psychiatriques : deux en Flandre, une en Région de Bruxelles-Capitale et deux en Région wallonne. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, une convention a été conclue entre le ministère de la Santé et le Centre hospitalier Jean Titeca : il accueille, depuis le 27 octobre 2003, dans son unité pilote Caribou composée de huit lits «*for-k*» – réservés aux mineurs –, des adolescents masculins âgés de douze à dix-huit ans, sur la base d'un mandat judiciaire émanant du tribunal de la jeunesse.

La durée de prise en charge est de six mois maximum, renouvelable une fois.

En Région wallonne, une unité de huit lits «*for-k*» sera ouverte dès le 1er septembre 2008 au centre hospitalier psychiatrique de Liège; la deuxième unité de huit lits «*for-k*» sera opérationnelle dès le 1er janvier 2009 au centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers de Tournai. La lenteur de la mise en oeuvre des deux unités en Région wallonne résulte du désistement du centre universitaire provincial La Clairière de Bertrix et des problèmes rencontrés par l'hôpital Volière à Liège avec la Régie des bâtiments.

Le 22 février 2007, un programme de collaboration a été conclu entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées. Ce protocole prévoit, notamment, une augmentation du nombre de lits «*for-k*» dans les trois Régions. En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, les moyens complémentaires se répartissent comme suit : douze lits en Région de Bruxelles-Capitale, en plus des huit lits financés depuis 2003 et des huit lits transférés par la Région wallonne, soit un total de vingt-huit lits «*for-k*» au centre hospitalier Jean Titeca (unité Caribou). La Région wallonne dispose également d'une équipe d'*outreaching*. Cette équipe ambulatoire a pour mission d'aider les jeunes en dehors des unités de traitement intensif. En outre, la Région wallonne dispose de onze lits, dont huit ont été transférés à la Région de Bruxelles-Capitale à la suite de l'accord conclu entre les deux Régions. Les trois lits restants ont été convertis en deux équipes d'*outreaching*.

Le même protocole prévoit également des moyens financiers pour gérer des situations de crise qui ne concernent pas uniquement des mineurs délinquants. Pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, les moyens financiers ont été affectés comme suit : en Région de Bruxelles-Capitale, deux lits «*for-k*» ont été convertis en huit places d'habitation protégée qui accueillent des jeunes de 16 à 22 ans. Sur les vingt-huit lits «*for-k*» que compte l'unité Caribou, quatre ont le statut de lit «*for-k*» de crise. Ils sont destinés à des mineurs délinquants pris en charge pour une durée maximale de quatorze jours.Au-delà de ce délai, ils bénéficieront de traitements en dehors des unités de soins psychiatriques.

En Région wallonne, neuf lits «*for-k*» sont répartis comme suit : trois au centre hospitalier régional de Liège, trois au centre hospitalier psychiatrique de Liège et trois au centre hospitalier psychiatrique de Tournai. La durée maximale de prise en charge des bénéficiaires de ces lits «*for-k*» est également de quatorze jours. Une fois surmontée la situation de crise, le mineur est pris en charge par les services de l'aide à la jeunesse et par les centres de santé mentale. Des moyens financiers sont affectés à des fonctions de concertation entre les différents partenaires (acteurs du monde judiciaire, responsables du secteur de l'aide à la jeunesse et de la santé mentale). Cette mission est assurée par trois coordinateurs de trajet de soins (deux en Région wallonne et un à Bruxelles-Capitale). Grâce à cette concertation, le jeune bénéficiera des soins *ad h*oc. Des rencontres

entre les coordinateurs et les différents intervenants se tiennent actuellement pour organiser le trajet de soins. Tout le processus se met en place. S'il est trop tôt pour procéder à l'évaluation de ces mesures et pour en dégager les effets bénéfiques, signalons toutefois que les collaborations entre les deux secteurs ont débuté dès l'installation effective des structures.

M. Marc Elsen (cdH). – Je vous remercie, madame la ministre, pour cette réponse très mathématique. Je ne manquerai pas d'interroger également le gouvernement fédéral. Les coordinateurs de trajets de soins sont des personnages importants dans la prise en charge. Il n'est pas aisé de travailler dans ces unités avec des jeunes *borderline* dont on ne sait pas si leurs problèmes relèvent de la délinquance ou de troubles psychologiques, voire psychiatriques. L'objectif est donc de se doter d'un dispositif susceptible de répondre de la meilleure manière possible aux problèmes rencontrés par les jeunes. Vous nous avez informés de la mise en place de ce processus en précisant qu'il était encore prématuré de procéder à son évaluation. Cette évaluation nous permettra, le cas échéant, de rectifier le tir.

Vous avez indiqué que la collaboration entre le niveau fédéral et les entités fédérées était plutôt bonne. Croyez bien que nous continuerons à nous intéresser de près à la question tant au niveau fédéral qu'à l'échelon de la Communauté. Par ailleurs, il convient également de décider de la manière dont les jeunes seront associés à ce dispositif. Nous aurons certainement l'occasion de reparler de ce problème.

Commission de la Santé – Parlement de la Communauté française – 10 avril 2008

Question orale de M. Marc Elsen à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur «*l'accueil d'enfants et de jeunes en services psychiatriques en Belgique*» (nº 4-226)

M. Marc Elsen (cdH). – L'accueil de jeunes patients en milieu psychiatrique a connu une nette évolution dans notre pays depuis que cette problématique connaît une prise en charge spécifique. Il s'avère que le système d'accompagnement se met progressivement en place. En réponse à une question posée jeudi dernier en séance du Parlement de la Communauté française, Mme Catherine Fonck, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, a parlé de trois unités dites FOR K, accueillant des adolescents sur la base d'un mandat judiciaire, dont deux sont en voie d'ouverture en 2008 et 2009. Il a été question également de places d'habitations protégées et de coordinateurs de trajet de soins. La ministre partage-t-elle ce constat d'une évolution positive ? Quel est son point de vue sur cette évolution et sur les perspectives de cette importante question ?

D'autre part, l'UNICEF Belgique suit ce programme depuis le début, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la parole des jeunes et leur place dans le processus de soins. On le sait, la reconnaissance de l'*empowerment* du patient, soit sa capacité de dire et d'agir dans le processus d'accompagnement et de soins, reste un critère fondamental de la réussite de celui-ci.

Les professionnels accompagnant ces enfants et ces jeunes ont réalisé un magnifique travail de recueil de la parole de ceux-ci qui mérite d'être souligné dans un lieu comme le Sénat. Les conclusions du rapport de l'UNICEF confirment la grande difficulté pour les jeunes accueillis dans un service K d'exercer cette capacité d'*empowerment* structurante pour un jeune en construction, d'autant plus s'il s'agit d'un jeune en difficulté. Le rapport souligne ce qui suit : «*En Belgique, les droits à la participation sont actuellement stimulés par le gouvernement. Il faut veiller à ce que cette* «participation» *imposée d'en haut conduise à une véritable participation des enfants et des jeunes sur le terrain. Au sein des services K, la participation est rendue possible par la création de certaines structures (comme des réunions de groupe ou des groupes de parole). Mais plus que de parler de structure, il s'agit de culture. Tant les enfants que les adultes doivent être accompagnés dans l'apprentissage de la participation afin que ce concept abstrait puisse être mis en pratique*». Qu'est-il prévu pour favoriser le développement d'une culture participative, intégrant dans les pratiques des acteurs professionnels concernés par l'accompagnement des enfants et des jeunes pris en charge pour un traitement psychiatrique, le principe du placement en dernier recours au sens de l'article 37 de la Convention des droits de l'enfant, un traitement le moins invasif possible qui fera que la vie à l'hôpital est la plus proche possible de la vie à l'extérieur, le droit de participer aux décisions qui les concernent au sens de l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant et la réévaluation périodique de leur placement au sens de l'article 25 de la Convention des droits de l'enfant ?

Mme Julie Fernandez Fernandez, secrétaire d'État aux Personnes handicapées, adjointe à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique. – Je vous lis la réponse de la ministre.

Je partage votre avis quant au fait que l'accueil et le traitement spécifiques pour les enfants et les jeunes avec une problématique psychiatrique connaissent un développement positif. Je souhaite poursuivre ce développement et le maintenir dans le futur. Ma politique en matière de psychiatrie infanto-juvénile sera basée sur la déclaration commune du 24 juin 2002 des ministres de la Santé publique et des Affaires sociales concernant la politique future pour les soins de santé mentale. L'objectif à terme est de parvenir à la création de circuits de soins et de réseaux de soins dans les soins de santé mentale, pour les groupes cibles d'âge tels que mentionnés dans la déclaration commune.

En outre, l'appel en dix points d'UNICEF Belgique pour le respect des droits des enfants qui séjournent dans les services psychiatriques, sera inscrit prochainement à l'ordre du jour d'une réunion du groupe de travail intercabinets Taskforce SSM.

À court terme, les efforts nécessaires pour les enfants et les jeunes ayant besoin d'accueil, d'accompagnement et de traitement en soins de santé mentale seront également réalisés. À cet effet, on procédera à l'élargissement du nombre de participants aux projets pilotes existants, à savoir «*SSM-Jeunes concernant les soins psychiatriques pour enfants et jeunes séjournant à domicile au moyen de l'*outreaching» et «*SSM-Jeunes concernant le traitement intensif des jeunes patients ayant des troubles du comportement très perturbés et/ou agressifs sévères*».

Le projet pilote «*Offre d'un traitement clinique intensif pour les jeunes délinquants avec une problématique psychiatrique*» sera également suivi et développé sur le terrain. Je signale, au sujet de la stimulation d'une culture de participation effective

dans les soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes en général, qu'un grand nombre de recommandations de la Convention des droits de l'enfant, de même que celles de l'appel en dix points d'UNICEF Belgique ont déjà été transformées en réglementation concrète. Une première étape en direction d'une autonomie réelle des mineurs et des enfants a été rendue possible grâce à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Cette loi reconnaît que les mineurs et les enfants sont en mesure d'exercer eux-mêmes leurs droits de patient s'ils sont jugés en mesure d'avoir une appréciation raisonnable de leurs intérêts. Dans tous les cas, le jeune est associé à l'exercice de ses droits, en tenant compte de son âge et de sa maturité. Par conséquent, le mineur doit pouvoir disposer d'une certaine autonomie, étant donné le caractère spécifique de la relation thérapeutique.

Selon son âge et sa maturité, le mineur peut même, en vertu de la loi mentionnée, exercer ses droits de patient comme, entre autres, le droit à l'information concernant son état de santé, le droit de consulter ou d'obtenir une copie de son dossier de patient, le droit au respect de sa vie privée. Toutefois, comme le sait M. Elsen, certaines recommandations de l'appel de l'UNICEF ne relèvent pas de mes compétences.

M. Marc Elsen (cdH). – Je remercie la secrétaire d'État de cette réponse.

Ma question comportait deux aspects par rapport à une problématique amenée à se développer, l'objectif étant de bien suivre les évolutions par rapport aux objectifs définis au départ. Je tiens à remettre en évidence la bonne marche de la coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées, en l'occurrence les communautés. C'est effectivement le meilleur moyen d'arriver à une pratique relativement coordonnée par rapport à cette problématique. Il convient donc de continuer à amplifier cette coopération. La problématique plus précisément exprimée par l'UNICEF et rappelée par la secrétaire d'État n'est pas nouvelle. Il n'est toutefois pas inutile de repérer un certain nombre de facteurs importants pour l'évolution de cette prise en charge des jeunes, de sorte qu'ils puissent à la fois être participants actifs dans le dispositif et bénéficier des droits du patient comme tous les autres patients. Ce ne sont pas des facteurs de principe, mais des éléments nécessaires à l'évolution. Tel est le but de ces dispositions.

La secrétaire d'État a bien indiqué qu'un certain nombre de recommandations de la Convention des droits de l'enfant avaient déjà été transposées dans les réglementations concrètes. Il importe également, au-delà des réglementations, que les mesures puissent avoir une existence très concrète dans le quotidien. Dans certains cas, les réglementations reflètent bien les intentions, mais la mise en oeuvre sur le terrain n'est pas toujours aisée ni évidente par rapport à un public parfois considéré par d'aucuns comme particulièrement difficile. Nous continuerons à suivre cette importante problématique et ne manquerons pas de revenir sur la question dans cet hémicycle.

Séance plénière du Sénat – 17 avril 2008

La violence envers les enfants du 14 au 18 juillet 2008 à Sion

Thème et méthodes de travail : l'Université d'été autour des droits de l'enfant, édition 2008, s'appuie sur le «*Rapport mondial sur la violence contre les enfants*» de 2006 qui offre un cadre complet pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence et qui est également un point de référence important dans l'action menée à cet égard aux niveaux international, régional et national. La formation englobe des interventions théoriques, des ateliers, des présentations de projets, des travaux pratiques et des activités culturelles visant à stimuler la communication entre les participants et les intervenants.

Public cible : la formation s'adresse à des professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et la jeunesse (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, juristes, enseignants…) et à des étudiants en fin de formation (université ou haute école), intéressés par les droits de l'enfant et désirant suivre une introduction générale et pratique. Les cours sont dispensés en français (aucune traduction n'est prévue); la maîtrise du français oral et écrit est exigée. Le nombre de participants est limité.

Organisation et intervenants : l'Université d'été est organisée par l'Institut Universitaire Kurt Bösch, l'Institut International des Droits de l'Enfant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'Université du Luxembourg et s'intègre dans le cadre d'un cycle de 4 sessions organisées entre 2006 et 2009. La session 2008 se déroule sous la direction scientifique du Professeur Karl Hanson (IUKB) et du Professeur Dieter Ferring (Université du Luxembourg). Les membres du comité d'organisation sont Karl Hanson, Mill Majerus, Benoît Van Keirsbilck et Jean Zermatten. Pour les cours et interventions, appel est fait à des conférenciers et animateurs qui ont une expérience importante dans les domaines de la violence envers les enfants (recherche, enseignement, action politique, initiatives pédagogiques et sociales).

Certification : l'Institut Universitaire Kurt Bösch valide la participation à la formation et la rédaction d'un rapport sous forme de crédits ECTS.

Programme : Introduction : Veronica Birga, personne responsable du suivi du Rapport mondial sur la violence contre les enfants au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme; **Hélène Rey Hanson**, psychologue spécialiste en psychothérapie FSP, Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (CIMPV), Hôpitaux Universitaires de Genève. **La violence envers les enfants dans la famille : Philip D. Jaffé**, professeur en psychologie, directeur de l'UER Droits de l'enfant, IUKB Sion
La violence envers les enfants dans les écoles; Corinne Bonnet-Burgener, psychologue, co-auteur du livre «*Prévenir la violence des jeunes. L'alphabétisation émotionnelle : des outils concrets pour mieux communiquer*» (Favre, 2007). **La violence envers les enfants dans les institutions : Charles Heim**, psychologue et psychothérapeute, La Durance, Marseille. **La violence envers les enfants au travail et dans les médias : Bernard Schlemmer**, sociologue et directeur de recherche émérite, IRD Paris

Informations pratiques : L'Université d'été aura lieu au Campus de l'Institut Universitaire Kurt Bösch à Sion (Suisse) du 14 au 18 juillet 2008. L'IUKB propose une formule économique pour les participants désirant loger sur place. Le délai d'inscription est le 1er juin 2008. Les frais d'inscription s'élèvent à 800 CHF (~500 euros). Ce montant comprend les frais de formation et les frais de repas de midi et du soir. Les frais d'hébergement, les dépenses personnelles et les frais de voyage sont à la charge des participants.
Rens. : Institut Universitaire Kurt Bösch, Université d'été 2008, Case postale 4176, CH 1950 – Sion 4 (Suisse), tél. : + 41 27 205 73 00 – Fax : +41 27 205 73 01, email : uni.ete@iukb.ch – Internet : www.iukb.ch

RIS et débiteurs d'aliments

Trib. Trav. Bruxelles (15ème Ch.) – 20 février 2008

CPAS – Revenu d'intégration – Étudiant s'installant en autonomie – Notion de ressources suffisantes – Intervention des débiteurs d'aliments – Capacité d'intervention financière des parents ou possibilité d'hébergement à domicile – Calcul du revenu d'intégration – Ressources à prendre en considération

Parmi les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration figure le fait de «*ne pas disposer de ressources suffisantes*»; à cet égard, il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments.

Lorsqu'un jeune majeur quitte le domicile de ses parents, il est vérifié si les parents peuvent intervenir financièrement ou si, à défaut, un hébergement à leur domicile reste possible. La condition que la mise en autonomie résulte exclusivement d'une «*rupture familiale*» ne peut être érigée en condition d'octroi du revenu d'intégration.

Des parents qui ont pour seules ressources, les allocations de chômage du père et pour charges un loyer très élevé ne peuvent aider leur enfant financièrement. Vu son exiguïté (deux pièces + mezzanine), l'hébergement au domicile des parents est radicalement incompatible avec la poursuite d'études universitaires.

La mission légale du CPAS comprend l'aide à la recherche d'un logement moins cher et plus adapté au nombre de personnes qui composent la famille.

Les allocations familiales dont l'enfant est bénéficiaire doivent venir en déduction du revenu d'intégration, même si elles sont versées à la maman, mais la bourse d'étude versée par la Communauté française et l'aide exceptionnelle fournie par le service social de l'Université (considérée comme un don d'une institution ou d'une personne qui ne vit pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'a pas d'obligation alimentaire à son égard) ne doivent pas être déduites.

En cause Monsieur R. c./CPAS d'Ixelles

1. La procédure

(…)

2. Faits et antécédents

4. Monsieur R.. est né le (…)1989. Il est de nationalité portugaise et est domicilié avec ses parents (…). Il a deux frères et une sœur plus âgés que lui.

5. Ayant terminé ses études secondaires en juin 2007, Monsieur R. s'est adressé au CPAS d'Ixelles le 9 juillet 2007, compte tenu de son projet de rentrer en première année à l'ULB, en septembre 2007.

En juillet 2007, Monsieur R. a travaillé dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant (voir pièce 21 de son dossier).

6. Le père de Monsieur R. est au chômage et perçoit des allocations de l'ordre de 1.200•par mois. La mère de Monsieur R. n'a pas de revenu mais est allocataire des allocations familiales pour son fils (soit, selon attestation de novembre 2006, 263,20• par mois).

Dans le cadre d'un départ précipité de leur précédent logement, les parents ont pris en location un flat, (…), pour 600• par mois, charges comprises.

Les frères et sœur font des études supérieures. Ils sont domiciliés chez leurs parents mais sont, pendant la semaine en kot à Mons et à Bruxelles. Les deux frères bénéficient d'un revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS d'Uccle. Il semble toutefois que le revenu d'intégration accordé au second frère, V., a été supprimé par une décision du CPAS d'Uccle du 27 décembre 2007.

L'enquête sociale et les photos figurant en pièce 24 du dossier de la partie demanderesse révèlent que le logement familial se compose de deux pièces en enfilade dans lesquelles ont été aménagées différentes mezzanines.

C'est dans l'une de ces mezzanines qu'ont été installés le lit et le lieu d'études de Monsieur R.

7. Pour l'année académique 2007-2008, Monsieur R. est inscrit en première année de Bachelier en langues et littératures modernes. Il occupe depuis le 16 septembre 2007 un logement de l'université (pour un loyer mensuel de 194,93•). Il bénéficie d'une bourse d'études de la Communauté française (1.267,53• pour l'année) et a obtenu une aide exceptionnelle du service social de l'Université (soit 1.350• pour l'année académique 2007-2008).

3. Objet de la demande

8. Monsieur R. demande la condamnation du CPAS à lui verser un revenu d'intégration au taux prévu pour un bénéficiaire isolé à partir du 9 juillet 2007.

4. Discussion

§1. Principes utiles à la solution de litige

9. Les conditions générales pour bénéficier du droit à l'intégration sociale (et du revenu d'intégration) sont énumérées par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ces conditions sont les suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique;

2° être majeur;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

-(…) être ressortissant de l'Union Européenne…

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (…).

6° faire valoir ses droits aux prestations dont il est possible de bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

10. À propos de la condition de «*ne pas disposer de ressources suffisantes*», l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 précise qu'il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments.

Selon l'article 203 du Code Civil, les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants, puisqu'ils doivent «*assurer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien… de leurs enfants*» et que cette obligation se poursuit après la majorité (voir notamment, Cass. 20 avril 2007, C.05.0153.N.)

Ainsi, lorsqu'un jeune majeur quitte le domicile de ses parents, il est vérifié, avant l'octroi éventuel d'un revenu d'intégration, si les parents peuvent intervenir financièrement ou si, à défaut d'aide financière, un hébergement à leur domicile reste possible (tant au regard de la dimension du logement que de l'entente au sein de la famille).

C'est dans ce cadre, uniquement, que doivent être appréciées les motivations de la mise en autonomie, la condition que celle-ci résulte exclusivement d'une «*rupture familiale*», ne pouvant sous peine d'ajouter à la loi, être érigée en condition d'octroi du revenu d'intégration.

§2. Application dans le cas d'espèce

11. Les éléments de l'enquête sociale démontrent à suffisance que les parents de Monsieur R. ne peuvent l'aider financièrement. Les parents ont pour seules ressources, les allocations de chômage du père, allocations qui sont très largement consacrées aux frais de logement.

L'hébergement de Monsieur R. au domicile de ses parents est radicalement incompatible avec la poursuite d'études universitaires. On ne peut attendre d'un étudiant universitaire qu'il ait comme seul lieu pour s'isoler, une mezzanine donnant sur la salle de séjour où vivent et dorment ses parents, ainsi que le week-end, ses frères et sœur.

C'est vainement que le CPAS estime qu'il ne lui appartient pas «*d'assumer les choix de vie des parents concernant la grandeur du logement*» (voir dossier administratif, pièce 6).

On peut certes trouver qu'un loyer de 600• pour un logement de seulement deux pièces est excessif. Il faut toutefois avoir égard au fait que ce logement a été pris en location dans l'urgence pour faire face à une menace d'expulsion et qu'en définitive, il apparaît étonnant que le CPAS tire argument de cette situation pour refuser un revenu d'intégration alors qu'il eût été plus conforme à sa mission légale qu'il aide la famille à trouver un logement moins cher et, en tout cas, plus adapté au nombre de personnes qui la compose.

12. Le Tribunal relève, en outre, que malgré la décision négative du CPAS, Monsieur R. a fait toute une série de démarches montrant le sérieux de son projet d'études et son apparente détermination à le mener à bien. C'est ainsi qu'il fait les démarches nécessaires pour obtenir une bourse d'études et une aide du service social de l'université, qu'en juillet 2007, il a travaillé dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant et qu'il a obtenu un logement universitaire (dont le loyer est significativement moins élevé que ce qu'il aurait pu trouver dans le parc locatif privé).

13. Dans ces conditions, le Tribunal estime que la mise en autonomie était justifiée et que dans le cadre de leurs obligations alimentaires, les parents ne pourraient y contribuer ni financièrement ni par l'octroi d'un hébergement.

La demande de revenus d'intégration est donc fondée en son principe. Le présent jugement devra être suivi de la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale.

En ce qui concerne les ressources à prendre en compte, il y a lieu d'avoir égard aux éléments suivants :

- Compte tenu des revenus professionnels obtenus (et malgré l'éventuelle immunisation prévue par l'article 35, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002), aucun montant ne peut être accordé pour juillet 2007;
- Les allocations familiales dont Monsieur R. est bénéficiaire doivent venir en déduction du revenu d'intégration, même si ces allocations sont versées à la maman; en effet, l'article 22, §1er, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 n'exonère que les prestations familiales qui sont versées pour des enfants élevés par le bénéficiaire du revenu d'intégration (et non pour les allocations familiales versées pour le bénéficiaire du revenu d'intégration lui-même);
- La bourse d'étude versée par la Communauté française ne doit pas être déduite du revenu d'intégration (l'article 22, §1er, g);
- Il en est de même de l'aide exceptionnelle fournie par le service social de l'Université puisque l'article 22, §1er, j) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 exonère «*les dons non réguliers de quelque institutions que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à leur égard*».

14. En conséquence, Monsieur R. a droit, à compter du 1er août 2007, au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction des allocations familiales dont il est bénéficiaire (sans qu'il faille distinguer selon que ces allocations familiales sont versées à Monsieur R., directement [(1)] ou sont toujours versées à sa mère).

D'après une attestation de la caisse Partena de novembre 2006, le montant des allocations versées pour Monsieur R. était de 263,00• : toutefois, comme ce montant a dû faire l'objet d'indexation et a pu évoluer, notamment, en fonction de la composition de la famille, il y aurait lieu que Monsieur R. communique au CPAS une nouvelle attestation couvrant les allocations familiales versées depuis août 2007. Il y aura également lieu qu'à l'avenir, Monsieur R. tienne le CPAS au courant de l'évolution du montant des allocations familiales.

Pour ces motifs, le Tribunal du travail,

(…)

Déclare la demande fondée dans la mesure ci-après;

Dit que Monsieur R. a droit, à compter du 1er août 2007, au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction des allocations familiales dont il est bénéficiaire;

Condamne le CPAS aux montants dus sur cette base;

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 109,32• étant le montant de base de l'indemnité de procédure prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pour les affaires de sécurité sociale non évaluables en argent;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et exclut la faculté de cantonnement.

Sièg. : Mr J-F Neven, juge et Mme A. Vereecken et Mr G. Thomas, juges sociaux.

Plaid. : Me M.Rekik, avocate et Mr W. De Ghellinck, secrétaire administrative, porteuse de procuration.

---

(1) L'article 69, §2,b) de lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleur salarié permet à l'enfant, sous certaines conditions, de percevoir lui-même les allocations familiales.

Enfants titulaires d'un droit subjectif à l'aide sociale complète

Trib. Trav. Bruxelles - 29 octobre 2007 - R.G. 6994/07 et 12140/07

Aide sociale - Auteur d'enfant belge - Moyen le plus approprié de faire face à la demande d'aide sociale - Droit à l'aide sociale financière à la mère agissant pour ses enfants mineurs d'âge

CPAS - Conflit de compétence territoriale - Séjour au centre «*Ariane*» (institution agréée pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance) - Compétence du CPAS de la commune au sein de laquelle la personne est inscrite au registre de la population - Art. 2, § 1, 1°, loi 2 avril 1965

CPAS - Conflit de compétence territoriale -Admission successive et sans interruption par plusieurs institutions agréées - Compétence du CPAS qui était compétent pour accorder l'aide dans la première institution - Art. 2 § 3, loi 2 avril 1965

L'article 60, §2 de la loi du 8 juillet 1976 précise que «*le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère*». Dans la mesure où les enfants de la demanderesse, enfants de nationalité belge et domiciliés sur le territoire de la commune, ouvraient incontestablement un droit à l'aide sociale et dans la mesure où le CPAS n'ignorait pas que la demanderesse «*sollicitait une aide financière pour elle et ses enfants*», force est au tribunal de constater qu'en l'espèce, le CPAS n'y a pas répondu en proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. En effet, face à la situation d'extrême précarité de la demanderesse, les moyens les plus appropriés de répondre à sa demande d'aide sociale introduite pour elle-même et pour ses deux enfants, étaient en effet, non pas de lui refuser cette aide en se basant sur l'illégalité de son séjour sur base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 mais bien de la lui accorder en se fondant sur la régularité du séjour de ses enfants. Le fait que la demanderesse soit la représentante légale de ses deux très jeunes enfants ne change rien à ce constat, dans la mesure où les deux enfants sont, individuellement, titulaires d'un droit subjectif à l'aide sociale complète, a fortiori lorsque leur représentante légale voit en ce qui la concerne, son droit limité à l'aide médicale urgente. La démarche adoptée par le CPAS en opérant un distinguo entre la demanderesse et la demanderesse, mère de ses enfants, est artificielle. Il s'agit en l'espèce d'une seule cellule familiale et il n'y a pas lieu de raisonner différemment en ce qui concerne la demanderesse et en ce qui concerne ses enfants.

En cause de Madame K.B., (agissant tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs K, J-M et K K.K.) c./ le CPAS de Molenbeek Saint-Jean et le CPAS d'Ixelles, comparaissant volontairement

(...)

1. Les demandes

Par sa requête du 15 mai 2007, telle que précisée dans ses conclusions additionnelles et synthèse, Madame B. entend, à titre principal, voir condamner le CPAS de Molenbeek Saint-Jean :

- à l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS taux famille à charge pour la période du 29 mars 2007 au 26 avril 2007;
- à la prise en charge de tous les frais résultant de l'hébergement de la mère et des enfants au sein d'abord du centre d'accueil d'urgence «*Ariane*» et ensuite au sein de la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*», pour les périodes allant du 27 avril 2007 au 20 mai 2007 au jour où la requérante ne sera plus hébergée dans un tel Centre;

À titre subsidiaire, elle entend voir condamner :

- le CPAS de Molenbeek Saint-Jean, Centre défendeur, à l'octroi d'une aide équivalente au RIS taux famille à charge, pour la période allant du 20 mars 2007 au 26 avril 2007; le CPAS d'Ixelles, Centre intervenant, à la prise en charge de tous les frais résultant de l'hébergement de la mère et des enfants au sein de la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*» pour la période allant du 21 mai 2007 au jour où la requérante ne sera plus hébergée dans un tel Centre;

À titre infiniment subsidiaire :

- le CPAS de Molenbeek Saint-Jean, Centre défendeur, à une aide sociale équivalente au RI taux famille à charge, pour la période allant du 29 mars 2007 au 26 avril 2007;
- le CPAS de Molenbeek Saint-Jean, Centre défendeur à la prise en charge de l'entièreté des frais résultant de l'hébergement des enfants au sein de la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*», pour la période allant du 21 mai 2007 au jour où ils ne seront plus hébergés dans un tel centre;
- le CPAS d'Ixelles, Centre intervenant, à la prise en charge de l'ensemble des frais résultant de l'hébergement de la mère au sein de la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*», pour la période allant du 21 mai 2007 au jour où la requérante ne sera plus hébergée dans un tel Centre;

Elle y demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par la décision contestée prise le 16 avril 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean a refusé l'aide sociale équivalente au taux cohabitant à partir du 29 mars 2007 à la demanderesse.

La motivation de cette décision est la suivante :

«*Votre situation administrative ne vous ouvre pas le droit à une aide sociale. Selon l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 :»La mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume*».

La demande d'aide sociale avait été introduite par Madame B. en date du 29 mars 2007 auprès du CPAS de Molenbeek Saint-Jean.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, Madame B. étend son recours à la décision du CPAS de Molenbeek Saint-Jean du 14 mai 2007 et à celle du 19 avril 2007 prise par le CPAS d'Ixelles.

Par décision du 14 mai 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean a refusé à la partie requérante les «*autres aides financières non régulières*» à partir du 3 mai 2007 sur base du même motif que la décision précédente.

Par une décision prise à la même date, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean a refusé à la requérante l' «*hébergement autres maisons d'accueil*» à partir du 3 mai 2007 sur base du même motif.

Par sa requête du 10 septembre 2007, introduite à titre conservatoire contre le CPAS d'Ixelles, intervenant volontaire dans la cause R.G. n°6994/07, Madame B. entend voir condamner ce CPAS :

- à titre principal : prendre en charge les frais d'hébergement au sein de la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*», à partir de la date de la demande, soit le 8 juin 2007, et tant qu'elle y est hébergée et ensuite condamner le centre défendeur au paiement d'une aide sociale équivalente revenu d'intégration social avec charge de famille;
- à titre subsidiaire : au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration social taux personnes à charge de famille, à partir de la date de la demande, soit le 8 juin 2007;

Elle y demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En date du 19 juin 2007, le CPAS d'Ixelles a adressé tant au CPAS de Molenbeek Saint-Jean qu'à l'asbl Chèvrefeuille, une décision selon laquelle, suite à la demande d'aide sociale introduite le 8 juin 2007 en faveur de Madame B. (en séjour illégal sur le territoire) et de ses deux enfants belges, résidant au sein de la maison d'accueil Chèvrefeuille (et auparavant au centre Ariane), il ne s'estimait pas compétent pour aider les intéressés pour les raisons suivantes :

Les deux enfants belges ouvrent un droit à l'aide sociale. Au moment de leur entrée dans les deux maisons d'accueil successives, ils étaient et sont toujours domiciliés sur le territoire de la commune de Molenbeek Saint-Jean. Dès lors, conformément à l'article 2, §1,1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, c'est le CPAS de Molenbeek Saint-Jean qui est compétent pour l'octroi d'une aide en faveur des intéressés.

Madame B. est en conséquence invitée par le CPAS d'Ixelles à prendre contact avec le CPAS de Molenbeek Saint-Jean auquel sa demande d'aide est transmise.

Les causes RG n°6994/07.et RG n° 12140/07 étant connexes il y a lieu de les joindre.

2. Les faits

Madame B., née le 26 décembre 1965, de nationalité congolaise, est arrivé sur le territoire belge en février 2003 et y est depuis en séjour irrégulier;

Suite à une demande d'établissement, Madame B. a obtenu une attestation d'immatriculation le 18 septembre 2007;

Madame B. a deux jeunes enfants jumeaux, tous deux de nationalité belge.

Ils étaient âgés d'un an et quatre mois au moment de l'introduction de la demande.

Ils ont été reconnus par le père, Monsieur V., de nationalité belge. Ce dernier entretient des rapports réguliers avec les enfants et participe à leur charge par une contribution alimentaire de 50 euros par mois et par enfant, outre la moitié des frais scolaires (pièce 8 du dossier de la requérante);

À la date du 29 mars 2007, Madame B. est hébergée par une amie, Madame E., mais elle annonce au CPAS de Molenbeek Saint-Jean que cette dernière lui a demandé de partir.

En effet, Madame E. a trois enfants à charge et son appartement qui ne comporte que deux chambres, s'avère trop petit pour héberger deux mamans et cinq enfants.

En outre, Madame E. perçoit des allocations de chômage et ne peut plus financièrement assumer la demanderesse et ses enfants.

Madame E. avait accueilli la demanderesse pour des raisons d'humanité, mais cette situation devait rester temporaire.

Selon le rapport social d'une part, «*Madame sollicite une aide financière pour elle et ses enfants, afin de pouvoir introduire un recours auprès du tribunal du travail*» et, d'autre part, «*l'intéressée semble très fatiguée et désespérée par la nouvelle de son amie par rapport à l'appartement*».

Le 16 avril, le Centre défendeur a refusé d'accorder l'équivalent au revenu d'intégration à la demanderesse.

Le 27 avril 2007, Madame B. a été accueillie avec ses enfants par le centre d'accueil d'urgence Ariane, situé à Forest après avoir été mise à la porte par Madame E.

Les enfants de la demanderesse sont cependant restés domiciliés à Molenbeek Saint-Jean jusqu'au 24 juillet 2007.

Le 3 mai 2007, le centre d'accueil d'urgence Ariane a sollicité, au nom de la demanderesse et de ses enfants :

- l'octroi des allocations familiales;
- l'octroi de la prise en charge de l'aide médicale;
- la délivrance d'un réquisitoire pour hébergement;
- la prise en charge de l'argent de poche pour l'intéressée et ses enfants;

Le 4 mai 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean adresse un courrier au CPAS de Forest invoquant son incompétence en vertu de l'article 57 ter § 2 de la loi du 8 juillet 1976, la décision étant motivée comme suit :

«*Madame B. et ses deux enfants, K. et K.K. ne résident plus sur notre commune et résident actuellement au centre d'accueil d'urgence* «Ariane». *De plus, Madame B. est en séjour précaire sur le territoire belge*».

Par courrier du 7 mai 2007, le CPAS de Forest qui avait lui aussi été saisi d'une demande par le centre Ariane, se déclare incompétent et transmet la demande au centre défendeur, au motif que :

«*Les deux enfants belges de Madame B. sont domiciliés sur la commune de Molenbeek Saint-Jean. L'intéressée introduit une demande d'aide financière pour pourvoir aux besoins de ses enfants, cette demande de couverture des frais d'hébergement concerne une maison d'accueil agréée*».

Suite à ce courrier, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean refuse, en date du 14 mai 2007, les différentes aides sollicitées en application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.

Le 11 mai 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean introduit une demande auprès du Ministre de l'intégration sociale de règlement de conflit de compétence entre CPAS.

(...)Forest pour statuer à titre provisoire sur la demande d'aide sociale de la demanderesse et ce en vertu de l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965.

Madame B. est hébergée par la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*», située à Ixelles depuis le 21 mai 2007;

Une demande d'aide sociale fût introduite auprès du CPAS d'Ixelles, le 8 juin 2007. Ce dernier s'est déclarée, à son tour, incompétent par décision du 19 juin 2007.

Les enfants K. et K. sont domiciliés à Ixelles depuis le 24 juillet 2007.

3. Position du tribunal

1. En l'espèce, Madame B. en séjour illégal sur le territoire, a introduit une demande d'aide sociale au CPAS de Molenbeek Saint-Jean le 29

mars 2007 tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants jumeaux, K. et K. (voir le rapport social du 29 mars 2007, pièce 2, c et pièce 4, d du dossier administratif).

Cette demande d'aide sociale dans le chef des enfants fut réitérée à différentes reprises notamment, lors de la prise de contact du service Droit des Jeunes avec l'assistante sociale en charge du dossier le 27 avril 2007 (voir rapport social, pièce 4 a du dossier administratif).

Les deux enfants, nés le 3 novembre 2005, sont de nationalité belge. Ils sont domiciliés à Molenbeek Saint-Jean à partir du 16 août 2006 et, à partir du 24 juillet 2007 à Ixelles (voir le dossier de la demanderesse).

Lors de sa demande d'aide sociale, Madame B. résidait sur le territoire de la commune de Molenbeek Saint-Jean. Ses fils, inscrits aux registres de la population de Molenbeek Saint-Jean, vivaient avec elle.

Leur domiciliation au registre de la population de cette commune a perduré pendant près de quatre mois (de la fin du mois de mars 2007 à la fin du mois de juillet 2007) au cours des tribulations de leur maman à la recherche d'un toit tant pour eux que pour elle.

Madame B. était en effet accompagnée de ses deux enfants jumeaux, âgés d'un an et quatre mois, lorsqu'elle se vit contrainte de quitter le domicile de l'amie qui l'hébergeait.

C'est ainsi que les deux enfants étaient toujours inscrits aux registres de la commune de Molenbeek Saint-Jean lors de l'entrée de Madame B au centre d'accueil Ariane, situé sur le territoire de la commune de Forest, en date du 27 avril 2007 et lors de son accueil, en date du 21 mai 2007, par la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*», située sur le territoire de la commune d'Ixelles.

2. L'état d'indigence de la demanderesse n'est pas contesté par le CPAS de Molenbeek Saint-Jean.

La situation de très grande précarité de la demanderesse et de ses deux très jeunes enfants jumeaux, n'a en effet pas échappé au CPAS de Molenbeek Saint-Jean dont l'assistante sociale note dans son rapport social «*l'intéressée, elle semble très fatiguée et désespérée par la nouvelle de son amie par rapport à l'appartement*» (op.cit.pièces 2d et 2e)

3. Si le séjour des deux enfants de nationalités belge sur le territoire est parfaitement régulier, celui de Madame B. était illégal au moment de l'introduction de la demande d'aide sociale en son nom et au nom de ses enfants.

Le séjour de Madame B. ne fut régularisé qu'en date du 18 septembre 2007, date à laquelle elle a obtenu une attestation d'immatriculation.

4. Lors de la date de la demande d'aide sociale, du 29 mars 2007 jusqu'au 26 avril 2007

Selon l'article 60, §1er de la loi du 8 juillet 1976, «*l'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face*».

En l'espèce, une enquête sociale eut bien lieu puisqu'une visite à domicile fut effectuée chez l'amie de la demanderesse en date du 12 décembre 2006 (rapport social du 5 avril 2007, pièce 2, d du dossier administratif) et un diagnostic précis a ou aurait pu être posé sur la situation de la requérante.

De même, renforçant l'obligation précipitée, l'article 60, §2 de la loi du 8 juillet 1976 précise que «*le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère*».

Dans la mesure où les enfants de la demanderesse, enfants de nationalité belge et domiciliés sur le territoire de la commune, ouvraient incontestablement un droit à l'aide sociale et dans la mesure où le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'ignorait pas que la demanderesse «*sollicitait une aide financière pour elle et ses enfants*», force est au tribunal de constater qu'en l'espèce, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'y a pas répondu en proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

En effet, face à la situation d'extrême précarité de la demanderesse, les moyens les plus appropriés de répondre à sa demande d'aide sociale introduite pour elle-même et pour ses deux enfants, étaient en effet, non pas de lui refuser cette aide en se basant sur l'illégalité de son séjour sur base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 mais bien de la lui accorder en se fondant sur la régularité du séjour de ses enfants.

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a en conséquence violé en l'espèce l'obligation légale posée par l'article 60, §1er, al. 1er et contraint la demanderesse et ses deux très jeunes enfants, plongés dans une situation de précarité et de détresse plus grande encore, à faire appel successivement à un centre et à une maison d'accueil.

Le fait que Madame B. soit la représentante légale de ses deux très jeunes enfants ne change rien à ce constat, dans la mesure où les deux enfants sont, individuellement, titulaires d'un droit subjectif à l'aide sociale complète, a fortiori lorsque leur représentante légale voit en ce qui la concerne, son droit limité à l'aide médicale urgente.

Dans la mesure où les enfants de la demanderesse se trouvaient bien sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sens de l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965, le CPAS de cette commune qui avait reconnu leur état d'indigence se devait de leur fournir les secours en application de cette disposition en sa qualité de centre secourant.

Ainsi que l'observe justement Madame l'Auditeur du travail dans son avis, la démarche adoptée par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en opérant un distinguo entre Madame B. et Madame B., mère de ses enfants, est artificielle.

Il s'agit en l'espèce d'une seule cellule familiale et il n'y a pas lieu de raisonner différemment en ce qui concerne la demanderesse et en ce qui concerne ses enfants.

Il transpire en effet de tout le dossier que Madame B. est venue demander de l'aide au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean pour ses enfants et il y avait lieu de lui accorder celle-ci comme on l'aurait fait s'il s'était agit d'un tuteur.

De même, le respect de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant qui dispose que «*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*», exigeait l'octroi d'une aide sociale aux enfants de la demanderesse.

En effet, le respect de cette disposition, commandait à ce que la voie de l'intérêt supérieur des enfants soit retenue et qu'une aide sociale leur soit ainsi versée par l'intermédiaire de leur mère.

Ainsi que le résume très bien le CPAS d'Ixelles dans les conclusions qu'il dépose, lorsque, comme en l'espèce, plusieurs solutions peuvent être suivies par le CPAS, ce dernier a l'obligation au vu des dispositions précitées de proposer la solution la plus favorable aux intérêts des demandeurs et plus précisément encore, aux intérêts des enfants mineurs.

L'erreur commise en l'espèce par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en l'espèce apparaît d'autant plus grave qu'elle lui avait déjà été signalée de manière précise dès le 27 avril 2007 par le service Droit des Jeunes (voir le rapport social du 27 avril 2007, p.4 a du dossier administratif du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean).

5. Lors de l'hébergement de la demanderesse et de ses enfants au Centre Ariane, en date du 27 avril 2007 et au cours de son séjour dans ce centre situé sur la commune de Forest, soit jusqu'au 20 mai 2007.

Selon l'article 2, §1, 1° de la loi du 2 avril 1965, «*par dérogation à l'article 1er, 1°, le centre public d'aide sociale de la commune dans le registre de la population ou des étrangers ou le registre d'attente dans lequel l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnée ci-après, est compétent pour accorder les secours nécessaires, si l'assistance est requise :*

1° lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne :

(…)

soit dans un établissement ou une institution agréée par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance; (…)»

Il résulte de cette disposition que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean restait compétent pendant le séjour de la demanderesse et des ses enfants au Centre d'accueil Ariane.

En effet, les enfants de la demanderesse étaient restés inscrits au registre de la population de la commune de Molenbeek-Saint-Jean pendant toute la durée de leur séjour dans ce centre.

Suite à la demande sollicitée par l'intermédiaire du centre Ariane en date du 3 mai 2007, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, persistant dans son erreur et n'examinant la demande que dans le chef de la mère des deux enfants et faisant fi de l'article 2, §1er, 1° de la loi du 2 avril 1965, a une nouvelle fois refusé le 4 mai 2007 l'aide à la demanderesse et à ses deux enfants qui ouvraient un droit à l'octroi de l'aide sociale, en invoquant la compétence du CPAS de Forest.

En effet, contrairement à la décision du Service Conflits de compétence du SPP Intégration Sociale lorsqu'il a désigné le CPAS de Forest en tant que centre compétent et qu'il convient d'écarter en l'espèce sur base de l'article 159 de la Constitution, le CPAS de Forest ne peut pas être considéré comme tel et ce, eu égard à la disposition rappelée ci-dessus.

6. À la date d'hébergement de la demanderesse et de ses enfants à la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*» située sur la commune d'Ixelles, soit le 21 mai 2007 jusqu'au jour où ils ne résideront plus dans un établissement agréé.

Selon l'article 2, §3 de la loi du 2 avril 1965, «*le même centre public d'aide sociale demeure compétent pour accorder des secours lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ou personnes visés au §1er du présent article, ou lorsque pendant son séjour dans un de ces établissements ou chez une de ces personnes, elle doit subir un traitement dans un établissement de soins*».

Il résulte de cette disposition que la modification ultérieure de l'inscription des enfants de la requérante au registre de la population de la commune d'Ixelles ne modifie aucunement la compétence du CPAS désigné par application de l'article 2, §1 de la loi du 2 avril 1965 qui reste compétent tant que le bénéficiaire de l'aide sociale est hébergé par une institution agréée.

Par décision du 19 juin 2007, le CPAS d'Ixelles faisant suite à la demande d'aide sociale introduite par la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*» en faveur de Madame B. et de ses deux enfants belges, a décliné sa compétence et ce, eu égard à l'application en l'espèce de l'article 2,§1er, 1° de la loi du 2 avril 1965;

Il a notifié cette décision au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean (pièce 1 du dossier déposé par le CPAS d'Ixelles).

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'a toutefois réservé aucune suite au déclinatoire de compétence qui lui avait été adressé et ce, en violation des articles 2 et suivants de l'arrêté royal du 20 mars 2003.

La demanderesse en tant qu'elle agit pour ses enfants mineurs d'âge a dès lors droit au paiement de l'aide sociale qu'elle réclame par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean et ce jusqu'à ce qu'elle ne réside plus dans un centre d'accueil agréé.

Elle peut ainsi prétendre à l'octroi d'une aide sociale pendant toute la période litigieuse et ce, même à partir du moment où elle fut détentrice d'une attestation d'immatriculation, moment à partir duquel elle peut y prétendre à titre personnel.

Ce n'est qu'à partir du moment où elle quittera l'institution qui l'héberge pour s'installer sur le territoire d'une commune, que Madame B. devra en effet introduire une nouvelle demande d'aide sociale au CPAS de la commune dans laquelle elle aura sa résidence effective.

7. Il résulte de ces différents éléments que la requête introduite dans l'affaire R.G. n°6994/07 est fondée.

Il résulte des mêmes éléments que la requête introduite dans l'affaire R.G. n°12140/07 est non fondée.

Par ces motifs,

Après un débat contradictoire,

(...)

Déclare la requête introduite dans l'affaire R.G. n°6994/07 recevable et fondée.

Déclare la requête introduite dans l'affaire R.G. n°12140/07 recevable et non fondée.

En conséquence,

Condamne le CPAS de Molenbeek Saint-Jean à octroyer à Madame B. agissant pour ses enfants mineurs d'âge K. et K., nés à Bruxelles le 3 novembre 2005 et de nationalité belge :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge pour la période du 29 mars 2007 au 26 avril 2007;
- une prise en charge de tous les frais résultant de l'hébergement de la mère et des enfants au sein de centre d'accueil d'urgence «*Ariane*» et ensuite au sein de la maison d'accueil «*Chèvrefeuille*», pour la période du 27 avril 2007 au 20 mai 2007 et la période à partir du 21 mai 2007 au 20 mai 2007 jusqu'au jour où Madame B. ne sera plus hébergée avec ses enfants dans un tel centre.

Déclare le CPAS d'Ixelles non compétent et le met hors cause.

(...)

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni offre de cantonnement.

Sièg. : Mme C. Housiaux, juge., Mme Ch. Goossens et M. Flahaut, juges sociaux.

Plaid. : Me Medhi Abbes, Mr Yannick Bizac et Mr Emmanuel Corra, porteurs de procuration.

Attestation «*B*» : moins difficile à réparer

C.E. (sect. cont. admin., 12ème ch.) – 7 novembre 2006

Suspension d'extrême urgence – Enseignement secondaire – Attestation «*B*» – Pas d'évidence de préjudice grave et difficilement réparable

J.B. c/v.z.w. De Pelgrim (n°164.373)

L'élève qui obtient une attestation «*B*» peut accéder à l'année scolaire supérieure, mais à l'exclusion des filières pour lesquelles le conseil de classe l'estime inapte [en l'espèce, au terme de la 4ème année d'enseignement secondaire, toutes les orientations du général et les orientations technique-sciences et sciences industrielles du technique]. Le préjudice qui résulte de la délivrance d'une attestation «*B*» apparaît donc moins évidemment difficile à réparer que dans le cas d'une attestation «*C*» qui entraîne la perte d'une année d'études.

Dans Rechtkundig Weekblad, 2007-08, p.1038

Trad. : J. Jacqmain

Note

J.Goris conclut son commentaire très documenté par une mise en garde : si c'est une attestation «*B*» qui est contestée, la démonstration du préjudice grave et difficilement réparable exige que le requérant fasse valoir très concrètement des circonstances particulières. On observe au passage que l'école relève de l'enseignement libre subventionné. Les chambres flamandes persistent donc dans leur analyse de la compétence du Conseil d'État à l'égard des décisions des conseils de classe, peu importe l'année d'études en cause.

Voir encore les notes de D. Delvax dans JDJ, 2002, n°218, p.42; 2003, n°225, p.31; 2003, n°227, p.42.

Autorité parentale conjointe

C.E. (sect. cont. admin., 11ème ch.) – 18 septembre 2006

Capacité et qualité à agir – Requête en annulation – Introduite au nom d'un enfant mineur – Par la mère seule – Autorité parentale conjointe – Irrecevabilité manifeste

Z.R. c/État belge (Justice) (n°162.503)

La mère de l'enfant a introduit une demande de changement du prénom de celui-ci, que la ministre de la Justice a rejetée parce qu'alors que les parents divorcés exercent l'autorité conjointe, le père a communiqué son opposition formelle à la demande.

Conformément aux art. 302 et 376 du Code civil, les parents qui exercent l'autorité conjointe sur la personne de l'enfant, le représentent ensemble. La requête en annulation de la décision ministérielle, introduite par la mère seule comme représentante légale de l'enfant, est manifestement irrecevable.

Abandon de famille et *exequatur*

Cass. (2ème ch.) – 5 juin 2007

Abandon de famille – Lieu où l'infraction se commet – Compétence territoriale – Condamnation au paiement de la pension alimentaire prononcée par une juridiction néerlandaise – Déclarée exécutoire en Belgique – Exécution à la résidence belge du débiteur

Aux termes de l'article 23 du CIC, la compétence territoriale du tribunal est notamment déterminée par la résidence de l'inculpé.

Le délit d'abandon de famille se commet au lieu où, durant plus de deux mois, le débiteur de l'obligation d'entretien s'abstient volontairement de verser la pension.

En conséquence, après que la condamnation au paiement d'une pension alimentaire, prononcée par une juridiction néerlandaise, a été déclarée exécutoire («*exequatur*») en Belgique par application du traité de Bruxelles du 27 septembre 1968, le créancier d'aliments peut la faire exécuter au lieu de résidence du débiteur en Belgique.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2007.08, p.1407, note de B. De Smet.

Trad. : J.Jacqmain

Jouer au chat et à la souris

J.P. Roulers – 21 avril 2005

Responsabilité aquilienne – Du fait d'un animal – Saisir et déposer par terre un chat qu'on connaît bien – Absence de faute de la victime

La personne qui saisit et soulève un chat qu'elle connaît pour le déposer par terre et se fait griffer, ne commet pas de faute au sens des art. 1382 et 1383 du Code civil. En pareilles circonstances, tenir l'animal près de son visage n'implique aucune acceptation du risque.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2007.08, p.1511.

Trad. :J.Jacqmain

Note

Le juge se donne un mal de ... pour passer en revue la jurisprudence relative aux dommages causés par des animaux familiers ou domestiqués, et aux conduites dangereuses des humains qui en ont été victimes. Il note qu'à la différence de certaines races de chiens, le chat n'a pas de fonction de vigilance agressive, sauf à l'égard des souris. Peut-être le juge passe-t-il ainsi à côté de l'élément essentiel, puisque le sinistre s'est produit alors que la victime évacuait le félin de la table de l'ordinateur…

Le jugement conclut donc à la responsabilité de la propriétaire (par ailleurs, sœur de la victime), mais les mobiles de cette chatte de cinq ans restent impénétrables. Coût : 348,46 • de frais médicaux pour une lèvre fendue sur 2 cm. et 1000 • de préjudice esthétique et moral.

Pour ceux et celles qui ont de bonnes archives, voir aussi mon billet «*Cave labradorem*», JDJ, 1997, n°163, p.113.

FICHE - JDJ

Le travail étudiant

par Isabelle Zondack
Fédération Infor Jeunes

S'offrir des vacances au soleil, se faire de l'argent de poche ou financer une partie des études, les raisons qui poussent chaque année des milliers d'étudiants à rechercher un job étudiant sont nombreuses.

Pour que ce travail se déroule dans les meilleures conditions, l'étudiant et l'employeur devront observer un certain nombre de dispositions relatives aux conditions de travail et au bien-être au travail.

De plus, un travail étudiant peut avoir d'éventuelles répercussions sur le versement des allocations familiales, la situation fiscale du jeune ou celle de ses parents.

Le contrat d'occupation étudiant

Les étudiants sont soumis aux dispositions générales du contrat de travail (1). La loi prévoit néanmoins quelques dispositions spécifiques pour le contrat d'occupation d'étudiants, par exemple des délais de préavis plus courts, ou la possibilité d'obtenir, pour les vacances d'été et à certaines conditions des réductions de cotisations sociales pour l'employeur et l'étudiant.

Le contrat d'occupation étudiant est un contrat de travail conclu entre un étudiant et un employeur par lequel l'étudiant s'engage à effectuer des prestations de travail contre rémunération, sous l'autorité de cet employeur.

Le contrat d'occupation étudiant doit obligatoirement être constaté par écrit, au plus tard au moment de l'entrée en service.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée. Il peut comporter une clause d'essai et il est possible de le rompre moyennant des délais de préavis fixés par la loi.

Si l'étudiant est mineur, il peut conclure et résilier seul son contrat, moyennant l'autorisation tacite ou expresse de son père, sa mère ou de son tuteur.

Nous ne détaillerons pas ici les mentions obligatoires d'un contrat de travail. Pour toute information à ce sujet et à la législation sur le contrat de travail on pourra utilement consulter : http ://www.emploi.belgique.be/DeAaZ.aspx

1. Qui peut-être engagé dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant ?

La notion d'étudiant n'est pas définie par la loi. Le terme «*étudiant*» est donc à interpréter de la manière la plus large possible, de façon à englober indistinctement les étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement artistique, etc.

Cette notion extrêmement large est cependant limitée et exclut certaines catégories d'étudiants.

Ainsi, les jeunes qui peuvent conclure un contrat d'occupation d'étudiants sont :

- les mineurs de 15 ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein, et qui suivent un enseignement de plein exercice;
- les étudiants de 15 ans ou plus qui suivent UNIQUEMENT un enseignement ou une formation à temps partiel et qui ne bénéficient pas d'allocations de transition. Ils ne peuvent toutefois travailler comme étudiants que pendant les périodes de vacances scolaires.

Par contre, ne peuvent pas conclure un contrat d'occupation d'étudiant :

- les étudiants qui, depuis six mois, travaillent sous contrat d'occupation d'étudiant. Ils deviennent alors des travailleurs réguliers engagés sous contrat ordinaire;
- les étudiants qui sont inscrits dans une école du soir ou qui suivent un enseignement à horaire réduit, c'est-à-dire un enseignement comportant moins de 15 heures de cours par semaine;
- les jeunes qui, parallèlement à l'enseignement à temps partiel sont liés par un contrat de travail à temps partiel, un contrat de stage à temps partiel, un contrat d'apprentissage des Classes moyennes, un contrat d'apprentissage industriel ou qui perçoivent des allocations de transition en tant qu'étudiants à temps partiel;
- les étudiants qui, à titre de stage, effectuent des travaux non rémunérés faisant partie de leur programme d'études.

Lorsqu'un employeur désire engager ces jeunes, il doit le faire au moyen d'un contrat de travail ordinaire, d'employé ou d'ouvrier, selon la nature de l'activité effectuée.

2. Les étudiants étrangers et le travail étudiant

Les étudiants étrangers venant d'un **pays de l'Espace Economique Européen** (2) (sauf exceptions temporaires (3)) ont les mêmes droits et obligations que les étudiants belges même s'il ne suivent pas d'enseignement ni ne résident en Belgique. Ils peuvent donc être mis au travail sans aucune formalité particulière et ce, tant pendant les vacances scolaires que pendant l'année académique.

Les étudiants venant d'un **pays hors Espace Economique Européen** peuvent effectuer un travail étudiant pendant les vacances scolaires. Il leur faut toutefois impérativement être en possession d'un titre de séjour en règle,

(1) *Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (MB 22 août 1978)*

(2) *L'EEE comprend l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et les 27 pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

(3) *Les étudiants EEE ressortissants d'Estonie, de Hongrie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie et de Slovénie restent encore soumis au permis de travail C, jusqu'au 30 avril 2009 et ceux de Bulgarie et de Roumanie, jusqu'au 31 décembre 2008.*

FICHE - JDJ

Le travail étudiant

c'est-à-dire avoir un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) et être inscrit dans un établissement en Belgique pour y suivre un enseignement de plein exercice;

Cela signifie que l'étudiant qui arrive en Belgique en juillet, comme il n'a pas encore suivi les cours du jour dans un établissement belge, n'est pas autorisé à travailler pendant cet été.

Pour un travail pendant l'année scolaire, l'étudiant doit introduire une demande de permis de travail C. Il est valable pour toutes les professions salariées et pour tous les employeurs et a une durée limitée à un an. Il peut être renouvelé.

La demande doit être introduite auprès du bureau du FOREM, du VDAB compétent en fonction du lieu de domicile. À Bruxelles, la demande se fait immédiatement auprès du ministère.

Le permis sera accordé si l'étudiant séjourne légalement en Belgique pour suivre un enseignement de plein exercice, pour autant que l'occupation ne dépasse pas 20 heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études.

Le travail étudiant en tant qu'indépendant

L'étudiant qui souhaiterait exercer un travail indépendant est soumis aux mêmes règles qui s'appliquent au travailleur indépendant ordinaire : il doit avoir plus de 18 ans, s'inscrire au registre de commerce, prendre un numéro de tva, payer des cotisations sociales à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, etc.

L'étudiant à qui l'on propose un travail pour lequel on lui demande de prendre un statut d'indépendant doit ici être particulièrement vigilant. En effet, certains «*employeurs*» proposent à des étudiants des activités sous statut d'indépendant dans le seul but de limiter leurs propres charges. Il s'agit souvent en fait de proposer une forme de travail au noir; les formalités nombreuses que suppose l'acquisition du statut d'indépendant ne sont en effet généralement pas mises en œuvre pour une activité de quelques jours. Par ailleurs, il n'appartient pas aux parties de déterminer elles-mêmes si une activité relève du travail salarié ou indépendant, ceci doit ressortir des éléments objectifs de la situation.

Mesures préventives et réglementation du travail

1. Analyse des risques et travaux interdits

L'arrêté royal du 3 mai 1999 impose aux employeurs des mesures spécifiques d'analyse de risques, de mesures de prévention et interdit également certains travaux pour les «*jeunes au travail*».

Il s'agit d'évaluer tout risque éventuel pour la sécurité, la santé physique et mentale ou le développement, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience de l'existence de risques ou du développement non encore achevé des jeunes.

Cette analyse doit être effectuée avant que le jeune commence à travailler. Elle doit être renouvelée et adaptée au moins une fois par an ainsi que lors de toute modification importante du poste de travail.

La liste des travaux interdits à tous les étudiants est détaillée dans les annexes de l'Arrêté Royal du 8 mai 1999 et est en consultation sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : www.emploi.belgique.be

2. Quelques aspects de la réglementation du travail

Durée du travail

La durée hebdomadaire minimale de travail est fixée à 1/3 de la durée hebdomadaire de travail à temps plein.

Il existe cependant des dérogations à cette règle, notamment pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, pour autant que cette occupation ne dépasse pas un mois, qu'elle se situe pendant les vacances et que l'étudiant n'ait pas été assujetti à l'ONSS en raison d'une activité pendant l'année.

En principe, pour les jeunes travailleurs, la durée maximale du travail ne peut excéder 8 heures par jour, ni 40 heures par semaine (38 heures dans le secteur privé). Il existe ici aussi plusieurs dérogations dans différents secteurs (tels que l'hôtellerie,...) ainsi que des dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs (c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans).

Le Règlement de Travail

Lors du premier jour d'occupation, l'étudiant doit recevoir une copie du Règlement de Travail. Ce règlement décrit les droits et obligations de l'employeur et du travailleur. Il règle les conditions de travail en vigueur dans l'entreprise. Lors de la remise du Règlement de Travail, l'employeur fait signer par l'étudiant un accusé de réception. Une copie de celui-ci doit par ailleurs être expédiée au Contrôle des lois sociales. Lorsque cela n'est pas respecté, l'employeur s'expose à des sanctions pénales.

Travail de nuit

En principe, le travail de nuit (c'est-à-dire le travail effectué entre 20 heures et 6 heures du matin) est interdit. Toutefois des dérogations sont prévues pour certains secteurs d'activités, pour certains travaux (par exemple, l'industrie hôtelière) ou pour certaines catégories de travailleurs.

FICHE - JDJ

Le travail étudiant

Jours fériés, repos du dimanche

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont droit à un jour de repos supplémentaire qui suit ou précède immédiatement le dimanche.

En principe, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler le dimanche, un jour férié ou encore le jour de repos supplémentaire à l'exception des cas suivants :

. collaboration à :
- des manifestations de caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique;
- des défilés de mode et présentation de collections de vêtements.

. participation à des manifestations sportives.

Pour autant que l'employeur en ait averti 5 jours auparavant par écrit le Contrôle des lois sociales, les jeunes de moins de 18 ans peuvent :

. être occupés au travail pendant les vacances scolaires de Noël et de Pâques ainsi que pendant la période allant du dimanche de Pentecôte au 30 septembre dans les entreprises suivantes situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques :
- magasins de détail;
- salons de coiffure;
- entreprises de spectacles et jeux publics;
- entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion;

. être occupés dans le secteur Horeca;

. être occupés comme ouvrier dans les boulangeries.

Pour autant que l'employeur en ait averti le Contrôle des Lois sociales dans les 3 jours, les jeunes de moins de 18 ans peuvent être occupés au travail dans les cas d'urgence suivants :

. en cas d'imminence ou de survenance d'accident au sein de l'entreprise;

. pour exécuter des travaux urgents au matériel ou des travaux commandés par une nécessité absolue pour éviter une entrave à la marche normale de l'exploitation.

Les jeunes qui travaillent le dimanche, le jour de repos supplémentaire ou un jour férié ont droit à un repos compensatoire.

Le repos hebdomadaire accordé aux jeunes travailleurs occupés le dimanche et le jour de repos supplémentaire ne peut être inférieur à 36 heures consécutives.

Le salaire de l'étudiant

La rémunération des étudiants est fixée comme pour les autres travailleurs, sur la base des conventions collectives et des usages de la profession.

Si aucune convention ne fixe de barème dans le secteur où l'étudiant travaille, le jeune de moins de 21 ans a droit à un pourcentage du salaire mensuel moyen garanti (1309,59 • par mois).

Par exemple un jeune de 16 ans aura droit à 916,71 •/ mois et un jeune de 20 ans à 1231,59 • par mois.

Attention : le revenu mensuel moyen garanti n'est pas applicable aux travailleurs occupés durant des périodes inférieures à un mois calendrier.

Le Contrôle des lois sociales peut fournir tous les renseignements nécessaires concernant les barèmes en vigueur.

Travail étudiant et sécurité sociale

1. La déclaration à l'ONSS

Les employeurs ont l'obligation de déclarer les étudiants à l'ONSS (Office National de Sécurité Sociale), de payer les cotisations de sécurité sociale patronales et de retirer des cotisations de sécurité sociale personnelles de la rémunération brute de l'étudiant.

En règle générale, le taux de cotisations sociales retenues dans le cadre d'un contrat étudiant pendant l'année est de 13,07%. Mais il existe de nombreuses dispenses liées soit à la période pendant laquelle ont lieu les prestations, soit à la nature du travail effectué.

1.1. Dispenses liées à la période de prestations

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

. travailler dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiant;

. ne pas être occupé plus de 23 jours de travail, chez un ou plusieurs employeurs, pendant les vacances scolaires (juillet, août, septembre);

. ne pas être occupé pendant plus de 23 jours, chez un ou plusieurs employeurs, durant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement pendant le reste de l'année civile.

Si des prestations successives ont lieu chez le même employeur, même séparées par des périodes d'interruption, elles doivent toutes être prises en considération.

En cas de dépassement du nombre maximum de jours de travail, l'étudiant et l'employeur seront soumis aux cotisations sociales ordinaires pour la totalité de la période d'occupation auprès de cet employeur.

Cela explique que les employeurs qui proposent du travail pour les trois mois des vacances d'été, pour éviter le paiement de cotisations de sécurité sociale patronales, préfèrent embaucher plusieurs étudiants différents plutôt qu'un seul pendant trois mois.

Le travail étudiant

En cas de plusieurs occupations successives chez divers employeurs, la période de 23 jours se calcule en additionnant les journées de travail qui font partie des périodes couvertes par les différents contrats d'occupation d'étudiants.

S'il y a dépassement du nombre maximum de jours de travail, l'étudiant et l'employeur qui l'occupe après le dépassement du nombre maximum de jours de travail, seront soumis aux cotisations ONSS pour tous les jours de travail prestés auprès de cet employeur.

Il est à noter que certains employeurs demandent à l'étudiant de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas encore travaillé durant la période des vacances d'été.

Toute fausse déclaration de l'étudiant à ce propos pourrait entraîner purement et simplement l'annulation du contrat.

Dans les cas de dispense de la cotisation sociale liée à la période de prestation de 13,07% l'étudiant et l'employeur devront néanmoins s'acquitter d'une cotisation de solidarité qui s'élève à :

- 2,5% de la rémunération brute pour le travailleur et à 5% de la rémunération brute pour l'employeur si l'étudiant travaille en juillet, août ou septembre (23 jours maximum);
- 5% de la rémunération brute pour le travailleur et à 8% de la rémunération brute pour l'employeur si l'étudiant travaille pendant les 23 jours maximum pendant le reste de l'année.

1.2. Dispenses liées au type de prestations

L'employeur ne devra pas assujettir l'étudiant à l'ONSS lorsque l'étudiant travaille dans le cadre :

- de travaux occasionnels, pour les besoins du ménage de l'employeur, au maximum 8 heures par semaine;

  Exemples : baby-sitting, jardinage.
- de travaux domestiques externes (sans être logé chez l'employeur), moins de 4 heures par jour et 24 heures par semaine;
- de certains travaux saisonniers (maximum 25 jours par année civile);

  Exemples : récolte de fraises, du houblon, du tabac,…
- de travaux socioculturels (maximum 25 jours par année civile chez un ou plusieurs employeurs) à condition qu'une déclaration préalable ait été faite au Contrôle des lois sociales;

  Exemples : moniteur de plaines de vacances, animateur socioculturel.
- de travaux occasionnels lors de manifestations sportives, pour autant que ces travaux ne dépassent pas 25 jours par année civile chez un ou plusieurs employeurs. Cette dispense ne concerne pas les sportifs eux-mêmes.

2. Les conséquences du travail étudiant sur les allocations familiales

Si l'étudiant a moins de 18 ans, les allocations familiales sont versées inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

S'il a 18 ans ou plus, il garde le bénéfice de ses allocations familiales tout en exerçant une activité lucrative, et ce, sous certaines conditions.

Pendant les vacances d'été (juillet, août, septembre)

Les allocations familiales sont perçues quel que soit le type de contrat de travail (contrat d'occupation d'étudiant, contrat salarié autre).

Il n'y a pas de limite d'heures de travail ni de plafond de revenus.

Seule condition à remplir : avoir droit aux allocations familiales durant le mois de juin, c'est-à-dire remplir toutes les conditions pour bénéficier des allocations familiales depuis les vacances de Pâques.

Pendant l'année scolaire (1er, 2e et 4e trimestres de l'année civile)

Les allocations familiales sont maintenues si l'étudiant travaille moins de 240 heures par trimestre, sous contrat d'occupation étudiant ou sous contrat ordinaire.

- Si un travail s'effectue durant les vacances scolaires de l'année académique (Noël, Pâques,…), les heures de travail sont prises en compte dans le quota du trimestre.
- Si on dépasse 240 heures de travail durant le 1er, 2e ou 4e trimestre, le droit aux allocations familiales est suspendu pour l'intégralité du trimestre. Les allocations sont interrompues dès que le nombre d'heures est dépassé.
- Si on dépasse les 240 heures au cours du 2e trimestre ou si le droit aux allocations familiales a été suspendu pour le mois de juin, on perd également le bénéfice des allocations familiales pendant les vacances d'été (juillet, août et septembre).

Si l'étudiant perd le bénéfice de ses allocations familiales, il les recevra dès qu'il remplira à nouveau les conditions d'octroi.

Si le jeune ne reprend pas d'études pour bénéficier des allocations familiales pour le 3e trimestre (juillet, août et septembre), il doit satisfaire aux conditions reprises ci-dessus. Mais contrairement aux étudiants qui continuent des études, il ne peut dépasser la limite de 240 heures pour ces dernières vacances (juillet, août et septembre).

Si l'étudiant travaille en tant qu'indépendant

Pour continuer à bénéficier des allocations familiales, l'étudiant doit, en plus des conditions générales fixées par la législation concernant le statut indépendant, prouver que l'activité indépendante ne dépasse pas 240 heures par trimestre (sauf lors des vacances scolaires où aucune limite n'est imposée).

FICHE - JDJ

Le travail étudiant

Il n'y a aucune règle bien définie quant aux preuves à apporter : chaque organisme de paiement (ONAFTS, caisses d'assurances sociales,...) évaluera la situation au cas par cas, selon ses propres critères. Certains organismes demanderont comme preuve tout document tel que les factures, le plan comptable, la déclaration de TVA, l'horaire de travail, etc.

D'autres prendront en compte les revenus et le paiement ou non des cotisations sociales.

3. Les conséquences du travail étudiant sur le stage d'attente

En principe, le jeune demandeur d'emploi ne pourrait plus travailler comme étudiant pendant les mois de juillet, août, septembre. Toutefois, l'ONEM accepte encore le travail étudiant pendant les vacances scolaires.

Le stage d'attente, pour les jeunes qui ont terminé leurs études et qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi, débute le 1er juillet pour les moins de 18 ans et le 1er août pour les plus de 18 ans. Le jeune de moins de 25 ans, qui termine ses études et s'inscrit comme demandeur d'emploi, garde le droit aux allocations familiales :

- pendant une période de **155** jours ouvrables si le jeune est âgé de moins de 18 ans;
- pendant une période de **233** jours ouvrables si le jeune est âgé de 18 à moins de 26 ans;
- pendant le mois de juillet.

3.1. Que se passe-t-il si le jeune a travaillé comme étudiant ?

Travail pendant les études

Le stage d'attente est **diminué** à raison de 78 jours maximum, dans le cas où :

- le jeune a travaillé pendant les mois de janvier à juin et d'octobre à décembre sous contrat d'occupation d'étudiant pour lequel aucune retenue de sécurité sociale n'a été effectuée, mais au plus tôt à partir du 1er octobre 2005;

  OU

- le jeune a travaillé sous un contrat de travail donnant lieu à des retenues de sécurité sociale normales (travail salarié), mais au plus tôt à partir du 1er juillet 2005.

Un module de calcul du stage d'attente est disponible sur www.onem.be : dans la rubrique «*chômage complet*» suivre le lien «*stage d'attente du jeune*».

Travail après la fin des études

Si, pendant le 3e trimestre calendrier (juillet, août et septembre), après la fin des études ou de l'apprentissage, le jeune a exercé un **travail sous contrat d'occupation d'étudiant** pour lequel aucune retenue de sécurité sociale n'a été effectuée, sa période de stage d'attente sera **augmentée** du nombre de jours que comporte ce contrat, excepté les dimanches, soit 6 journées complètes par semaine, même s'il s'agit d'une occupation à temps partiel.

4. La mutuelle

L'étudiant travailleur peut être repris comme personne à charge de ses parents et donc conserver le bénéfice de la couverture assurance maladie-invalidité - secteur soins de santé, jusque 25 ans au maximum.

Si l'étudiant entame une activité indépendante à titre principal, il devient titulaire dans le régime indépendant et ce, qu'il cotise ou pas.

En effet, même si l'étudiant est dispensé de paiement de cotisation, il reçoit un bon de cotisation en tant que travailleur indépendant qu'il doit remettre à sa mutuelle.

À condition d'être en ordre de cotisations, le travailleur indépendant, l'aidant assujetti et les personnes qui sont à leur charge peuvent bénéficier du remboursement des soins de santé.

Depuis le 1er janvier 2008, il existe un **unique régime général** pour les travailleurs salariés et assimilés et les indépendants.

Depuis cette date, le régime spécifique des travailleurs indépendants en matière de soins de santé a disparu et les indépendants bénéficient donc à présent de la même couverture en soins de santé que les travailleurs du régime général.

Tous les indépendants sont donc couverts **pour l'ensemble des prestations de santé** de par leurs cotisations à leur Caisse d'assurances sociales.

Ils ne doivent donc plus souscrire une assurance «*petits risques*» puisque celle-ci est dorénavant intégrée dans les cotisations sociales payées trimestriellement à la Caisse d'assurances sociales.

Travail étudiant et impôts

Travailler comme étudiant et donc percevoir des revenus peut avoir des conséquences en matière fiscale pour l'étudiant et sa famille, notamment en ce qui concerne la notion de personne à charge.

1. L'étudiant travailleur doit-il remplir une déclaration fiscale ?

Oui. Les revenus du travail de l'étudiant sont imposables distinctement des revenus de ses parents. Quel que soit son âge, le jeune doit déclarer ses revenus imposables sur sa propre déclaration fiscale.

Lorsqu'il remplit sa déclaration fiscale, le jeune y indique :

- le montant de ses ressources personnelles;
- le montant du précompte professionnel éventuellement prélevé.

FICHE - JDJ

Le travail étudiant

Par ressources personnelles, il convient d'entendre toutes les rentrées régulières ou occasionnelles de revenus quelconques, imposables ou non, telles que :

- les revenus professionnels;
- les pensions alimentaires que le jeune perçoit de ses parents ou de l'un de ses parents. N'entrent pas en ligne de compte les rentes alimentaires à concurrence de **2.700 •**;
- les revenus des biens immobiliers, mobiliers ou capitaux dont les parents n'ont pas jouissance légale;
- etc.

Ne sont pas considérées comme des ressources personnelles et ne doivent, par conséquent, pas être déclarées :

- la première tranche de **2.250 •** des rémunérations perçues par les étudiants dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant (revenus 2008);
- les allocations familiales;
- les bourses d'études;
- les rentes alimentaires attribuées en exécution d'une décision judiciaire avec effet rétroactif;
- la rémunération du handicapé en atelier protégé;
- les primes à l'épargne prénuptiale.

2. Quand le jeune paiera-t-il des impôts ?

Si les revenus annuels du jeune sont supérieurs à **6.150 •** net (**7.783,16 •** brut), il payera des impôts. En effet, pour les revenus 2008 (exercice fiscal 2009), sont exemptés d'impôts les premiers **6.150 •** net imposables («*revenu minimum imposable*»).

À ce stade, le jeune devra payer la différence entre le montant des impôts dus diminué du précompte professionnel déjà prélevé par l'employeur.

Le jeune peut éventuellement se voir rembourser le précompte professionnel prélevé par l'employeur s'il est plus élevé que l'impôt dû.

3. Le précompte professionnel

Le précompte professionnel est un acompte d'impôts sur les revenus prélevé par le fisc par l'intermédiaire de l'employeur.

Aucun précompte professionnel ne doit être prélevé sur le salaire brut de l'étudiant engagé pour autant que quatre conditions soient réunies :

- l'engagement du jeune se déroule dans le cadre d'un contrat de travail écrit;
- l'engagement n'excède pas une durée de 23 jours de travail au cours des mois de juillet, août ou septembre;
- l'engagement n'excède pas 23 jours durant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement en dehors des mois de juillet, août et septembre;

  Exemples : périodes de vacances de Noël, Pâques, congés de Toussaint et de Carnaval, le week-end, le soir, etc.
- aucune cotisation sociale ne doit être due sur la rémunération du jeune à l'exception de la cotisation de solidarité.

4. Etre fiscalement à charge

Lors de la déclaration d'impôts, les parents peuvent demander que l'on considère leurs enfants comme personnes à charge sur le plan fiscal. Un certain montant de revenus des parents sera alors exonéré d'impôts.

La qualité de personne à charge n'est pas octroyée automatiquement à l'étudiant. Il doit, pour cela, remplir trois conditions :

- Faire partie du ménage de ses parents au 1er janvier. Il n'est pas nécessaire qu'il vive en permanence au domicile parental : le fait de koter est admis pour autant que l'étudiant conserve sa résidence principale chez ses parents;
- Ne pas avoir bénéficié de revenus constituant des charges professionnelles qui peuvent être déduites fiscalement par ses parents;

Il s'agit par exemple d'un jeune qui travaille dans le commerce de ses parents. Le salaire que ceux-ci lui versent constitue pour eux une charge professionnelle.

- Les ressources nettes de l'étudiant ne peuvent pas dépasser un certain montant :

  2700 • dans le cas d'un jeune à charge d'un couple marié ou de cohabitants légaux;

  3910 • dans le cas d'un étudiant à charge d'un contribuable isolé;

  4960 • dans le cas d'un étudiant handicapé à 66 % à charge d'un contribuable isolé.

En guise de conclusion

Travailler tout en étant étudiant peut, comme on vient de le voir, engendrer toute une série de conséquences tant au niveau de la protection sociale qu'à celui des impôts. On ne saurait trop recommander à tous les jeunes concernés de s'informer préalablement à la conclusion d'un contrat étudiant, soit auprès d'un service spécialisé (SDJ, Infor Jeunes, SPF Travail, Emploi, Contrôle des lois sociales).

bibliographie



Mainstreaming de l'égalité des chances dans la vie locale … Le réflexe égalité

Comment travailler à l'égalité des chances au niveau local?

Guide pratique destiné aux administrations locales.
24 avril 2008

Afin de poursuivre les initiatives de 2007, année européenne de l'égalité des chances pour tous, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ainsi que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ont travaillé de concert, en tant qu'organe coordinateur, à l'élaboration de ce manuel. Celui-ci est destiné aux collectivités locales. Les administrations communales, reconnues dans la scène publique, sont en contact direct avec la population et par là, sont des moteurs de changement potentiels.

Il est question au travers de cet ouvrage d'offrir à ces administrations un guide pratique quant aux démarches à entreprendre et aux méthodologies à adopter. Très détaillé, il est construit d'exemples concrets (provenant des différentes villes de notre pays telles Gand, Charleroi, Hasselt, Ostende, Bruges, etc.), de conseils avisés relatifs aux possibilités d'approches de certains groupes cibles, de recommandations plus générales ou encore de plans et de check-listes pratiques, ce afin d'intégrer aisément les différents aspects de la politique d'égalité des chances. Le manuel se découpe en quatre chapitres se rapportant aux quatre dimensions du «*mainstreaming*» de l'égalité des chances, à savoir : la politique locale, les services locaux, la concertation avec la population et la politique communale du personnel.

Une politique de «*mainstreaming*» doit se baser sur la diversité de la population et les besoins de tous les groupes et sous groupes, tous les citoyens sont concernés et non pas uniquement le citoyen «*moyen*». Il est cependant à préciser que les idées et illustrations de cet ouvrage se concentrent sur l'égalité des chances en matière de sexe, origine ethnique, religion ou conviction philosophique, handicap, âge et orientation sexuelle (cela n'empêche toutefois pas qu'elles s'appliquent plus généralement à la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations pour d'autres motifs).

Véritable carnet de bord, cet ouvrage se présente comme l'indispensable livre de chevet de toute administration en quête d'égalité. De nombreuses check-lisets, non exhaustives, permettent d'établir des états des lieux ponctuels, ce sous forme de questions telles : «*existe-t-il un mandat d'échevin de l'égalité des chances ?*» Il s'agit également d'illustrer concrètement les propos théoriques au travers des démarches entreprises par des villes de notre pays. Ainsi, en matière de mobilité, la ville de Louvain a initié une étude dont les résultats révèlent que les femmes présentent un autre comportement de mobilité que les hommes. Ces dernières se déplacent davantage pour satisfaire les besoins familiaux (crèches, etc.). Une politique locale tenant compte du genre est dès lors requise ! Ces différents exemples sont non seulement des plus parlants mais également facilement consultables et dans une certaine mesure, transposables étant donné qu'ils proviennent tous de villes belges. Chacun des aspects des différentes étapes de ce processus de «*mainstreaming*» de l'égalité est envisagé. Dès lors, l'optimisation de l'accessibilité des services locaux est abordée au niveau physique comme intellectuel mais l'attention est également portée sur le plan mental ! En effet, les parkings non éclairés des terrains de sport communaux, par exemple, engendrent un sentiment d'insécurité qui peut mener à une baisse de la fréquentation des clubs le soir. Le manuel rappelle également l'importance de l'information aux citoyens quant aux actions menées tout comme la contribution de ces derniers dans la vie politique locale.

Favoriser l'égalité au sein d'une administration locale revient à améliorer le climat local et la qualité de vie.

Cette publication est également disponible sur le site Internet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (www.diversite.be, vous pouvez également la commander en appelant le 02/212.30.00) et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (www. iefh.fgov.be).

Céline Olivier



La chasse aux enfants L'effet miroir de l'expulsion des sans-papiers

par Miguel Benasayag et Angélique Del Rey

Cet ouvrage est un signal d'alarme lancé par les philosophes Miguel Benasayag et Angélique del Rey et des membres du Réseau Éducation sans frontières (RESF), confrontés quotidiennement à la réalité de la traque des sans-papiers et de leurs enfants scolarisés en France. Il montre que la politique discriminatoire dont ces derniers sont l'objet a des conséquences beaucoup plus profondes qu'il n'y paraît, puisque c'est la société tout entière qui est traumatisée quand elle est amputée de certains de ses membres : les violences faites aux migrants étant des atteintes à ce qu'ils sont et non à ce qu'ils font, elles provoquent de profonds chocs psychologiques.

Cela vaut en particulier pour les camarades de classe des «*enfants chassés*», confrontés à d'insupportables contradictions quand les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité sont bafouées au nom d'une certaine conception de l'ordre et de la tranquillité sociale, lorsque des enseignants, des responsables d'établissements ou des parents doivent s'opposer ouvertement aux agents de la force publique qui procèdent aux arrestations ou aux expulsions, quand l'autorité scolaire ou parentale doit contredire une autorité censée assurer la sécurité de tous.

Nourri de nombreux témoignages sur les violences de la «*chasse aux enfants*» et l'engagement de militants de RESF, ce livre montre que cet engagement au nom de la solidarité active, maintenant pénalisée, relève, au-delà de la conscience morale, beaucoup plus fondamentalement de la possibilité réelle de vivre ensemble.

Rens. : Éditions La Découverte, www.editionsladecouverte.fr, ISBN : 978-2-7071-5453-8, 126 pages, 10 euros.

Ici et ailleurs

Nominations…

La désignation de Mme **Stranart, H.** aux fonctions de juge de la jeunesse à Bruxelles et celle de Mme **Sabbe, A.** aux fonctions de juge de la jeunesse à Termonde sont renouvelées pour cinq ans prenant cours le 1er juin 2008 (AR 12/02/08 et 18/03/08).

… ou pas !

Par contre, l'Administration de l'aide à la jeunesse attend toujours les nominations à intervenir. Un nouvel appel a été publié au Moniteur du 25 avril (délai : 13 mai). Va-t-on voir, dans un avenir plus ou moins proche, un nouvel administrateur de l'aide à la jeunesse débarquer au Boulevard Léopold II ? Il est plus que temps, toute l'administration est décapitée depuis plusieurs mois et nul ne pouvait l'ignorer. N'était-ce pas délibéré de laisser l'administration à la dérive? Attend-on la fin de la législature pour recaser des cabinetiers méritants ?

Incivilités à réguler

Brusselsstudies publie une étude sur «*L'utilisation des sanctions administratives communales par les communes bruxelloises - La Région de Bruxelles-Capitale doit-elle jouer un rôle régulateur ?*» qui fait le point sur l'instauration de sanctions administratives communales depuis les lois de 1999 et 2004. Les communes peuvent donc traiter «*avec plus d'efficacité*» (sic) les phénomènes de nuisance. Elles peuvent frapper d'une sanction administrative allant jusqu'à une amende de 250 euros les comportements qui constituent une atteinte à l'ordre public (propreté, sécurité et repos) ou qui provoquent des «*nuisances publiques*». Cette étude examine comment les 19 communes de Bruxelles exercent leurs compétences et constate de nombreuses divergences entre elles tant au plan du contenu, de la procédure, des modalités des sanctions administratives (médiation, constatation, montants) que sur le plan de la peine (amende administrative ou peine policière).

Par : Karen Meerschaut, Paul De Hert, Serge Gutwirth et Ann Vander Steene. Voir : http://www.brusselsstudies.be/PDF/FR_60_BruS18FR.pdf

Ne dites plus «*pro deo*»

Un Règlement du 17 mars 2008 rend obligatoire le «*mémorandum sur l'aide juridique*» établi par l'O.B.F.G. (l'Ordre des barreaux francophones et germanophones) pour lui donner un caractère règlementaire (M.B. 30/04/08). Il s'impose donc à tous les avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridique et contient l'ensemble des règles applicables en matière d'aide juridique, conditions d'accès, mission de l'avocat, etc.

Tout ça pour ça !

On s'attendait à une fronde du CCAJ (Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse) contre le projet d'arrêté AMO; il n'en est rien. L'instance d'avis «*se contente*» de rappeler les principes fondateurs de l'Aide en milieu ouvert tout en proposant un toilettage du texte qui en revient *grosso modo* au point de départ. La Ministre n'aura sans doute pas beaucoup de mal à avaler cet avis et, même si elle n'y est pas tenue, à le suivre. Depuis le temps que ce projet est en discussion, qui se souvient encore pourquoi il fallait absolument le modifier d'urgence alors qu'il donnait pleine satisfaction. À ce stade, ne s'agit-il pas uniquement de sauver la face ? La pratique d'une seule AMO en sera-t-elle modifiée ? On en doute !

À contre courant

Le 29 avril, le Congrès mexicain a approuvé à l'unanimité une réforme qui dépénalise l'immigration illégale, sanctionnée jusqu'alors par des peines allant jusqu'à dix ans de prison. Cette loi entrait en contradiction avec les efforts du Mexique pour améliorer le sort de ses propres ressortissants sans papiers aux Etats-Unis. Désormais, entrer au Mexique de façon irrégulière est considéré comme une infraction passible d'une amende. («*Le Monde*», 3/05/08).

Statistiques …

L'Observatoire de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse (OEJAJ) a commencé d'exploiter les statistique des données contenues dans la base de données «*Sigmajed*», la base de données administratives, à finalité financière, qui reprend l'ensemble des mesures prises par les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ainsi que les juges de la jeunesse à l'égard des enfants en difficulté ou en danger et des jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction

Voir : www.oejaj.cfwb.be/article.php?id_article=271

… ou moyen de …

L'analyse, qui tend à partir du point de vue des enfants, porte sur l'ensemble des mesures d'hébergement ou de suivi dans le milieu de vie, en ce compris les prises en charge en IPPJ et à Everberg, prises entre le 1/01/02 et le 31/12/06. L'objectif est d'en faire un outil statistique. Cependant, cet outil n'a pas été conçu dans cette optique puisqu'il s'agissait avant tout de calculer les subventions versées aux services.

… contrôle ?

Par ailleurs, l'administration de l'aide à la jeunesse annonce son intention d'utiliser le CIOC (Cellule d'information, d'orientation et de coordination) pour en tirer également des statistiques. Or, le CIOC vise avant toute chose à donner une image en temps réel des places disponibles en Communauté française. Ceci pour faciliter la tâche des «*mandants*» qui passent beaucoup de temps à chercher la bonne place pour le jeune qui attend (avec ou sans menottes) dans leur antichambre. Il y aura beaucoup à dire sur le CIOC et les stratégies d'évitement mises en place par les institutions qui ont compris que l'outil peut très bien servir à exercer un contrôle

en temps réel de leur politique d'accueil.

Stages parentaux en Flandre

Il y a, à ce jour, 21 dossiers de stages parentaux dans l'ensemble des arrondissements flamands. 10 dossiers (50%) proviennent d'Anvers; 3 de Bruxelles, 2 de Louvain, Ypres et Bruges; un de Courtrai et Veurne. Fait marquant, ils ont tous été proposés (imposés ?) par le parquet et pas le moindre par les juges. La loi est trop compliquée ?

Directive de la honte : suite (et pas fin)

Le 23 avril 2008 la Commission, le Parlement et le Conseil européens se sont entendus sur un projet de compromis sur le texte du projet de directive «*retour*» (relatif «*aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*»). Ce projet ne présente aucune avancée par rapport au texte approuvé en commission liberté, justice et affaires intérieures du Parlement européen à l'automne 2007. La voie est pourtant ouverte à une adoption par le Parlement européen au mois de juin, puis par le Conseil selon la procédure de co-décision. Ce texte vient à légaliser au niveau européen la détention de migrants sous le seul prétexte qu'ils sont en séjour irrégulier et à légitimer l'enfermement des enfants pour motif de migration.

Espaces-rencontres : cadre légal

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté un décret du 17 avril 2008 (M.B. 9/05/08) qui donne un cadre réglementaires aux services «*Espaces-rencontres*». Leurs missions (exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents) : 1° permettre à l'enfant un exercice normal du droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle; 2° contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

Il s'agit donc d'organiser gratuitement des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, tout en les encadrant par un tiers neutre et professionnel.

Touche pas à ma conduite, écoute d'abord ce qu'elle tait

Meeting à Bruxelles le 14 juin 2008 contre la bio-domestication de l'humain

Palais des Beaux-Arts de Bruxelles de 10h à 18h

«*Trouble de la conduite*» : un diagnostic troublant qui fait l'amalgame entre maladie psychique et comportement déviant - Les impasses d'une hyper-médication de la souffrance psychique chez l'enfant - Les dérives d'un dépistage précoce de la délinquance - Non à l'homme machine et au tout quantifiable.

On aurait espéré que le rapport de l'INSERM combattu par le collectif «*pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans*»[(1)] soit mort et enterré pour de bon. Hélas, pas du tout ! Il revient en force et en Belgique cette fois ! En atteste le lancement au niveau national d'une recherche sur la sulfureuse notion des «*troubles des conduites*» et son supposé rapport avec la délinquance.

Quels effets pouvons-nous en attendre sinon une machine de plus visant à exclure, un renforcement du contrôle généralisé qui pèse sur chacun de nous sans qu'aucune réflexion sur ses impasses et ses effets pervers ne soit entendue ?

Va-t-on soumettre des enfants à un étiquetage précoce ? Va-t-on les marquer au fer rouge ?

Va-t-on les médiquer au premier cauchemar ? Les enfermer dans une camisole chimique aux premières oppositions comme aux jours des totalitarismes les plus noirs ? Ne doit-on pas au contraire parier sur leur capacité d'invention singulière, sur leurs élans, leurs trouvailles, toutes ces formes de création face à la souffrance auxquelles il importe de faire place ?

Professionnels, parents, citoyens, dans le champ de la santé, de l'enfance, de l'éducation, etc. :

- Nous nous élevons contre les risques de dérives des pratiques de soins, notamment psychiques, vers des fins normatives et de contrôle social.
- Nous refusons la médicalisation ou la psychiatrisation de toute manifestation de mal-être social.
- Nous nous engageons à préserver dans nos pratiques professionnelles et sociales la pluralité des approches dans les domaines médical, psychologique, social, éducatif… vis-à-vis des difficultés des enfants, des jeunes et des adultes en prenant en compte la singularité de chacun au sein de son environnement.
- Nous en appelons à un débat démocratique sur la prévention, la protection et les soins prodigués aux enfants, dans un esprit de clarté quant aux fonctions des divers acteurs du champ social (santé, éducation, justice…) et quant aux inter-relations entre ces acteurs.

(extrait du texte de paszerodeconduite)

Si vous considérez que la jeunesse est avant tout promesse d'avenir plutôt qu'une menace : réagissez !

Rejoignez au plus vite le collectif belge nouveau-né, qui s'inspire largement du mouvement français. Consultez le site www.forumpsy.be, signez la pétition et n'hésitez surtout pas à la diffuser largement ! En espérant vous rencontrer nombreux au meeting !

Pascale Simonet

---

(1) Consulter le site : www.pasde0deconduite.ras.eu.org. Vois aussi R. COENEN, " Troubles des conduites et conduite trouble de l'INSERM ", JDJ, n°262, février 2007, p. 9 et 10.

Systèmes de justice juvénile en Europe : situation actuelle, tendances de modèles applicables et bonnes pratiques

Les 21 et 22 octobre 2008 à Valence (Espagne)

Organisé par l'**Observatoire International de Justice Juvénile** en partenariat avec le **Conseil de Justice et Administrations publiques de la Generalitat Valenciana.**

Les connaissances actuelles des différents systèmes politiques, économiques, juridiques et sociaux présents dans l'Union Européenne permettent de déterminer les principaux éléments de divergence entre les Etats Membres concernant le traitement des mineurs en conflit avec la loi. Les systèmes de justice juvénile en Europe ont subit des changements considérables au cours des 15 dernières années, en particulier au sein des pays de l'Est. Soulignons également la montée de nouveaux courants en Europe occidentale tels que les modèles à tendance néo-correctionaliste, et «*d'intervention minimale*», et par ailleurs l'application de mesures issues des concepts de justice restauratrice, de protection et de responsabilisation du mineur.

Dans ce contexte, à travers le Programme AGIS, la Commission européenne a soutenu une étude de droit comparé où est analysée la question du traitement des mineurs délinquants au sein des Etats membres : peut-on vraiment harmoniser les systèmes de justice juvénile au niveau européen ? Cette étude est dirigée par le Département de criminologie de l'Université de Greifswald (Allemagne), l'Institut Don Calabria (Italie), la Fondation Diagrama Intervention Psychosociale (Espagne), avec la collaboration de l'*Observatoire International de justice juvénile* (Belgique).

La recherche proposée a pour objectif de collecter données et informations sur l'état actuel de la délinquance juvénile dans l'Union européenne, ainsi que sur les systèmes de justice juvénile existants, les processus de réforme, les propositions de modifications, les organismes impliqués dans la justice juvénile, les mesures d'intervention, les centres de privation de liberté, les mesures alternatives, la récidive et l'insertion sociale ; ayant en filigrane l'échange et la mise en commun de bonnes pratiques européennes dans le domaine de la justice juvénile.

La III[ème] Conférence internationale OIJJ «*Systèmes de Justice Juvénile en Europe : Situation actuelle, tendances des modèles applicables et bonnes pratiques*», organisée par l'Observatoire International de Justice Juvénile en partenariat avec le Conseil de Justice et Administrations publiques de la Generalitat Valenciana (Espagne), permettra la divulgation des résultats obtenus et l'échange interdisciplinaire et interculturel de connaissances et de bonnes pratiques afin de promouvoir de nouvelles recommandations au niveau européen orientées vers une harmonisation des systèmes de justice juvénile et des mesures d'intervention destinées à l'insertion sociale des mineurs et jeunes en conflit avec la loi.

Cette conférence internationale se développera selon les deux axes suivants : 1. analyse comparée des systèmes de justice juvénile en Europe : situation actuelle et tendances des modèles applicables, 2. bonnes pratiques et recommandations applicables dans les systèmes de justice juvénile.

Rens. : www.oijj.org/plantilla.php?pag=091301, email: valencia2008@oijj.org

